



Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi : enquête dans les marges du Vatican

Sylvain Piron

► To cite this version:

Sylvain Piron. Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi : enquête dans les marges du Vatican. Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge, 2006, 118-2, pp.313-373. halshs-00179543

HAL Id: halshs-00179543

<https://shs.hal.science/halshs-00179543>

Submitted on 15 Oct 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi : enquête dans les marges du Vatican*

Sylvain Piron

[paru dans *Mélanges de l'École française de Rome- Moyen Âge*, 118-2, 2006, p. 313-373]

Dans l'histoire des censures médiévales, le franciscain Pierre de Jean Olivi se distingue par l'acharnement peu commun – Ubertain de Casale parle à ce propos d'une *magna furia*¹ – déployé contre sa personne et ses écrits durant près d'un demi-siècle. Censuré par deux fois au sein de son ordre, puis réhabilité, il s'est trouvé placé après sa mort au centre d'un interminable conflit qui, en dépit du renouvellement des adversaires et du déplacement des lignes de fracture, n'a cessé de porter, à un titre ou un autre, sur la lecture de ses œuvres et leur orthodoxie, chacune des parties sollicitant tour à tour l'intervention de la papauté qui prononça pour finir, en 1326 seulement, une condamnation de sa *Lectura super Apocalipsim* (dont le texte n'a jamais été retrouvé), alors que sa tombe qui avait servi à Narbonne de point de ralliement aux Spirituels et béguins de Languedoc avait été depuis longtemps détruite et ses ossements exhumés².

L'histoire de cette persécution a déjà fait l'objet de nombreux travaux³. Pourtant, l'une de ses sources les plus intéressantes, quoique connue depuis longtemps, n'a pas encore reçu toute l'attention qu'elle mérite. Les censeurs et critiques d'Olivi ont en effet laissé des traces de leurs lectures dans les marges de plusieurs manuscrits, à présent conservés dans le fonds Borghese de la Bibliothèque Apostolique Vaticane. Cette étude visera à compléter la compréhension des procédures menées contre le théologien franciscain à la lumière de ces

* Une première version de cet article a été rédigée au printemps 2000, à l'occasion d'un séjour post-doctoral au Collegium Budapest/Institute for Advanced Study. Robert Lerner vient au premier rang des nombreuses personnes que je dois remercier pour leur aide et leurs conseils fournis durant sa lente maturation.

¹ Ubertain de Casale, *Declaratio*, éd. F. Ehrle, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters* [désormais abrégé : *ALKG*], 3, 1887, p. 192 : *ipsi qui excandescere contra ipsum ex magna furia se ostendunt*. Ubertain emploie ailleurs l'expression *magna rabia*.

² Dans ce qui suit, le terme « Spirituels » est employé dans un sens restreint, réservé au groupe de frères zélés du Midi entrés en conflit ouvert avec le reste de l'ordre après le concile de Vienne et persécutés à partir de 1317.

³ La meilleure présentation d'ensemble est offerte par D. Burr, *The Persecution of Peter John Olivi*, Philadelphie, 1976, trad. fr. F.-X. Putallaz, *L'Histoire de Pierre Olivi. Franciscain persécuté*, Paris-Fribourg, 1997. Voir en outre, F. Ehrle, *Die Spiritualen, ihr Verhältnis zum Franziskanerorden und zu den Fraticellen*, dans *ALKG*, 1, 1885, p. 509-569, 2, 1886, p. 106-164, 3, 1887, p. 553-623, 4, 1888, p. 1-200 et Id., *Zur Vorgeschichte des Konzils von Vienne* dans *ALKG*, 2, 1886, p. 353-416 ; J. Koch, *Die Verurteilung Olivis auf dem Konzil von Vienne und ihre Vorgeschichte* dans *Scholastik*, 5, 1930, p. 489-520 et Id., *Der Prozess gegen die Postille Olivis zur Apokalypse*, dans *Recherches de Théologie Ancienne et Médiévale*, 5, 1933, p. 302-315, repris in Id., *Kleine Schriften*, II, Rome, 1973, p. 191-223 et 259-274 ; A. Maier, *Per la storia del processo contro l'Olivi*, *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, 5, 1951, p. 326-339, repris in Ead., *Ausgehendes Mittelalters*, II, Rome, 1967, p. 239-253 ; E. Pásztor, *Le polemiche sulla Lectura super Apocalypsism di Pietro di Giovanni Olivi fino alla sua condanna*, dans *Bulletino dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo*, 70, 1958, p. 365-424 ; Ead., *Giovanni XXII e il Gioachimismo di Pietro di Giovanni Olivi*, in R. Manselli (éd.), *Ricerca sull'influenza della profezia nel basso Medioevo*, Rome, 1973, p. 81-111 ; R. Manselli, *Spirituali e beghini in Provenza*, Rome, 1959, trad. fr. J. Duvernoy, *Spirituels et béguins du Midi*, Toulouse, 1989 ; D. Burr, *The Spiritual Franciscans. From Protest to Persecution in the Century After Saint Francis*, University Park, 2001.

matériaux⁴. Pour la plupart, ces interventions [314] concernent la censure prononcée en 1283 ; leur examen détaillé permettra de proposer de nouvelles hypothèses quant au déroulement et à la signification de cet épisode. Le cod. Borgh. 358 y est parfois associé ; comme on le verra dans la deuxième partie de ce travail, les annotations critiques qu'il comporte sont bien plus tardives, puisqu'elles représentent pour l'essentiel l'usage qu'a fait de ce volume, durant une quinzaine d'années, de 1311 à 1325, Bonagrazia de Bergame, l'un des principaux acteurs de la persécution posthume d'Olivi.

C'est en premier lieu la nécessité d'établir une distinction entre ces deux séries d'annotations qui a conduit à reprendre, comme d'un seul tenant, un demi-siècle de polémiques oliviennes. Mais cette mise en perspective peut également se justifier pour des raisons de fond. Il n'est ainsi pas inutile de rappeler, en préalable, de quelle façon les ambiguïtés logées au sein de la procédure menée en 1283 ont permis que la question de l'orthodoxie d'Olivi soit si souvent relancée.

VUE D'ENSEMBLE

Davantage qu'une condamnation doctrinale qu'elles n'avaient pas l'autorité de prononcer, les autorités franciscaines avaient pris à son encontre des sanctions disciplinaires, appuyées sur une consultation des théologiens de l'ordre, face à laquelle, faute de la tenue d'un véritable procès, l'accusé ne put protester qu'après coup, par une longue apologie rédigée en 1285 qui ne reçut jamais la réponse qu'elle réclamait⁵. Lorsque les sanctions furent levées deux ans plus tard, l'intéressé retrouvant un poste d'enseignant dans un *studium generale* de l'ordre et la diffusion de ses textes étant de nouveau autorisée, rien ne vint le disculper des accusations portées contre lui – comme ce fut par exemple le cas pour Gilles de Rome, réintégré à l'université de Paris en 1286 – si ce n'est que le chapitre général de Montpellier (1287) se tint pour satisfait des déclarations qu'il prononça sur le thème le plus explosif du dossier, la doctrine de l'*usus pauper*. Or, faute d'être accompagnée d'une annulation de ces charges, la réhabilitation dont il jouissait ne constituait qu'une tolérance de fait qui pouvait cesser à tout moment, les soutiens venant à lui manquer. C'est effectivement ce qui se produisit à peine un an après son décès lorsque le ministre général Jean Minio de Murrovalle renouvela l'interdiction de lire ou de détenir ses textes, à l'occasion du chapitre général de 1299. L'unique témoignage, de trente ans postérieur, qui assure que ce chapitre aurait enfin tenu compte de l'apologie de 1285 et aurait jugé insuffisantes les excuses qu'elle présentait,

⁴ F. Ehrle, *Petrus Iohannis Olivi, sein Leben und seine Schriften*, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 409-552, est le premier historien qui ait pu exploiter ce fond. Les volumes sont décrits par A. Maier, *Codices Burghesiani Bibliothecae Vaticanae*, Vatican, 1952. J. Koch, *Die Verurteilung* (cit. n. 3), a procédé à l'examen le plus poussé de ces manuscrits, mais n'a publié que ses conclusions lapidaires et non le détail de son enquête.

⁵ Petrus Iohannis Olivi, *Responsio ad aliqua dicta per quosdam magistros parisienses de suis quaestionibus excerpta*, éd. D. Laberge dans *Archivum Franciscanum Historicum* [désormais abrégé, *AFH*] 28, 1935, p. 130-155, 374-407 [cité par la suite comme *Resp. II*].

s'il faut le retenir⁶, ne doit pas être compris au sens d'un examen détaillé et d'une réfutation de ce texte (une telle entreprise aurait assurément laissé d'autres échos dans la suite des débats), mais tout au plus comme indication que les anciennes sanctions furent remises en vigueur nonobstant les explications présentées en 1285.

Il est en revanche certain que les lettres de Jean de Murrovalle dont on a conservé trace, qui témoignent d'une accentuation progressive de la virulence de la répression (dispersion du groupe, confiscation des livres, excommunication puis incarcération des récalcitrants, brûlement des livres interdits), prennent expressément appui sur les condamnations prononcées par ses prédécesseurs⁷ [315] et notamment sur la toute première action menée contre Olivi à l'occasion d'une visite de la province par le ministre général, sans doute au cours de l'été ou de l'automne 1277⁸. Ce qui semble n'avoir été qu'une réprimande solennelle adressée à un jeune enseignant impétueux, contraint de s'expliquer sur certains de ses écrits et de faire brûler en public un texte hostile à la thèse de l'immaculée conception, prit rétrospectivement une importance considérable, du fait que le ministre en question, Jérôme d'Ascoli, devenu pape sous le nom de Nicolas IV, avait eu à ce titre à s'occuper à nouveau des franciscains de Languedoc, vers 1290, par une lettre qui réclamait que fût menée une enquête au sujet de frères rebelles, en signalant au passage que leur schisme s'inspirait d'une « doctrine dont nous avons déjà tâté (*palpavimus*) dans cette province »⁹.

⁶ L. Amoros éd., *Series condemnationum et processuum contra doctrinam et sequaces Petri Ioannis Olivi*, dans *AFH*, 24, 1931, p. 495-512, voir p. 504 : [...] *in quo capitulo, examinatis dictis erroribus et excusationibus dicti fratris Petri insufficientibus reputatis, ipse et totum capitulum generale dampnaverunt dictam doctrinam et excommunicaverunt omnes illos et singulos fratres qui tenerent dictos libros et uterentur eiusdem*. L'éditeur de ce texte fournit des arguments décisifs qui permettent de l'attribuer à Bonagrazia de Bergame. Plusieurs indices montrent l'incertitude de l'information de ce dernier sur ce point précis, notamment l'erreur sur le lieu du chapitre de 1299, qu'il place à Paris, et non pas à Lyon. Le fait que l'apologie soit mentionnée deux paragraphes plus haut, avec la précision qu'elle est souvent alléguée par les sectateurs d'Olivi, permet de soupçonner que l'idée de son examen et de son rejet en 1299 soit une invention tardive de Bonagrazia.

⁷ Raymond de Fronsac, *Sol ortus*, éd. F. Ehrle dans *ALKG*, 3, 1887, p. 15-16, signale l'existence de cinq lettres de Jean de Murro. La deuxième et la troisième, qui demandent de confisquer les livres d'Olivi et d'excommunier ceux qui refuseraient de les rendre, pourraient avoir été émises à l'issue du chapitre de Lyon. Dans la quatrième, *narrantur processus et labores predecessorum suorum et capitulorum generalium contra predictam doctrinam fratris P. J. et eius sectam. Et ibi exprimitur quod libri fratris P. J. fuerunt per unum suum predecessorem flammis voracibus commendati et per alium interdicti*. Un mot est nécessaire pour expliquer la nature de *Sol ortus* : il s'agit de la table des matières détaillée d'un recueil de documents reflétant l'histoire de la répression des différents groupes de Spirituels, composé peu après l'exécution de quatre d'entre eux, à Marseille, le 7 mai 1318, destiné à être offert à Jean XXII. S'il avait été réalisé, ce recueil aurait représenté une copie des archives de la procuration de l'ordre franciscain auprès de la curie pontificale. Le seul vestige qui en subsiste contient, à la suite de *Sol ortus*, une dizaine de documents : Paris, BnF lat. 4350, fol. 1r-64r, partiellement copié au XVIII^e siècle in Roma, Archivio S. Isidori de Urbe, n. 42.

⁸ Pour le peu que l'on sache à ce sujet, cf. V. Doucet, *P. J. Olivi et l'Immaculée Conception*, dans *AFH*, 26, 1933, p. 560-563 ; J. Koch, *Die Verurteilung*, p. 194-196 ; D. Burr, *L'Histoire*, p. 95-100 et, pour la date, mon introduction à Petrus Iohannis Olivi, *Epistola ad fratrem R.*, dans *AFH*, 91, 1998, p. 41-42.

⁹ Cet extrait est cité par le libelle *Quod doctrina Petri Iohannis fuit iuste dampnata*, sans doute rédigé en 1311, à nouveau par Bonagrazia de Bergame (on reviendra plus loin sur la date et l'auteur de ce texte), publié par F. Delorme, *Notice et extraits d'un manuscrit franciscain*, dans *Collectanea Franciscana*, 15, 1945, p. 83-91, cf. p. 86 : *Nam cum dicat [Nicolaus IV] in litteris : "Doctrinam quam palpavimus in ipsa provincia et supersticiosum scisma induxit et cuius sectatores ordinem diffamant", et similia, non potuit magis exprimere per equipollentia verba quod esset illa [doctrina Petri Iohannis]*. Les autres mentions de cette lettre signalent seulement qu'elle s'opposait à une *doctrinam non sanam* ou qu'elle visait Olivi *generalibus verbis* (*Sol ortus*, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 15). Jean XXII y fait allusion en 1318, dans *Gloriosam ecclesiam* (*Bullarium Franciscanum*, V, éd. C. Eubel, Quaracchi, 1898, p. 138), sans la rapprocher d'Olivi.

Pour lire ces mots comme signe d'une double réprobation personnelle d'Olivi par un souverain pontife, il fallait négliger le fait qu'à cette occasion son sort avait été disjoint de celui des frères effectivement sanctionnés et ignorer que le chapitre général de Paris, en 1292, avait à nouveau accepté sa façon d'expliquer la notion d'usage pauvre. Une telle argumentation, pratiquant l'amalgame de tous les éléments qui pouvaient être retenus contre Olivi afin de les opposer aux frères qui persistaient à vouloir lire ses écrits et lui vouaient une révérence jugée excessive, fut avancée pour la première fois, avant 1303, dans un libelle à présent perdu, intitulé *Notorium*, qui récapitulait l'ensemble des erreurs et condamnations « notoires » d'Olivi et de ses partisans. Vraisemblablement lié aux résultats d'une enquête menée en Languedoc par Vital du Four et le ministre provincial d'Aragon au terme de laquelle l'ensemble des frères de la province furent contraints d'abjurer trois thèses oliviennes, ce texte fut par la suite constamment mis à profit par les représentants de l'ordre¹⁰. Il devait figurer en bonne place dans le recueil des actes liés à la répression des Spirituels préparé peu après mai 1318 par le procureur de l'ordre, Raymond de Fronsac, afin de l'offrir à Jean XXII¹¹. Bonagrazia de Bergame, qui prit sa succession après l'avoir longtemps secondé, s'appuyait encore sur le même document dans un nouveau rappel des condamnations d'Olivi rédigé une dizaine d'années plus tard, alors qu'il était engagé aux côtés de Michel de Césène dans la lutte contre ce même pape, afin de bien marquer que le nouveau schisme au sein de l'ordre n'effaçait pas les fractures précédentes¹², et non sans raisons, si l'on constate la tentation de recourir à l'ecclésiologie olivienne dans les rangs michaélites¹³.

De leur côté, les partisans d'Olivi, dont Ubertain de Casale fut le plus éloquent, protestèrent sans discontinuer de l'injustice de cette persécution, menée contre des textes que l'Église universelle n'avait jamais condamnés, que leur auteur avait [316] soumis, sur son lit de mort, pour correction au souverain pontife¹⁴ et que le concile de Vienne semblait même avoir lavé pour l'essentiel de tout soupçon en ne retenant, au terme de l'examen de ce dossier, que trois articles erronés qui ne furent pas même associés au nom d'Olivi¹⁵. En cherchant à prononcer une sanction médiane qui visait à l'apaisement du débat, le décret *Fidei catholicae fundamento*, que chacun des camps en présence avait des motifs de tirer en son sens, n'avait

¹⁰ Il est cité dès 1311 par Raymond de Fronsac et Bonagrazia de Bergame, *Infrascripta dant*, éd. F. Ehrle, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 157.

¹¹ *Sol ortus* dans *ALKG*, 3, 1887, p. 16, qui signale que les conclusions de l'enquête menée par Vital du Four, alors lecteur à Toulouse, et Arnaud Olibé, provincial d'Aragon, sont contenues dans le même document, ce qui suggère que *Notorium* était le préambule de leur rapport. L'enquête a été menée avant que Jean de Murrovalle soit élevé au cardinalat, en décembre 1302.

¹² Bonagrazia de Bergame, *Series condemnationum*, p. 502.

¹³ A. Mercati, *Frate Francesco Bartoli d'Assisi Michælista e la sua ritrattazione*, dans *AFH*, 20, 1927, p. 260-304, voir p. 280-282 et 301. Dans une lettre de 1329, Francesco Bartoli cite longuement, contre Jean XXII, un passage de la *Lectura super Apocalipsim* et précise par la suite à ses juges qu'il avait reçu une permission spéciale d'étudier et copier le texte de la part de Michel de Césène. Voir aussi le cas d'un membre influent de l'entourage de la reine Sanche de Naples in E. Pásztor, *Il processo di Andrea di Gagliano (1337-38)*, dans *AFH*, 48, 1955, p. 252-297.

¹⁴ Voir notamment Ubertain de Casale, *Sanctitati Apostolicæ*, éd. F. Ehrle, dans *ALKG*, 2, 1886, p. 383-384 et 409, qui prend également à témoin les dernières lignes de la *Lectura super Apocalipsim*.

¹⁵ Voir la protestation des frères du couvent de Narbonne en 1316 : *cum nichil in relatione ad dictam doctrinam fuerit [in concilio Viennensi] condemnatum*, éd. F. Ehrle, *ALKG*, 4, 1888, p. 53.

réussi qu'à envenimer un conflit qui reposait en grande partie sur l'opposition entre deux attitudes, depuis longtemps irréconciliables, à l'égard de ces textes. La question théorique avait pourtant été clairement posée lors des débats préparatoires à ce décret : l'identification d'un nombre limité de propositions douteuses dans un corpus si volumineux entraînait-elle sa disqualification complète, comme le soutenait Bonagrazia de Bergame, ou devait-elle permettre, sous réserve de cette expurgation, de le qualifier d'intégralement catholique, comme tentait de le suggérer Ubertain de Casale ? Comme on le verra, c'est un débat qui se prolongea longtemps avant de tourner, sur le tard, à l'avantage du premier nommé, mais l'intéressé lui-même posait déjà la même question à ses censeurs en réagissant à la première procédure sérieuse menée contre lui. C'est sur cette dernière que l'on se concentrera dans un premier temps, avant de revenir aux polémiques que les mêmes textes provoquèrent dans les premières décennies du quatorzième siècle.

I. GENÈSE ET DÉROULEMENT DE LA CENSURE DE 1283

Pour l'intelligibilité du récit, la meilleure façon d'entamer l'examen de la censure prononcée contre Olivi en 1283 consiste à fournir un inventaire des pièces du dossier qui nous sont parvenues.

(a) Dans le plus ancien document que l'on connaisse, frère Pierre ne tient pas le rôle de l'accusé mais celui de l'accusateur, dans une *Impugnatio* qui argumente la dénonciation d'une trentaine de thèses douteuses soutenues par un certain *frater Ar.* – Arnaud Gaillard – qui l'avait auparavant dénoncé de la même manière. De façon secondaire, cinq thèses défendues par d'autres frères de moindre envergure sont également prises à partie. Ces documents sont conservés, sans annotations critiques, dans deux manuscrits de la Bibliothèque Apostolique Vaticane, Borgh. 46 et Borgh. 54. Ces deux volumes, de même que le cod. Borgh. 173, ont été constitués par le rassemblement de cahiers provenant de différents recueils de textes oliviens, confisqués à des dates différentes¹⁶. L'*Impugnatio* a été publiée au début du XVI^e siècle à Venise par Lazzaro Soardi, dans un ensemble d'écrits apologétiques qui complète l'édition des *Quodlibets* d'Olivi¹⁷.

(b) Nous disposons ensuite d'une lettre, datée de Montpellier, trois jours après Pâques – soit le 22 avril 1283 – adressée à un groupe d'amis mené par un certain *frater R.* Ce dernier ne semble pas être Raymond Geoffroy, qui devint ministre général de l'ordre dix ans plus tard, mais plutôt l'un de ses proches, également marseillais, Raymond de Gignac, qui fut ensuite provincial d'Aragon. Dans cette lettre, Olivi s'explique au sujet de dix-neuf accusations

¹⁶ Vatican, B.A.V., Borgh., 46, fol. 43r-54v ; Borgh. 54, fol. 90r-113v et 129r-132r (répétition partielle des derniers textes). Sur ces démembrements et réunions de cahiers, voir A. Maier, *Handschriftlichen zur Arnaldus de Villanova und Petrus Johannis Olivi, Analecta Sacra Tarraconiensia*, 21, 1948, p. 53-74, repris in ead. *Ausgehendes Mittelalters* II, Rome, 1967, p. 229-237.

¹⁷ *Impugnatio XXXVIII articulorum*, dans Petrus Ioannes Provenzal, *Quodlibeta* [L. Soardi, Venise, 1505].

portées contre lui par Arnaud Gaillard, qui ne sont connues qu'à travers ce seul document. La lettre a été, elle aussi, publiée par Soardi ; une version remaniée figure dans un manuscrit autrefois conservé à la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon¹⁸. [317]

(c) Certaines des thèses mentionnées dans la *Lettre à R.* se retrouvent dans un document connu sous le nom de *Lettre des sept sceaux* (*Littera septem sigillorum*) dans laquelle, à la demande de leur ministre général, Bonagrazia de San Giovanni in Persiceto, le 17 mai 1283, dans le couvent parisien, quatre maîtres en théologie et trois bacheliers franciscains affirment unanimement croire et soutenir une série de vingt-deux thèses, et déclarent fausses ou erronées les opinions contraires, sans mentionner une seule fois le nom d'Olivi¹⁹. La lettre a été publiée à partir d'un unique manuscrit provenant de l'abbaye de Seckau, dans les montagnes de Styrie, où avait probablement trouvé refuge un Spirituel en fuite dans les premières décennies du XIV^e siècle²⁰.

(d) Quelques mois plus tard, convoqué à Avignon par Bonagrazia, Olivi fut « très fortement pressé » de souscrire publiquement et sans délai à la lettre des maîtres et de révoquer tout ce qu'il aurait pu dire ou écrire de contraire, ce qu'il fit, sans pour autant admettre avoir soutenu les erreurs que la lettre lui imputait implicitement²¹. Cette réponse à la *Lettre des sept sceaux* a connu une plus large diffusion que l'original ; on la trouve notamment dans le cod. Borgh. 322 qui nous retiendra longtemps. Épuisé par ses voyages incessants, le ministre général décéda le 3 octobre, ayant confié à son *socius*, Gérard de Prato, le soin de poursuivre sa tâche²². La lettre émise par ce dernier à l'issue de cette entrevue est malheureusement perdue.

(e) La commission parisienne produisit également un rouleau (*Rotulus*), à présent perdu lui aussi, contenant des extraits des textes incriminés, dans les marges duquel étaient inscrits les articles de la *Lettre des sept sceaux*, et qui fut publiquement diffusé dans tous les couvents de la province franciscaine de Provence. Il est possible d'en reconstituer pour partie le contenu, à

¹⁸ Petrus Johannis Olivi, *Epistola ad fratrem R.*, ed. S. Piron, C. Kilmer, E. Marmursztejn, *AFH*, 91, 1998, p. 33-64. La version originelle de la lettre (ed. Soardi, fol. 51va-53rb) est adressée à un frère *R. de Camliaco*, ce qu'il n'est pas déraisonnable d'interpréter comme déformation d'une graphie *R. de Giniaco* ou *Ginhaco*. Sur Raymond de Gignac, originaire de Gignac-la-Nerthe (Bouches-du-Rhône, cant. Marignane), voir F. Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, fin Xe-début XIV^e siècle*, Paris, 2002, p. 577. Dans la version remaniée de la lettre (Paris, BnF, n.a.l. 774, fol. 94r-98r), où sont effacés les rares éléments personnels qu'elle contenait, le nom disparaît au profit d'une simple initiale, qu'une rubrique ajoutée après coup identifie à Raymond Geoffroy.

¹⁹ G. Fussenegger éd., *Littera septem sigillorum contra doctrinam Petri Ioannis Olivi edita*, dans *AFH*, 47, 1954, p. 45-53. La commission était composée de Dreux de Provins, Jean de Galles, Simon de Lens et Arlotto de Prato, tous maîtres, et de Richard de Mediavilla, Gilles de Baysi (ou Bensa) et Jean de Murro, bacheliers.

²⁰ Graz, Universitätsbibliothek, cod. 1126, fol. 128rb-va. La lettre figure au dernier folio de ce précieux recueil contenant des écrits spirituels d'Arnaud de Villeneuve et de Pierre de Jean Olivi. Sur ce volume, voir en dernier lieu, Arnau de Vilanova, *Introductio in librum de semine scripturarum, Allocutio super significatione nominis Tetragrammaton*, éd. Josep Peranau, Barcelone, 2004.

²¹ D. Laberge éd., *Responsio quam fecit Petrus Ioannis ad litteram magistrorum presentatam sibi in Avinione* dans *AFH*, 28, 1935, p. 126-130 [par la suite *Resp. I*]. Il est certain que l'entrevue fut menée par Gérard de Prato, mais il est impossible de savoir si ce fut avant ou après le décès de Bonagrazia. Les témoins manuscrits sont : Padoue, Bibl. univ. 1540, fol. 257-258 ; Paris, BnF n.a.l. 774, fol. 98-100 ; Vatican, B.A.V., Borgh. 322, fol. 127.

²² Sur la vie et l'action du ministre général, cf. C. Capizzi, *Fra Bonagrazia di San Giovanni in Persiceto e il concilio unionistico di Lione (1274)*, dans *Archivum Historiae Pontificiae*, 13, 1975, p. 141-206.

l'aide de l'apologie rédigée par Olivi dans les premiers mois de l'année 1285. Ce document, adressé aux sept mêmes théologiens, ne répond qu'aux points engageant la foi, laissant de côté une quinzaine de thèmes philosophiques à propos desquels l'auteur renonce à défendre ce qu'il considère comme de simples opinions²³.

En raison du caractère inhabituel du *Rotulus*, Josef Koch accordait une grande importance à cette procédure, en y voyant l'inauguration d'une nouvelle méthode de censure doctrinale qui se développa au siècle suivant, privilégiant l'examen des textes (*Exzerptenmethode*) au simple énoncé d'articles suspects (*Thesenmethode*). C'est une hypothèse implicite sur la contemporanéité des deux documents émanés de la commission qui lui permettait ainsi de parler d'une « censure de première classe ». Le décalage temporel entre ces deux documents que l'on mettra en lumière dans les pages suivantes contraindra à réviser cette qualification à la baisse. Mais le résultat de cette enquête permettra surtout de mieux saisir ce que le cas Olivi avait de spécifique, et en vérité d'insoluble, pour les autorités franciscaines.

L'écho des polémiques languedociennes

Pour saisir la genèse de cette procédure, ce n'est pas tant à la première mesure disciplinaire prise contre Olivi par Jérôme d'Ascoli, vers 1277, qu'il faut revenir, mais davantage aux polémiques qui l'opposaient, depuis plus longtemps encore, à Arnaud Gaillard. Les plus anciennes traces [318] de leurs débats apparaissent dans une question sur la temporalité angélique, antérieure à 1277²⁴ ; on aperçoit, vers 1278, un autre conflit portant sur la définition des idées divines²⁵ ; les événements de 1282-83 révèlent pour finir un désaccord doctrinal généralisé entre les deux jeunes franciscains, sur des questions philosophiques aussi bien que théologiques ou ecclésiologiques. Cette rivalité intellectuelle a pu être attisée par la perspective d'accéder au cycle d'études supérieures au couvent parisien, où les places étaient rares²⁶. Arnaud, sans doute plus âgé de quelques années que Pierre, était le mieux placé sur cette voie et il semble en effet y être parvenu puisque son nom apparaît par deux fois dans une collection de sermons universitaires²⁷.

²³ *Resp. II*. Les circonstances de l'entrevue d'Avignon sont décrites, p. 133. Cette attitude n'a rien d'une feinte, comme le souligne F.-X. Putallaz, *Insolente liberté. Controverses et condamnations au XIIIe siècle*, Fribourg-Paris, 1995, p. 132-135.

²⁴ Petrus Johannis Olivi, *Quaestiones in secundum librum sententiarum*, éd. B. Jansen [désormais cité *Summa*], Quaracchi, Coll. S. Bonaventurae, 1922. Des additions à une première version de la question 9, t. 1, p. 161-163, 181-187, reproduisent un débat oral contre un adversaire que l'on peut d'identifier à Arnaud Gaillard en raison d'une opposition sur ce même thème dont témoigne l'*Impugnatio*, art. 30, fol. 49va.

²⁵ Voir sur ce point mon article, *La liberté divine et la destruction des idées chez Olivi*, dans A. Boureau et S. Piron éd., *Pierre de Jean Olivi (1248-1298). Pensée scolastique, dissidence spirituelle et société*, Paris, 1999, p. 87-88.

²⁶ Aucun franciscain de la province de Provence n'a accédé à la maîtrise de théologie au cours du XIIIe siècle.

²⁷ Oxford, Merton College, 237, fol. 35ra : *Sermo de die cinerum Arnaldi Galiard* ; fol. 66va : *Sermo ad vincula beati Petri fratris Arnaldi Galiard*. Les mêmes sermons se retrouvent, sans attribution, dans d'autres collections : Paris, BnF lat. 10698, f. 64va et Worcester, Cath. F. 5, f. 120vb. Ces indications ont été initialement signalées par P. Glorieux, *Sermons universitaires parisiens de 1267-68*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 16, 1949, p. 54 et 59. La datation proposée par P. Glorieux ne doit pas être prise à la lettre, cf. L.-J. Bataillon, *Guillaume de la Mare. Note sur sa régence parisienne et sa prédication*, dans *AFH*, 98, 2005,

Les travaux de Nicole Bériou sur la prédication parisienne au XIII^e siècle peuvent aider à saisir la portée de cette mention²⁸. La prédication des frères mineurs dans les paroisses parisiennes, telle que les recueils de Raoul de Châteauroux (1272-1273) permettent de l'entrevoir, semble avoir été principalement dévolue à des frères originaires de la province et résidant à ce titre au couvent, certains d'entre eux pouvant avoir des titres universitaires comme Eudes de Rosny qui avait été maître régent plus de vingt ans auparavant. Les seuls franciscains étrangers à la province qui apparaissent dans ces recueils sont les italiens Bonaventure et Mathieu d'Aquasparta, respectivement ministre général et bachelier, et le toulousain Guillaume de Falgar, alors maître régent²⁹. Il est possible que parmi les frères mineurs dont Raoul de Châteauroux ne dévoile pas l'identité aient figuré de jeunes étudiants, contemporains de Pierre de Jean Olivi³⁰, à l'instar de ce que l'on observe chez les dominicains avec Etienne de Besançon ou Armand de Saint-Quentin³¹. Les recueils témoignant de la prédication, pour partie universitaire, des années 1281-1283 présentent un profil différent : à l'exception de quelques frères de la province de France tels que Eudes de Bruyères, Thierry de Saulis ou le vieux Guibert de Nogent, tous les prédicateurs franciscains nommés sont soit maîtres régents, comme Jean de Galles et Dreux de Provins, soit bacheliers comme Richard de Menneville (Mediavilla)³² ou Gilles Bon Clerc³³. Maîtres et bacheliers prédominent à tel point dans les collections de sermons prononcés *coram universitate* que l'on peut penser que l'exercice était réservé à des frères gradués. Les recueils exclusivement universitaires contiennent certes des noms de personnes dont nous ne savons rien par ailleurs, comme ce *frater Humilis* qui n'est connu qu'à travers quatre sermons³⁴. Mais ce sont parfois ces mêmes rubriques de sermons qui dévoilent [319] d'un coup la carrière de théologiens obscurs, tel ce Guillaume de Millac, bachelier sententiaire franciscain en 1265, que seule sa prédication fait connaître³⁵. Il existe donc une probabilité relativement forte pour que ces quelques noms

p. 367-422 (voir p. 368-374).

²⁸ N. Bériou, *L'avènement des maîtres de la parole. La prédication à Paris au XIII^e siècle*, Paris, 1998. Je m'appuie sur les annexes 11-13 et 17, t. 2, p. 704-741, 750-770.

²⁹ Voir, en dernier lieu, A.-J. Gondras, *Guillaume de Falegar. Oeuvres inédites*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 39, 1972, p. 185.

³⁰ Sur son séjour parisien, je me permets de renvoyer à la mise au point présentée dans mon article, « Olivi et les averroïstes », *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 53 (2006), p. 251-309.

³¹ N. Bériou, *L'avènement*, I, p. 241. L'un et l'autre accédèrent à la maîtrise en théologie, respectivement quinze et vingt-sept ans plus tard.

³² Son nom de famille avait été correctement établi par F. Pelster, *Die Herkunft des Richard von Mediavilla*, dans *Philosophisches Jahrbuch* 39, 1926, p. 172-178, confirmé plus récemment par L.-J. Bataillon, *Les nouvelles éditions critiques d'Henri de Gand et de Gilles de Rome*, dans *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques*, 78, 1994, p. 425, n. 2. Bien que de famille anglo-normande, l'essentiel de sa carrière s'est déroulée dans la province de France dont il fut pour finir provincial.

³³ Gilles *Bonus clericus*, également appelé *de Baysi* ou *de Bensa*, était encore bachelier en 1285. Dans son précieux « Répertoire des prédicateurs de 1272-1273 », N. Bériou confond un certain Simon de Sens, inconnu par ailleurs, avec Simon de Lens, qui fut maître avant 1283 et dont subsistent des sermons prononcés alors qu'il était bachelier.

³⁴ Glorieux, *Sermons universitaires*, p. 63. Outre Arnaud Gaillard, le troisième franciscain inconnu présent dans ces recueils est un certain *Johannes de Facio*, dont un sermon figurait dans un manuscrit de Turin aujourd'hui détruit.

³⁵ R. E. Lerner, *A Collection of Sermons Given in Paris c. 1267 including a New Text by Saint Bonaventure on the Life of Saint Francis*, *Speculum* 49, 1974, p. 473-474 : *Sermo fratris Willelmi de Millat, ordinis minorum*,

fantomatiques soient ceux de bacheliers qui n'auraient jamais atteint la maîtrise ou dont l'œuvre théologique n'a pas laissé d'autre trace. Le peu que l'on sache d'Arnaud Gaillard coïncide parfaitement avec un tel profil. On peut ainsi légitimement inférer, de l'existence de ces sermons, le fait que le frère languedocien ait un temps été bachelier à Paris. Le seul élément dont on dispose pour dater ce séjour tient à une accalmie temporaire des polémiques que révèle la chronologie des œuvres d'Olivi, dans les années 1278-1280.

Bien que cela ne soit qu'une pure conjecture, il est tentant de mettre en rapport la promotion d'Arnaud avec les premiers déboires de Pierre. Outre les quelques allusions fugaces qu'y ont ensuite fait les protagonistes, l'épisode du blâme infligé par Jérôme d'Ascoli lors de sa visite de la province, en 1277, n'est connu qu'à travers le récit qu'en donne Angelo Clarenò, imaginant et enjolivant la scène à partir de quelques éléments authentiques³⁶. L'intervention disciplinaire a eu lieu au couvent de Montpellier, peut-être à l'occasion d'un chapitre provincial. Elle avait certainement été préparée localement, le ministre général tranchant dans une affaire dont le dossier lui avait soumis peu avant. Dans la mesure où le ministre provincial de l'époque, Bermond d'Anduze, a manifesté peu de temps après des signes de faveur et de confiance à l'égard d'Olivi, on peut penser que l'offensive venait plutôt de l'intérieur du *studium generale* montpelliérain. Il n'est donc pas déraisonnable de suggérer que, cette fois déjà, Arnaud Gaillard avait lancé l'offensive contre son jeune collègue.

C'est à l'occasion du retour d'Arnaud à Montpellier, désormais bachelier formé, ayant à attendre quelques années avant de pouvoir revenir à Paris pour accomplir les derniers actes menant à la licence en théologie, que leur conflit paraît avoir atteint son point d'embrasement, vers 1280-1281, lorsque le dernier nommé entreprit de répondre à Pierre sur le terrain périlleux de la pauvreté franciscaine, chacun des deux adversaires invoquant dans des sens opposés la récente bulle *Exiit qui seminat* (août 1279) qui avait été conçue pour mettre un terme aux critiques portées de l'extérieur contre le statut des frères mineurs et contenait à cet effet une clause interdisant sa propre discussion, mais qui se révéla pourtant explosive dans son usage interne³⁷. Peu avant la publication de la bulle, au cours du printemps et de l'été 1279, Olivi avait rédigé une série de *Questions sur la perfection évangélique* (QQPE) dont la huitième exposait la valeur et le sens de la pauvreté vouée par les frères mineurs, tandis que la neuvième montrait que l'abdication de toute propriété ne serait qu'une fiction hypocrite si elle ne s'accompagnait d'un usage pauvre (*usus pauper*) des biens concédés aux frères³⁸. Sans reprendre cette notion, Nicolas III préféra définir le rapport aux biens temporels

qui legit Sentencias apud Minores anno lxxv^{ius}. Il existe plusieurs localités nommées Millac dans la province d'Aquitaine, dont était également originaire Guillaume de Falgar (aujourd'hui Falga, en Lauragais) qui a dû lire les *Sentences* dans les mêmes années. En dépit de ces coïncidences, rien n'autorise à identifier les deux personnages.

³⁶ Angelo Clarenò, *Historia septem tribulationum ordinis minorum*, éd. O. Rossini, Rome, 1999, p. 193-195.

³⁷ Sur ce débat, cf. D. Burr, *Olivi and Franciscan Poverty. The Origins of the Usus Pauper Controversy*, Philadelphie, 1989.

³⁸ La huitième question est publiée par J. Schlageter, *Das Heil der Armen und das Verderben der Reichen. Petrus Johannis Olivi OFM. Die Frage nach der höchsten Armut*, Werl, Coelde, 1989, et la neuvième in Petrus Ioannis Olivi, *De usu paupere. The Quæstio and the Tractatus*, D. Burr ed., Florence, Olschki, 1992.

qu'entretenaient les franciscains comme relevant d'un « simple usage de fait » (*simplex usus facti*) extra juridique, fondé sur un droit naturel inaliénable mais limité aux seules nécessités de l'existence³⁹, par des formules qui autorisaient Olivi à lire dans *Exiit* une confirmation de sa position⁴⁰. Pourtant, rien dans le décret pontifical ne contraignait à en conclure à un autre aspect essentiel de la doctrine de l'*usus pauper*, à savoir que [320] le vœu franciscain ait pu contenir des obligations qui ne fussent pas précisément énoncées. C'est sur ce point qu'Arnaud Gaillard reprit l'offensive, en contestant publiquement, à l'occasion d'une question disputée, qu'un engagement indéterminé à l'usage pauvre fût contenu dans le vœu, s'attirant une réplique virulente de la part d'Olivi, sans doute au cours de l'année 1281-82, dans son traité *De usu paupere*⁴¹. Bermond d'Anduze, le ministre provincial qui avait été membre de la commission chargée de préparer la bulle, avait fait venir à ses côtés Olivi en Italie à cette occasion et avait ensuite obtenu la promotion de son protégé au *studium generale* de Montpellier en 1279⁴², n'était plus là pour mettre un frein aux débats. Si l'on accepte de l'identifier au « frère Raymond » que l'on voit apparaître avec cette fonction en 1280⁴³, il faudrait considérer la dédicace du commentaire d'Olivi sur la *Hiérarchie céleste* du pseudo-Denys, qui présente cet ouvrage comme rédigé « à l'agréable et très humble requête » de son ministre, au cours de l'été 1280, comme l'une des dernières traces de son activité⁴⁴, avant que la fonction ne soit occupée par Arnaud de Roquefeuil qui fut par la suite un adversaire constant d'Olivi et de ses proches⁴⁵. Il est impossible de déterminer la date et les circonstances de l'arrivée de ce dernier au pouvoir, l'hypothèse d'une élection par le chapitre provincial de 1281 étant aussi vraisemblable que celle d'une nomination lors du chapitre général de 1282. Le premier document qui fait connaître son activité, en juillet 1282, est lui-même particulièrement significatif. Agissant en qualité de vicaire de la province voisine d'Aquitaine,

³⁹ Cf. R. Lambertini, *Apologia e crescita dell'identità francescana (1224-1279)*, Rome, 1989, p. 176-179.

⁴⁰ Cf. D. Flood, *Peter Olivi. Quæstio de mendicitate, critical edition*, dans *AFH*, 87, 1994, p. 337-340. Il s'agit du texte présenté comme quinzième des *Quæstiones de perfectione evangelica* dans le cod. Vat. lat. 4986, qui contient l'édition finale (postérieure à 1295) de ces questions et dont la numérotation est généralement prise comme référence. D. Flood l'a publié sous sa forme initiale, telle qu'elle apparaît dans tous les autres témoins, comme appendice à la QPE 10. L'unique objet de ce texte, rédigé au cours de l'automne 1279, est de montrer qu'*Exiit qui seminat* conforte la thèse exprimée dans la QPE 9, de peu antérieure à la bulle.

⁴¹ Petrus Iohannis Olivi, *De usu paupere*, p. 89 : *novissime vero diebus [...] quosdam novos pseudo apostolos eiusdem [sc. b. Francisci] predicte regule professores qui audent publice astruere et dogmatizare et in scolis suis sollempniter determinare quod usus pauper seu moderatus nullo modo cadit sub professione et voto regule nostre*. C'est par un excès de prudence que D. Burr n'identifie pas cet interlocuteur (le recours au pluriel est d'usage dans de tels cas) avec Arnaud Gaillard. La sixième partie du traité, p. 129-146, est consacrée à la réfutation de ses arguments.

⁴² Les premiers grands commentaires bibliques d'Olivi datent de ces années, cf. D. Burr, *The date of Petrus Iohannis Olivi's Commentary on Matthew*, dans *Collectanea Franciscana*, 46, 1976, p. 131-138, mis à jour in *De usu paupere*, p. xxiii-xxv.

⁴³ P. Péano, *Les ministres provinciaux de la primitive province de Provence (1217-1517)*, dans *AFH*, 79, 1986, p. 26-27, en fait un personnage distinct, dont l'activité n'est attestée que par un accord passé avec les chanoines de Narbonne, lui-même uniquement connu par un inventaire du XVII^e siècle des archives de l'archevêché. Or, comme le signale Péano lui-même, Bermond est, au moins une autre fois, désigné comme Raymond par une erreur de graphie très compréhensible.

⁴⁴ Cf. Petrus Iohannis Olivi, *Quæstio de angelicis influentiis*, éd F. Delorme dans Bonaventura, *Collationes in Hexæmeron et Bonaventuriana quædam selecta*, Quaracchi, 1934, p. 363.

⁴⁵ Cf. P. Péano, *Les ministres provinciaux*, p. 27-34, qui choisit de fondre en une seule personne Arnaud de Roquefeuil et Arnaud Gaillard.

Arnaud de Roquefeuil présenta à l'évêque de Rodez le nom de deux procureurs qui seraient chargés d'agir en justice et de recevoir de l'argent pour le compte des frères, conformément à une directive du cardinal protecteur de l'ordre qu'une bulle pontificale vint officialiser six mois plus tard⁴⁶, mais selon une pratique qu'Olivi avait décrite quelques mois plus tôt, dans la QPE 16, comme perversion ultime de la pauvreté évangélique⁴⁷.

L'écho de la polémique qui déchirait les couvents languedociens parvint très rapidement aux oreilles des plus hauts responsables de l'ordre, au plus tard lors du chapitre général de Strasbourg, en mai 1282, à l'issue duquel le ministre général Bonagrazia diffusa une lettre au sujet de l'usage pauvre. Ce document est à présent perdu, mais Ubertain de Casale le cite par trois fois, en précisant que la lettre fut émise à la suite d'une délibération impliquant de nombreux maîtres, afin de trancher un débat opposant deux parties⁴⁸. Bien qu'Ubertain [321] ait voulu suggérer le contraire près de trente ans plus tard, cette prise de position fut probablement peu favorable à Olivi, sans constituer pour autant une réprobation formelle de ses thèses. L'existence de cette lettre signale du moins que l'attention avait été attirée sur son cas au cours du chapitre. Il est donc possible que cette polémique languedocienne ait été à l'origine d'une autre définition à caractère plus général, prise lors du même chapitre, qui demandait aux provinciaux de signaler au ministre général les frères défendant des opinions suspectes, et de lui faire connaître les arguments avancés en leur faveur⁴⁹. Une telle mesure s'inscrit certes dans un souci plus général de contrôler l'enseignement délivré dans les centres d'études de l'ordre : après que le précédent chapitre général eut imposé à tous les frères de se conformer aux condamnations parisiennes de 1277, celui de Strasbourg apportait des restrictions sévères à l'usage de la *Somme de théologie* de Thomas d'Aquin, qui devait être toujours accompagnée du *Correctoire* de Guillaume de la Mare⁵⁰. Les autorités franciscaines avaient également retrouvé sur une question de formes les préoccupations de l'évêque de

⁴⁶ F. Delorme, *Prævia nonnulla decretali Exultantes in domino (18 ian. 1283) de procuratorum institutione*, dans *AFH*, 7, 1914, p. 55-65, voir p. 62-63. La bulle *Exultantes in domino* autorise les ministres provinciaux à nommer eux-mêmes les procureurs agissant pour le compte des frères, possibilité qui était auparavant réservée aux seuls prélats.

⁴⁷ La question est éditée par D. Burr et D. Flood, *Peter Olivi : on revenue and poverty*, dans *Franciscan Studies* 40, 1980, p. 18-58. Elle est assurément postérieure à la série de questions rédigées en 1279, et antérieure à la censure de 1283. Une parenté de ton et d'inspiration incite à la rapprocher du traité *De usu paupere*.

⁴⁸ Ubertain de Casale, *Sanctitas vestra*, F. Ehrle éd., dans *ALKG*, 3, 1887, p. 82 : *Et hoc ipse determinavit, cum questio penderet de facto et essent missarum rationibus utriusque partis* ; Id., *Sanctitati apostolice*, éd. F. Ehrle, dans *ALKG*, 2, 1886, p. 385, 387 ; Id., *Super tribus sceleribus*, éd. A. Heyse, dans *AFH*, 10, 1917, p. 156-157. Cette lettre correspond sans doute à celle que Raymond de Fronsac, *Sol ortus*, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 13-14, mentionne sous l'incipit de *Pervenit ad me* en signalant, évidemment, qu'elle réprouvait la thèse d'Olivi. La seule formule favorable à ses positions qu'Ubertain parvient à citer concède seulement que les frères mineurs sont davantage tenus à l'usage pauvre que les autres religieux – ce qui semble toutefois indiquer que Bonagrazia n'a pas rejeté d'emblée la notion d'*usus pauper*. C'est une autre lettre de Bonagrazia, datant de 1279, que cite Olivi dans le *De usu paupere*, p. 101, qui appelle à l'observance de la pauvreté, mais sans mentionner la notion d'usage pauvre.

⁴⁹ G. Fussener, *Definitiones capituli generalis Argentineæ (1282)*, dans *AFH*, 26, 1933, p. 137, n° 16 : *mandat generale capitulum omnibus ministris, quod significant generali ministro si quos habent in suis provinciis non sanas opiniones pertinaciter defendentes, opiniones ipsorum cum rationibus similiter intimantes*.

⁵⁰ M. Bihl, *Statuta generalia ordinis edita in capitulis generalibus celebratis Narbonæ an. 1260, Assisii an. 1279 atque Parisiis an. 1292*, dans *AFH*, 34, 1941, p. 80, n° 22 ; Fussener, *Definitiones*, p. 139. Cfr. L. Bianchi, *Censure et liberté intellectuelle à l'université de Paris (XIIIe-XIVe siècles)*, Paris, 1999, p. 212-214.

Paris qui appuyait son *syllabus* par un appel à la délation immédiate des contrevenants ; le chapitre d'Assise, en 1279, avait ainsi formellement réprouvé l'idée qu'une correction fraternelle donnée par un frère en privé (*in occulto*) autorisait à dissimuler aux supérieurs l'excès commis⁵¹. Si la définition de Strasbourg sur les enseignements suspects, dont la substance fut intégrée en 1292 dans la nouvelle révision des statuts de l'ordre, possédait une valeur générale, on peut toutefois penser qu'elle avait été motivée par un cas particulier. Or, si elle n'était pas explicitement dirigée contre Olivi, lui seul fut censuré sur cette base l'année suivante. Le déroulement des événements permet donc de penser qu'aux yeux des responsables de l'ordre, la volonté de reprendre en main la situation languedocienne et de faire taire les débats sur l'*usus pauper* ne laissait dès le départ place qu'à fort peu de doutes quant au résultat souhaitable des enquêtes que les ministres provinciaux étaient incités à mener. Les bribes dont nous disposons permettent de penser que la ligne de conduite d'Arnaud de Roquefeuil était tracée d'avance lorsqu'il regagna le Midi, peut-être même muni d'instructions orales plus précises encore.

Conformément à la demande du chapitre général, vidant d'un coup leurs vieilles querelles, Arnaud Gaillard et Olivi se dénoncèrent mutuellement, chacun présentant des listes de thèses suspectes soutenues par son adversaire à leur provincial qui se chargea de transmettre le dossier au ministre général ou du moins, à ce qu'il semble, une partie seulement du dossier. Alors que le premier nommé paraissait avoir déjà partie gagnée, les articles erronés qu'il imputait à Olivi ayant été étudiés en haut lieu, puis renvoyés à Montpellier par Bonagrazia, ce que l'on comprenait sur place comme une approbation de sa démarche et une condamnation de son rival, ce dernier rédigea une longue explication des critiques qu'il lui adressait en retour (*Impugnatio XXXVII articulorum*) dans l'espoir que le ministre général les examinerait également, ainsi qu'il l'indiqua par la suite en employant une tournure qui sous-entend probablement que ni alors, ni plus tard, ces contre-attaques ne furent prises en considération⁵². La différence de statut entre les deux adversaires pourrait suffire à expliquer ce traitement inégal, la parole d'un bachelier formé ayant à l'évidence un poids bien plus considérable que celle d'un jeune lecteur provincial, mais il faut également compter avec la connivence entre Arnaud Gaillard et Arnaud de Roquefeuil.

La formule initiale de l'*Impugnatio* signale qu'un premier article, dénonçant une position erronée d'Arnaud Gaillard, « contraire à la pauvreté évangélique » comme à la décrétale de Nicolas III, a déjà reçu une démonstration suffisante⁵³, dans [322] un écrit qu'il faut

⁵¹ M. Bihl, *Statuta*, p. 80-81, n° 22b.

⁵² *Epistola ad fratrem R.*, art. 16, p. 58 : *Quia tamen post istos articulos in provincia a generali missos, quidam hoc esse hereticum firmiter proclamabant, et frater Ar<naldus> in quibusdam dictis suis hoc sapere videbatur, in explicatione eorum que contra aliqua dicta sua scripsi, credens quod per generalem tam sua quam mea examinarentur, per modum denunciantis significavi quid periculi posset videri in negatione huius dicti.*

⁵³ *Impugnatio*, in *Quodlibeta* [Venetiis, L. Soardi, 1505], fol. 42r : *Ostenso quod primus articulus paupertati evangelice contrarius est, et erroneus, et contra decretalem domini N. [sc. Exiit qui seminat.], tangendum est aliquid breviter de subsequentibus.* Cette formule n'apparaît que dans l'édition de Lazzaro Soardi. L'un des témoins manuscrits (Vat. Borgh. 46, fol. 43r) omet toute formule introductive, tandis que l'autre (Borgh. 54, fol. 90ra) débute aux mots *Breviter de subsequentibus*, une note du copiste signalant que le début manque. Les trois

comprendre comme distinct de l'*Impugnatio* même, mais qui était destiné à être transmis en même temps qu'elle au ministre général. Le thème le plus constant chez Olivi qui puisse répondre à la description donnée de cet article est celui du refus (qualifié d'hérétique à plusieurs reprises⁵⁴) de considérer l'usage pauvre comme inclus dans le vœu, soit précisément la thèse réfutée peu de temps auparavant dans le traité *De usu paupere*. C'est principalement un tel rapprochement qui conduisait déjà (à raison, me semble-t-il) J. Koch à penser que l'adversaire visé dans ce traité était Arnaud Gaillard⁵⁵. L'hypothèse formulée sur cette base par l'historien allemand, qu'à l'issue de ce premier débat, le ministre général Bonagrazia aurait donné raison à Olivi, incitant Arnaud à reprendre l'offensive sur des questions philosophiques, est bien moins défendable, comme l'a montré D. Burr⁵⁶. Mais ce dernier pousse sans doute trop loin sa critique, en refusant jusqu'à la première identification. Loin d'avoir la force d'un argument en ce sens, l'absence de toute accusation au sujet de l'*usus pauper* parmi les articles présentés contre Olivi, dans la forme sous laquelle la *Lettre à R.* nous les fait connaître, pourrait au contraire indiquer qu'Arnaud avait lui aussi commencé par dénoncer son adversaire sur ce terrain, et que le thème avait fait l'objet d'une procédure distincte de celle dont témoignent la *Lettre* et l'*Impugnatio*. L'hypothèse la plus simple consisterait à identifier ces dénonciations mutuelles concernant l'*usus pauper* à la constitution du dossier destiné à être examiné lors du chapitre général de Strasbourg. Et si les deux adversaires avaient choisi de relancer la question après ce chapitre, l'existence d'une lettre émise par Bonagrazia à cette occasion aurait donné à leurs supérieurs de bonnes raisons de faire un sort particulier à ce débat sur lequel l'ordre venait d'adopter une position officielle.

Nos informations sont trop lacunaires pour que l'on puisse parvenir à des certitudes sur ce point. La formule initiale de l'*Impugnatio* suggère toutefois que, durant l'automne 1282 ou dans l'hiver suivant, Olivi ne considérait pas encore la question comme tranchée et qu'il espérait convaincre ses supérieurs en leur remettant, en guise d'« explication » du premier article qu'il proposait contre Arnaud Gaillard, un texte reprenant l'argumentation du *De usu paupere*. Il ne serait pas impossible qu'il se soit agi du traité lui-même, éventuellement remanié pour l'occasion. Une telle hypothèse permettrait ainsi de comprendre pour quelles raisons ce texte n'a pas retenu l'attention des censeurs parisiens, en dépit de son ton particulièrement virulent et de certaines formules plus téméraires encore que les citations qu'ils épinglèrent dans la QPE 9. Ce silence pourrait être tout simplement dû à l'ignorance d'un ouvrage qui ne leur avait pas été davantage transmis que l'ensemble de l'*Impugnatio*, soit qu'Arnaud de Roquefeuil ait sciemment retenu ce dossier ou que Bonagrazia n'ait pas voulu en tenir compte.

versions concordent au moins pour suggérer que quelque chose venait avant l'*Impugnatio* telle qu'elle nous est parvenue.

⁵⁴ QPE 9, in *De usu paupere*, D. Burr ed., 1992, p. 32.

⁵⁵ J. Koch, *Die Verurteilung*.

⁵⁶ D. Burr, *L'Histoire*, p. 107-110, qui, pour sa part, ne fournit pas d'explication satisfaisante à la première phrase de l'*Impugnatio*.

Il est en tout cas certain que le ministre général eut entre les mains le texte de la confession prononcée par Olivi devant son provincial au sujet des dix-neuf articles détaillés dans la *Lettre à R.*⁵⁷. Mais il ne paraît guère avoir été ému par les protestations de l'accusé qui se reconnaît très rarement dans les thèses qu'on lui impute. Selon la définition du chapitre général, seul les cas de frères défendant obstinément (*pertinaciter*) des opinions suspectes devaient être transmis au général ; les deux ministres ont pu juger que l'accusé méritait une telle qualification pour avoir tenté de se justifier au lieu de simplement rétracter ses erreurs.

En « rassemblant tout ce qui semblait mal sonner dans la doctrine de frère Pierre, et en le soumettant pour examen et décision » aux sept théologiens parisiens, ainsi que le rapportent les chroniques franciscaines⁵⁸, il faut comprendre que [323] Bonagrazia remit aux maîtres et bacheliers tant la liste des articles pointés par Arnaud Gaillard qu'un certain nombre de volumes contenant des textes d'Olivi, leur confiant apparemment pour mission de vérifier et de compléter ces accusations en prenant appui sur les textes mêmes, comme le montre une confrontation entre les dix-neuf articles de la liste d'Arnaud Gaillard et la *Lettre des sept sceaux* dans laquelle se retrouvent pas moins de onze de ces articles. Leur tâche aurait été facilitée si le dénonciateur avait mis le même soin qu'Olivi, dans son *Impugnatio*, à précisément identifier la provenance des extraits contenant des opinions douteuses. Dans un cas au moins, on peut s'assurer que les censeurs ont rejeté une accusation mal fondée (§ 17 dans la *Lettre à R.*) après avoir procédé à une lecture attentive du texte auquel elle se rapportait, puisque celui-ci leur a paru critiquable pour d'autres raisons et leur a ainsi fourni la matière de deux nouveaux articles (§§ 3 et 4 de la *Lettre des sept sceaux*)⁵⁹. De la même façon, l'ensemble des nouvelles thèses qui apparaissent dans la *Lettre*, que certaines aient ou non été suggérées par Bonagrazia (notamment au sujet de l'*usus pauper*), constitue assurément le résultat d'un examen des écrits d'Olivi de la part des maîtres et bacheliers qui ont précisément reproduit les passages incriminés dans le *Rouleau*. On peut en revanche s'étonner de constater que celui-ci ne comporte aucun extrait qui vienne appuyer la censure de six thèses concernant la grâce et le baptême, littéralement reprises de la dénonciation

⁵⁷ *Epistola ad fratrem R.*, p. 47 : ... de articulis illis pure confiteor quod et coram ministro meo sincere confessus sum, quam confessionem, iam diu est, habet generalis minister, sibi missam a ministro meo.

⁵⁸ *Chronica XXIV generalium ordinis minorum*, dans *Analecta Franciscana*, 3, 1897, p. 374-375 : ... generalis iuxta definitionem Argentinensis capituli visitando venit Parisius et omnia quæ in doctrina fratris Petri male videbantur sonare recolligens, ipsa determinanda et exponenda exposuit fratribus [...] qui super his matura deliberatione præhabita, quædam tamquam periculosa et male sonantia concorditer reprobaverunt. La *Chronica fratris Nicolai Glassberger*, dans *Analecta Franciscana*, 2, 1887, p. 100-101, contient un texte presque identique qui précise que Bonagrazia se rendit souvent (*sæpe venit*) cette année-là à Paris. Il s'y était en effet déjà rendu en novembre 1282.

⁵⁹ J'ai décrit cette opération dans *La liberté divine*, p. 87-88 (cité n. 25), sans indiquer une complication supplémentaire : alors que cette accusation d'Arnaud Gaillard est absente de la *Lettre des sept sceaux*, telle que l'a publiée G. Fussener, Olivi y fait allusion dans le dernier paragraphe de sa réponse où il écarte sommairement les sept derniers articles qui, dit-il, ne le touchent pas, cf. *Resp. I*, p. 130 : *semper credidi ... quod ideæ in Deo realiter non differunt*. Or les articles correspondants ne sont que six dans la lettre (§§ 17-22). Il paraît toutefois difficile d'envisager, à partir de ce seul indice, l'existence de deux versions de la lettre. On en conclura plutôt qu'Olivi a reconnu dans les derniers articles la reprise littérale d'accusations infondées d'Arnaud Gaillard, et qu'il les a rejetées en bloc, en mentionnant au passage un thème que les maîtres n'avaient en réalité pas repris.

d'Arnaud Gaillard. Dans ces articles, celui-ci visait notamment des questions disputées *De gratia*, à présent perdues, dont Olivi signale, dans la *Lettre à R.*, qu'elles se trouvaient alors dans ses « papiers »⁶⁰ personnels qui lui avaient été confisqués par son provincial, et c'est peut-être de nouveau par la faute de ce dernier que les censeurs parisiens n'eurent jamais ces textes entre les mains⁶¹. Pour être complet sur la question des discordances entre les documents liés à la censure d'Olivi – résumées dans le tableau suivant – il faut enfin noter l'apparition dans le *Rouleau* d'une nouvelle série de critiques qui portent sur des thèmes à propos desquels on ne trouve aucun parallèle, que ce soit dans les accusations d'Arnaud Gaillard ou dans la *Lettre des sept sceaux*.

Articles de la Lettre à R.	Lettre des sept sceaux	Rouleau ⁶²	Thèmes et sources ⁶³
10-11	7	9	raisons séminales (II, 31)
7	8	10	âme rationnelle (II, 51 et 59)
9	11	7	création continuée (II, 11)
13	10	30	connaissance sans <i>species</i> (II, 58)
16	16	21, 26-28	critique des catégories (II, 58)
	1-2	4-6	essence divine (I, 5)
	3-4	17-18	idées divines et futurs contingents (I, 6)

[324]

	5	1	contresens sur la notion de croyable (I, 1)
	6	11	mariage (QPE 6)
	9	2	vouloir humain (I, 3)

⁶⁰ *Epistola ad fratrem R.*, p. 60 : *et est in papiris meis*. L'expression est d'autant plus intéressante que l'unique autographe conservé d'Olivi (B.A.V., Borgh. 85, fol. 1-11v) confirme que le papier était effectivement le support de ses brouillons et écrits personnels, à une date très précoce pour un tel usage, cf. S. Piron, *Autour d'un autographe* (Borgh. 85, fol. 1-11), dans *Oliviana*, 2, 2006 [en ligne], URL : <http://www.oliviana.org/document40.html>. Sur les questions *De gratia*, cf. S. Piron, *Les œuvres perdues d'Olivi : essai de reconstitution*, dans *AFH*, 91, 1998, p. 371-372.

⁶¹ Il est difficile de croire, comme le suggère D. Burr, *L'Histoire*, p. 131, que le silence d'Olivi sur ces articles dans sa réponse de 1285 signifie « qu'il n'était guère préoccupé » par de telles accusations. S'il n'y a pas répondu à cette date, c'est plutôt qu'elles étaient absentes du *Rotulus*.

⁶² Liste établie d'après la réponse d'Olivi qui rejette en fin de liste des articles considérés comme strictement philosophiques. Les §§ 21-33 correspondent à l'énumération donnée in *Resp. II*, p. 404-405, et le § 34 à l'article cité p. 406, lin. 22-29.

⁶³ Les références sommaires des lieux visés par la censure renvoient à la numérotation des questions sur les *Sentences* proposée par J. Koch, *Der Sentenzkommentar des Petrus Johannis Olivi, Recherches de Théologie Ancienne et Médiévale* 2, 1930, p. 290-310, et à la numérotation habituelle des *Quæstiones de perfectione evangelica*.

	12	13	usage pauvre (QPE 9)
	13	14	évêques franciscains (QPE 9)
	14, 15	12	sépultures (QPE 8)
1-5, 19	17-22		grâce et baptême (III, 2 ; IV, 1 ; De gratia)
		3	contresens des censeurs (I, 4)
		8	universaux (II, 13)
		15	recours aux procureurs (QPE 16)
		16	préceptes et conseils (QPE 17)
		19	intelligibilité de l'infini (II, 3)
		20	connaissance confuse ou déterminée (II, 3)
		22-25, 29, 31-34	questions philosophiques (II, 17, 22, 27, 28, 58 et q. inédite <i>De esse</i>)

Ces discordances sont telles qu'il est impossible d'en rendre raison sans remettre en question un élément, jusqu'à présent constamment présupposé mais jamais démontré par les historiens de cette censure, à savoir que le rouleau et la lettre auraient été constitués simultanément. La date du 17 mai 1283 ne concerne que la *Lettre des sept sceaux*. C'est à cette seule lettre qu'Olivi eut à répondre à Avignon en octobre et dans sa narration de l'épisode, la *Chronique des XXIV généraux*, dépendante sur ce point des dernières pages de la chronique perdue de Bernard de Besse qui résidait alors au couvent de Montpellier et se trouvait donc aux premières loges pour relater l'affaire, ne mentionne pas d'autre document⁶⁴. Pour sa part, Olivi ne semble pas avoir eu le rouleau entre les mains avant les premiers mois de 1285. Exprimant son indignation à l'égard d'une procédure aussi sévère qu'inusitée, qui n'a pas respecté les droits élémentaires de la défense⁶⁵, les premières pages de son apologie mentionnent d'un même souffle sa soumission forcée à la *Lettre des sept sceaux* lors de l'entrevue d'Avignon et la publication du rouleau dans tous les couvents de Provence. Si ces pages ont pu laisser penser que les deux documents avaient été élaborés puis diffusés ensemble, le témoignage laissé par le travail critique des censeurs permet de dissiper cette confusion et de montrer qu'il s'agit bien de deux épisodes distincts l'un de l'autre.

⁶⁴ *Chronica XXIV generalium*, p. 376. Le passage est traduit in D. Burr, *L'Histoire*, p. 110. Raymond de Fronsac, s'appuyant sur la même source, donne un récit similaire et ne mentionne jamais l'existence du rouleau, pas plus que ne le fait Bonagrazia de Bergame.

⁶⁵ On peut rappeler quelques phrases célèbres : *Resp. II*, p. 132 : *tam rigidus processus [...] tam solemnitas tamque inusitata sententia [...] cum omnia iura tam civilia quam canonica clament quod reus ante debeat audiri quam sententialiter condemnari* ; *ibid.*, p. 407 : *contra communem modum et, ut arbitror, contra rectum ordinem iuris processu hactenus valde inusitato*.

Préparation de la Littera septem sigillorum

Comme d'autres volumes conservés dans le fonds Borghese, plusieurs manuscrits contenant des textes d'Olivi ont été démembrés lors de leur entrée à la bibliothèque pontificale d'Avignon au cours du XIV^e siècle, et leurs cahiers répartis en de nouveaux ensembles⁶⁶. C'est notamment le cas d'une importante collection de textes oliviens que [325] les censeurs ont eu entre les mains, dont ne subsistent à présent que quatre cahiers⁶⁷, pour trois d'entre eux dans le cod. Borgh. 46 (fol. 11r-42v) et pour le dernier dans le cod. Borgh. 173 (fol. 25r-36v). Les questions contenues dans ce volume (auquel on attribuera le sigle A), de confection soignée, étaient numérotées dans le corps de la page, et ces numéros d'ordre repris comme titres courants, peints en caractères alternativement rouges et bleus. Les textes conservés – quatre questions disputées antérieures à 1279 et les huit premières QQPE, l'*Expositio orationis dominicæ* extraite du commentaire sur Matthieu complétant un folio vacant – occupent les rangs vingt-deux à trente-quatre⁶⁸.

Outre la main d'un correcteur qui se signale également par quelques *nota*, on repère dans les marges de ces cahiers la trace de quatre niveaux d'annotations critiques. La première intervention (main P), qui rapporte les réactions d'une lecture individuelle, a été grattée et recouverte par une deuxième main (Q) qui paraît avoir rassemblé les jugements des maîtres et bacheliers. Là où, par exemple, P écrivait *male*, Q réécrit *communiter male et improprie loquitur*⁶⁹ ; de même, un *falsum* devient *communiter falsum*⁷⁰. C'est cette deuxième main qui a rédigé le texte même de l'un des articles de la *Lettre des sept sceaux* dans les marges de ce

⁶⁶ F. Troncarelli, *La scrittura segreta : codici, copisti, inquisitori in Provenza e in Catalogna*, dans Herrad Spilling (éd.), *La collaboration dans la production de l'écrit médiéval, Actes du XIII^e colloque international de paléographie latine*, Paris, 2003, p. 89-103, imagine que les volumes auraient été démembrés avant leur entrée à la bibliothèque pontificale afin de faciliter la circulation clandestine de textes interdits. La production de ces samizdats aurait été organisée par un frère catalan, Guilhem Nègre, inquiété en 1326, et dont le nom figure sur le cod. Borgh. 54 (*iste sexternus est amotus de uno volumine fr. G. Nigri*, fol. 133r). Il est en effet possible que ce seul cahier ait été prélevé sur un volume possédé par G. Nègre et confisqué lors de son procès. Mais cet unique indice ne peut suffire à lui attribuer la responsabilité de l'ensemble des *membra disjecta* oliviens, dont certains ont été produits bien avant que frère Guilhem ait appris à écrire. Les recherches menées par Etienne Anheim sur l'histoire du fonds Borghese permettront d'éclaircir ces mystères codicologiques.

⁶⁷ C'est ce que confirme une note (probablement due à un responsable de la bibliothèque pontificale, à qui l'on doit également la note concernant G. Nègre) : *Iste 3 pecie sunt amote de uno volumine*, Borgh. 46, fol. 11r.

⁶⁸ Le dernier cahier contenu dans le cod. Borgh. 46 contient le début de la QPE 8, le cahier du cod. Borgh. 173 la fin du même texte, un cahier perdu intermédiaire contenait donc l'essentiel de cette question.

⁶⁹ Borgh. 46, fol. 16ra, à propos d'une question inédite, *An esse rerum creatarum sit in genere substantie vel accidentis*. Ce point n'est pas repris dans la *Lettre des sept sceaux*. Il apparaît dans un passage du rouleau, cité par Olivi in *Resp. II*, p. 407, qui correspond au passage pointé ici, mais qui a été copié sur le cod. Borgh. 322, fol. 32vb.

⁷⁰ Borgh. 46, fol. 18rb = *Summa*, I, p. 177. La même superposition s'observe dans un troisième cas, fol. 37ra : P : *contra communem opinionem*, Q *irreverenter dicit et contra communem opinionem* (à propos de la QPE 6, passage non repris dans la lettre).

codex, ainsi qu'A. Maier l'a remarqué⁷¹. Parmi les sept thèmes que cette main a pointés dans l'ensemble de ces cahiers, seuls deux ne se retrouvent pas dans la lettre⁷².

La superposition des tracés permet de s'assurer que c'est bien par la suite qu'une troisième intervention (R) est repassée aux mêmes endroits, pour les repérer en marge d'une lettre et d'un trait, avant qu'une dernière main (S) vienne retrouver les passages correspondants dans le corps du texte, en signalant le début et la fin de chacun d'un « h » (pour *hic*) et d'un « f » (pour *finis*)⁷³. Ainsi que J. Koch l'avait signalé le premier, c'est de la sorte qu'ont été sélectionnés les extraits rassemblés dans le rouleau⁷⁴. Toutefois, une stricte identité entre les passages repérés ici par la main S et les extraits contenus dans le rouleau ne s'observe qu'en deux occasions. C'est le cas à propos de l'ensevelissement des laïcs dans les cimetières des religieux (QPE 8) et de la définition générale de l'*usus pauper* (QPE 9), mais il est possible que le deuxième extrait provenant de cette dernière question ait été pris sur le cahier suivant du cod. A, maintenant perdu, qui contenait la fin de ce texte. En ce qui concerne les remarques sur la valeur du sacrement du mariage (QPE 6), sept brefs passages ont été ainsi repérés dans le cod. Borgh. 46, alors qu'Olivi n'en cite que deux dans sa réponse, mais il est probable qu'il ait ici choisi d'abréger l'ensemble des citations rapportées dans le rouleau en omettant certains extraits⁷⁵. Dans tous les autres cas, les interventions marginales de la [326] main R n'ont pas été suivies d'un repérage dans le corps du texte des extraits à copier par la main S. Tandis que R signale d'un trait en marge des passages douteux concernant différents thèmes, que ce soit à propos de la question du rapport de l'âme intellective au corps (II, 51)⁷⁶, de la création continuée (II, 9)⁷⁷ ou de l'union du tout et des parties (question inédite)⁷⁸, c'est dans le cod. Borgh. 322 que la main S a noté aux mêmes endroits les passages à recopier qui correspondent à ceux repris dans le rouleau.

⁷¹ A. Maier, *Per la storia del processo* (cité n. 3). Borgh. 46, fol. 37vb, mg. inf: *Cum matrimonium sit sacramentum nove legis et conferat gratia, affirmare contrarium est erroneum, sustinere hereticum, dubitare omnino et simpliciter illicitum*. La main P notait sur ce passage: *videtur male sentire de sacramento matrimonium*.

⁷² Les autres passages, qui ne conservent pas trace de l'intervention antérieure de P, sont les suivants: Borgh. 46, fol. 11rb: *error periculosus notabiliter* (à propos de l'âme rationnelle); Borgh. 173, fol. 32rb: *falsum et periculosus* (à propos des sépultures) et fol. 34rb: *falsum et periculosus statui nostro* (à propos de l'usage pauvre).

⁷³ La superposition de ces quatre mains s'observe parfaitement sur le Borgh. 46, fol. 37ra: le trait dessiné par la main R passe sur le texte écrit par la main Q, qui se superpose lui-même au texte effacé de P, tandis que la main S complète le « h » écrit par Q en « hic ». La distinction entre ces quatre « mains » désigne avant tout quatre interventions successives et non pas une distinction entre quatre personnes qui n'a rien d'assurée.

⁷⁴ Cf. J. Koch, *Die Verurteilung*, p. 207.

⁷⁵ *Resp. II*, p. 374. C'est ce que semble indiquer la formule *post quasdam rationes*.

⁷⁶ Les nombreux passages rassemblés dans cette rubrique du rouleau, qu'Olivi ne détaille pas *propter eius prolixitatem*, *Resp. II*, p. 155, correspondent probablement aux extraits signalés par la main S dans le cod. Borgh. 322, fol. 88rb (*Summa*, II, q. 59) et fol. 141ra-143rb (*Summa*, II, q. 1).

⁷⁷ L'extrait repéré par la main S dans le cod. Borgh. 322, fol. 37ra correspond à la q. II, 9, ad 3, (*Summa*, I, p. 117, lignes 13-21). La même phrase est notée *communiter falsum* par la main Q in Borgh. 46, fol. 18rb et repérée d'un trait par la main R. Cette phrase n'est pas citée par Olivi, *Resp. II*, p. 153, qui mentionne uniquement sur ce point deux passages provenant de la q. II, 11 (*Summa*, I, p. 208 et 210), repérés par la main S sur le cod. Borgh. 322, fol. 56vb et 57ra.

⁷⁸ Le passage de la question inédite *An esse rerum creaturarum sit in genere substantie vel accidentis*, cité par Olivi, in *Resp. II*, p. 406, a été repéré par la main S dans le cod. Borgh. 322, fol. 33va.

Ce premier examen permet donc de s'assurer que les articles composant la *Lettre des sept sceaux* ont été formulés avant la confection du rouleau, sans que l'on puisse pour l'instant juger du laps de temps séparant ces deux opérations. Pour s'en tenir aux seules informations positives que fournissent ces cahiers, il semblerait que la lecture de ces textes, effectuée par un seul membre de la commission, sans doute guidé par les indications de Bonagrazia et d'Arnaud Gaillard, ait permis de repérer des passages suspects qui ont ensuite fait l'objet d'une discussion et d'un accord entre les sept théologiens, certains points étant pourtant laissés de côté lors de la confection de la lettre. Mais en dépit de l'attention accordée à ce codex, c'est un autre volume, le cod. Borgh. 322, que les censeurs ont privilégié lors de la préparation du rouleau. Ce sont en effet près d'une cinquantaine de passages, provenant de quinze textes différents, qui y ont été repérés et qui semblent constituer la source directe de vingt-deux des trente-quatre articles du rouleau⁷⁹.

Avant d'en venir à l'examen de ce codex, on peut tenter de cerner plus précisément encore l'usage qui a été fait du premier volume utilisé par les censeurs. Outre les articles concernant les QQPE 6, 8 et 9 (textes absents du cod. Borgh. 322), on peut penser que le même codex a également fourni la source des trois premiers articles du rouleau, lesquels n'ont pas été signalés par la main S sur le cod. Borgh. 322, alors que les textes dont ils proviennent y figurent. Dans la citation du rouleau que fait l'apologie de 1285, ces articles sont présentés comme tirés successivement des « première », « troisième » et « quatrième » questions, tandis que tous les autres textes sont identifiés par leur *incipit*⁸⁰. Il n'est pas totalement fortuit que cette numérotation coïncide avec celle proposée par J. Koch pour classer les questions subsistantes du premier livre de la *Summa* d'Olivi⁸¹, mais il convient de l'expliquer. Dans leur façon de citer les textes examinés, les censeurs tiennent compte de leur présentation matérielle. Ils signalent ainsi « dans la cinquième colonne de la réponse principale » d'une question, un passage qui figure effectivement à cette place dans le cod. Borgh. 322⁸². Mais pour en arriver à identifier des textes par leur numéro d'ordre, il est nécessaire de considérer celui-ci comme substantiellement associé à des textes formant une série ordonnée, et non comme un élément accidentel rajouté après copie, comme cela est le cas pour le cod. Borgh. 322 (dans lequel, de surcroît, lesdits textes sont désignés comme questions 30, 56 et 57). En revanche, comme on l'a vu, la numérotation des questions figurant dans le cod. A est suffisamment marquante pour avoir été retenue comme moyen d'identification [327] des

⁷⁹ Cette reconstitution complète du rouleau a été obtenue en croisant les citations qu'en fait Olivi et les interventions de la main S sur le cod. Borgh. 322. Certains articles contiennent un nombre élevé de citations, provenant parfois de textes différents ; certains textes (notamment la q. I, 5) ont fait l'objet de plusieurs articles distincts.

⁸⁰ *Resp. II*, p. 135 : *in solutione sexti argumenti, prima quaestione* (comme le note, D. Laberge, cet extrait est prélevé sur le cod. Borgh. 322, fol. 58rb) ; *id.*, p. 139 : *In solutione tertiæ quaestionis* ; *id.*, p. 140 : *In solutione quartæ quaestionis*. Ces deux derniers passages n'ont pas été copiés sur le cod. Borgh. 322 ; un autre extrait de la « troisième question » y a été repéré par la main S, fol. 118rb (*II Sent.*, t. 3, p. 509, lin. 13-22) mais n'a pas été repris dans le rouleau.

⁸¹ J. Koch, *Der Sentenzkommentar* (cité n. 45). Voir aussi mes remarques dans *Les œuvres perdues* (cité n. 60).

⁸² Cf. *Resp. II*, p. 154 : *In quinta columna principalis responsionis dicit : "Qui considerat rationem universalis essentie"*, citant *II Sent.*, t. 1, q. 13 p. 242, extrait de Borgh. 322, fol. 5vb.

textes cités. En outre, les épaves qui subsistent de ce codex rendent tout à fait vraisemblable l'hypothèse qu'il ait contenu une collection ordonnée de questions d'Olivi qui aurait suivi un plan dont la simplicité même (Dieu, la création, puis la vie franciscaine) l'aurait conduit à débiter par les textes que l'auteur rangea lui-même, près de quinze ans plus tard, en tête de l'édition de sa *Summa*. Il n'est toutefois pas nécessaire de penser que celui-ci ait été à l'origine de cette mise en ordre, sans doute réalisée vers 1280⁸³, puisqu'il protesta à plusieurs reprises, dans sa défense de 1285, que la divulgation de ses écrits s'était effectuée contre sa volonté, sur des recensions qu'il n'avait pas eu l'occasion de vérifier⁸⁴. Si l'on admet donc l'hypothèse que cette collection ait débuté par ces quatre premières questions, il paraîtrait assez vraisemblable qu'elle ait également contenu des textes qui leur sont généralement associés, sur la production des personnes divines (I, 5) ou la volonté et la science divines (I, 6), ainsi que le morceau de bravoure de l'anthropologie olivienne que constitue la question sur l'activité de la volonté (II, 58). Une telle conjecture, qui n'a évidemment pas la valeur d'une preuve, autoriserait à penser que l'ensemble des thèmes relevés dans la *Lettre des sept sceaux* ait été fondé sur un examen de ce seul codex A, à l'exception des six derniers articles, sur la grâce et le baptême, que les censeurs auraient purement et simplement repris de l'accusation d'Arnaud Gaillard, sans avoir pu consulter les textes d'où ils avaient été tirés.

Le cod. Borgh. 322 et la préparation du Rotulus

Comme on l'a déjà signalé, lors de la confection du rouleau, les censeurs se sont davantage appuyés sur le cod. Borgh. 322 (parch., 308 x 225 mm, 209 fol.). Le scribe qui a copié l'essentiel des soixante textes que contient ce volume, suppléé en deux brefs passages⁸⁵, a réalisé un travail d'une qualité très médiocre dont seule la première partie a été révisée et abondamment corrigée par un relecteur disposant des originaux⁸⁶. Une nouvelle intervention a repris par la suite l'ensemble du volume pour numéroter les questions afin de préparer une table des matières qui n'a pas été conservée⁸⁷. La même main a également laissé quelques notes particulièrement instructives qui relèvent des doublons⁸⁸, restituent l'ordre d'un

⁸³ La « première question » (I, 1) date de l'automne 1279, mais elle semble être la plus tardive des textes réunis dans cette collection.

⁸⁴ *Resp. II*, p. 133 : *quibusdam scriptitationibus seu quæstiunculis [...] quæ per fratres præter meam intentionem, immo contra meam voluntatem expressam, sunt publicatæ* ; *id.*, p. 378 : *Et certe in quæstionibus meis plura possunt esse incorrecta, quia, me nolente, per aliquos communicatæ fuerunt, antequam eas diligentius correxissem*.

⁸⁵ Une deuxième main (celle du premier annotateur responsable de la numérotation des textes) intervient brièvement pour compléter une question, fol. 84vb, et une troisième, fol. 93ra-va. A. Maier, *Codices Burghesiani*, p. 369, parle pour cette raison de plusieurs mains.

⁸⁶ Il intervient jusqu'au fol. 93va (à l'exception du deuxième cahier, fol. 13-24) et rajoute notamment en marge un long passage omis par le copiste, fol. 4v.

⁸⁷ Cf. fol. 1r mg sup. : *Questiones philosophie quarum rubrice describuntur in fine*. Le verso du dernier folio (209v) annonce cet index : *continet hic liber questiones*. Ces feuillets perdus contenaient également la suite d'un passage ajouté par cette main, et signalé ainsi fol. 84vb : *quod hic deficit querere inferius post problemata in fine libri*.

⁸⁸ Cf. fol. 29rb : *infra est ista questio et est 33a*, à quoi répond la note du fol. 62va : *ista questio est supra decima septima questione aliter quam hic*.

ensemble de textes séparés par erreur⁸⁹, signalent à plusieurs reprises où chercher l'*opinio propria* de l'auteur⁹⁰ et jugent même de la qualité respective de différentes démonstrations⁹¹. Ce lecteur averti qui semble préparer avec soin le travail des censeurs (et qui pourrait fort bien avoir été l'un des bacheliers membres de la commission) nous permet de comprendre la nature exacte de ce volume lorsqu'il fait remarquer que l'une des questions n'est pas de frère *Petrus Iohannis*, mais qu'il faut chercher plus loin la sienne – c'est-à-dire celle où il traite le même sujet⁹². Comme l'a repéré D. Laberge, le texte ainsi écarté provient du *Quodlibet* tenu par Berthaud de [328] Saint-Denis en mars 1282⁹³. Qu'une production parisienne si récente ait pu se glisser par erreur dans un volume de textes d'Olivi permet d'exclure que cette collection ait été compilée par ses proches dans le Midi. Cette erreur de copie suggère que le codex a été constitué, selon toute vraisemblance, au couvent parisien, à la demande de l'un ou l'autre des maîtres, à partir d'écrits d'Olivi provenant de supports divers. Le frère chargé de les réunir avait peut-être à sa disposition une liste de textes à recopier. Prenant par inadvertance un cahier pour un autre, il a dû se laisser abuser par l'identité des sujets⁹⁴. Mais la remarque du premier annotateur qui relève cette confusion sous-entend également qu'à cette unique exception près, l'ensemble des textes figurant dans ce volume, destiné à un examen officiel, doit être attribué à Olivi, ce qui peut fournir un argument de poids en faveur de l'authenticité des textes inédits qui s'y trouvent, dont certains ne sont transmis par aucun autre témoin⁹⁵.

Les circonstances exactes de la composition de ce codex peuvent être encore davantage précisées si l'on y remarque la présence du texte de la soumission d'Olivi à la *Lettre des sept sceaux* lors de l'entrevue d'Avignon. Insérée dans la continuité des textes copiés (fol. 127rb-va), sans être même introduite par une rubrique, ni identifiée en marge, cette réponse n'est pas non plus numérotée comme le sont les autres questions. Mais assurément, elle ne figure pas ici par erreur et sa présence permet de comprendre la provenance des différents matériaux rassemblés dans ce codex. Gérard de Prato avait reçu du ministre général Bonagrazia, dès avant la venue d'Olivi à Avignon et comme conséquence prévisible de cet entretien, la double mission de rendre publique la *Lettre des sept sceaux* en interdisant que quiconque professe ou

⁸⁹ Voir les notes indiquant que la q. II, 29 devrait suivre la q. II, 28, fol. 23rb : *ista questio deberet esse inferius tricesima quinta* et fol. 67rb : *hic deberet esse illa questio que est supra undecima questione, scilicet utrum motus dentur immediate a motore*.

⁹⁰ Cf. fol. 34vb, f. 147ra, f. 159va.

⁹¹ Cf. fol. 45ra : *Utrum materia sit distincta essentialiter a forma et est infra melius*, qui renvoie à un autre passage de la même question, ainsi annoté, fol. 46ra : *utrum materia sit necessarie distincta essentialiter a forma*. Parmi d'autres notes sans valeur critique, voir fol. 101va : *nota de quantitate quod non differt a substantia*. Elle apporte également certaines corrections évidentes, par exemple d'un *deum*, absurde, en *Damascenum*, fol. 189va.

⁹² Cf. fol. 12 v : *[hec] questio que non est fratris [Pe.] Io, sed sua est inferius [4]6a questio* (la marge a été rognée lors de la reliure, d'où les lacunes suppléées). Les deux questions portent sur l'incompatibilité des qualités contraires. Celle d'Olivi, *utrum contraria possint esse simul*, encore inédite, est aux fol. 144vb-145ra.

⁹³ *Resp. II*, p. 125 ; cfr. P. Glorieux, *La littérature quodlibétique de 1260 à 1320*, Kain, 1925, p. 105-106.

⁹⁴ Ce trait suggère également que la bibliothèque du couvent parisien rassemblait systématiquement les nouvelles productions universitaires, peut-être dans le cas présent sous forme de *reportatio*.

⁹⁵ Cette authenticité peut être confirmée, cas par cas, à l'aide d'autres arguments, cf. *Les œuvres perdues d'Olivi*, p. 330-335, à propos d'une question inédite également étudiée par R. Imbach et F.-X. Putallaz, *Olivi et le temps* dans *Pierre de Jean Olivi ... colloque de Narbonne*, p. 27-39.

enseigne les erreurs qu'elle réprouvait, et de confisquer les volumes contenant les textes concernés. La lettre que signale Raymond de Fronsac, sous le titre *Precepit frater Gerardus*, devait sans doute rappeler cette commission afin de la mettre en œuvre⁹⁶. Quelque temps après l'enterrement de Bonagrazia dans l'église du couvent d'Avignon⁹⁷, une fois que les volumes saisis lui eurent été transmis, Gérard a probablement repris la route de Paris, afin de rendre compte à la commission des théologiens dont faisait partie son propre frère, Arlotto, lequel fut élu ministre général lors du chapitre de Milan, à la Pentecôte 1285. Entre temps, pendant un an et demi, l'ordre demeura dépourvu de supérieur, aucun vicaire général n'ayant été nommé lors du chapitre de Strasbourg. C'est donc de leur propre initiative que les maîtres et bacheliers décidèrent de reprendre l'examen du cas Olivi. La copie du cod. Borgh. 322, réalisée à partir des différents matériaux ramenés du Midi par Gérard de Prato, en est le premier signe, qui prélude de peu à la préparation du rouleau.

Plusieurs détails permettent de conforter ce scénario, à commencer par la qualité textuelle de la réponse à la *Lettre des sept sceaux* que présente ce volume. En dépit de nombreuses incorrections manifestes imputables à l'impéritie du copiste, comme l'avait déjà signalé D. Laberge en éditant ce texte, la recension offerte par le cod. Borgh. 322 présente quelques variantes notables. La découverte postérieure d'un manuscrit de la *Lettre des sept sceaux* permet d'en comprendre l'importance. Dans une dizaine de cas, la présence de termes omis par les autres témoins plus tardifs de la réponse permet de retrouver un énoncé des articles conforme au texte de la lettre⁹⁸. Ces variantes signalent l'excellente qualité de la source employée, [329] qui pourrait avoir été fort proche de l'original de la réponse, voire l'original lui-même, telle qu'un secrétaire de Gérard de Prato avait dû la transcrire lors de l'entrevue d'Avignon, et sur laquelle Olivi avait dû apporter sa souscription⁹⁹.

Par ailleurs, on peut noter que les censeurs ont eu entre les mains d'autres manuscrits oliviens, probablement saisis en Languedoc à l'occasion des mêmes confiscations. Deux groupes de deux cahiers, à présent insérés dans le cod. Borgh. 54 (fol. 42ra-72v) et le cod. Borgh. 173 (fol. 1r-23r), portent en effet l'un et l'autre la trace d'une lecture critique effectuée par la main R – lecture qui n'a toutefois donné lieu à aucun article du rouleau¹⁰⁰. Les textes

⁹⁶ *Sol ortus*, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 13, § 30. Cette lettre constitue sans doute la source de la *Chronica XXIV generalium*, p. 376, qui rapporte les mêmes détails.

⁹⁷ Cf. Salimbene de Adam, *Cronica II a. 1250-1287*, G. Scala ed, Turnhout, 1999 (CCCM, 125), p. 782.

⁹⁸ Cf. *Resp. I*, p. 125 : *certe est trium codicum minus correctus, sed nihilominus notabiles aliquas variantes præbet*. Il est le seul à présenter la formulation exacte des art. 8 et 9 de la *Littera septem sigillorum* (éd. G. Fussenegger p. 52). Les principales variantes à retenir sont les suivantes : p. 126, lin. 15 : *tribus*, *add. B* ; p. 127, lin. 15 : *futura*, *add. B* ; lin. 18 : *materia] questione*, *B* ; lin. 24 : *solum*, *add. B* ; p. 128, lin. 1 : *secundum quod*, *add. B* ; lin. 10 : *solius*, *add. B* ; lin. 14 : *tamen*, *add. B* ; p. 129, lin. 9 : *quod*, *add. B* ; lin. 16 : *rationabilem*, *add. B* ; lin. 29 : *hoc*, *add. B*.

⁹⁹ Comme le remarque D. Laberge, *Resp. I*, p. 121, il n'y a pas à tenir compte de l'incipit très différent que propose la *Chronique des XXIV généraux* (p. 376). Cette formule, qui suggère une révocation inconditionnelle, cadre mal avec le contenu de la lettre et paraît davantage relever du récit que d'une citation littéraire.

¹⁰⁰ Sur le cod. Borgh. 54, elle note deux *hic*, fol. 43rb et 44va, à propos des questions II, 61-62, qui ne correspondent pas à l'art. 33 du rouleau, dirigé contre la q. II, 65. Les deux premiers cahiers du cod. Borgh. 173 proviennent à nouveau du démembrement d'un codex (*iste due pecie sunt amote de quodam volume*, fol. 1r). La main R note plusieurs *hic*, fol. 4ra-vb, 7va, 10vb, face aux questions II, 72 et 73 qui ne sont pas visées par le rouleau.

qu'ils contiennent appartiennent à deux ensembles de questions, sur les puissances sensibles et sur la théorie de la connaissance (II, 60-73 dans le premier cas, II, 72-76 dans l'autre). Or ce dernier ensemble a certainement été rédigé dans le courant de l'année scolaire 1281-82¹⁰¹. Si la recension du cod. Borgh. 173 est très proche de la version définitive de ces textes, telle que la transmet le cod. Vat. lat. 1116, celle que présentent les cahiers du cod. Borgh. 54 offre de très nombreuses variantes significatives – omissions de phrases entières, rédaction plus sommaire de certaines autres¹⁰². Ces caractéristiques suggèrent qu'il s'agit là d'une première version de ces questions, non encore révisée par l'auteur, probablement d'une *reportatio* de ces disputes prise en note par un étudiant du *studium generale* de Montpellier¹⁰³. Leur mise au point que présente les premiers cahiers du cod. Borgh. 173 pourrait donc être considérée comme l'un des derniers travaux achevés par Olivi avant que ses papiers personnels ne lui aient été soustraits. Ces deux ensembles témoignent donc, l'un comme l'autre, d'une diffusion très rapide de ses écrits, qui touchait probablement en premier lieu son entourage immédiat, à commencer par ses étudiants de Montpellier. Et c'est sans doute dans ces mêmes cercles, la présence sur place du ministre provincial aidant, que de tels cahiers pouvaient être le plus facilement retrouvés et confisqués. On peut donc raisonnablement assigner une origine comparable aux cahiers, à présent perdus, qui ont servi de source à la copie du cod. Borgh. 322.

La présence dans ce volume de la réponse à la *Lettre des sept sceaux* autorise à situer, avec certitude, la préparation du rouleau au plus tôt dans les mois de novembre ou décembre 1283. Elle permet également de comprendre la réaction des maîtres parisiens qui, à la lecture de ce document, paraissent avoir rapidement saisi la nécessité de colmater une brèche apparente dans la procédure engagée par Bonagrazia. Le ministre général avait probablement de bonnes raisons de chercher à épingler Olivi, qui ne se limitait pas à la seule question de l'*usus pauper*. La quantité de textes rédigés par un jeune lecteur de province, hors de tout contrôle magistral, et plus encore leur circulation parmi les *studia* du Midi, pouvait constituer en soi un sujet de préoccupation. Mais en faisant siennes les accusations d'Arnaud Gaillard, puis en demandant aux théologiens de l'ordre de les entériner après une vérification relativement sommaire et sans jamais tenir compte des protestations de l'accusé, il était allé un peu vite en besogne. De ce fait, la forme adoptée par la *Lettre* des maîtres, énonçant les propositions correctes auxquelles Olivi était réputé s'opposer, fut loin d'avoir l'efficacité attendue.

Face à ce document, ce dernier eut l'impression d'être pris au piège ; pour accepter inconditionnellement chacun des articles, il aurait dû admettre, contre sa conscience, avoir soutenu les erreurs que les maîtres avaient cru lire dans ses textes ; mais d'autre part, il n'aurait pu refuser de souscrire à leurs énoncés sans nier par là même des vérités de la foi¹⁰⁴. Il

¹⁰¹ La q. II, 74 (*II Sent.*, t. 3, p. 121) renvoie au commentaire sur Jean, donné au cours de l'année 1281-82.

¹⁰² Voir l'apparat critique des questions 60-73 dans l'édition Jansen, t. 2 et 3 (sigle B2).

¹⁰³ Dans le même sens, voir la mention que fait Olivi de questions récentes, portant sur un thème voisin, en circulation, mais dont il ne disposait pas lui-même, dans la *Lettre à R.*, art. 7.

¹⁰⁴ Cfr. *Resp. II*, p. 133.

ne lui restait [330] qu'une étroite voie de sortie qu'il emprunta en acceptant la sentence magistrale, sous la seule réserve de comprendre ces articles en un sens qui ne s'opposait pas directement à ses positions authentiques (si ce n'est pour certaines opinions philosophiques, simplement récitées, qu'il était prêt à abandonner), ce qui lui permettait de conclure le plus souvent par ces mots : « et si j'ai dit le contraire, ce que je ne crois pas avoir fait, je le révoque »¹⁰⁵. En introduisant ces quelques distinctions, dont il supposait que les maîtres les avaient eues en tête en rédigeant leur lettre, pratiquant ainsi à leur égard une forme d'« interprétation révérencielle » teintée d'une ironie amère¹⁰⁶, Olivi avait pu échapper à la rétractation solennelle à laquelle Bonagrazia semble avoir voulu le contraindre. Si l'on en croit le témoignage donné près de trente ans plus tard par Raymond Geoffroi et Raymond de Gignac qui, à défaut d'avoir été des témoins oculaires de l'entrevue, auraient assurément été bien placés pour en connaître les détails, Gérard de Prato fut satisfait des explications fournies¹⁰⁷. S'il procéda malgré tout à la confiscation des écrits d'Olivi, l'autre partie de sa mission avait perdu son objet essentiel, puisque la publication de la *Lettre des sept sceaux* ne pouvait plus être présentée comme équivalent à l'annonce d'une censure des erreurs d'Olivi.

C'est avant tout à cet échec que les maîtres paraissent avoir réagi en préparant un rouleau d'extraits destinés à confirmer, en dépit des dénégations de l'accusé, que les articles de la lettre l'atteignaient précisément. On comprend dès lors qu'ils aient en premier lieu cherché à retrouver les passages à partir desquels ils avaient formulé ces articles au printemps précédent. C'est ainsi qu'ils furent contraints d'abandonner les accusations concernant la grâce et le baptême qu'aucune source disponible ne leur permettait d'étayer et qu'Olivi avait du reste sommairement écartées lors de l'entrevue d'Avignon. Sur des thèmes qui leur paraissaient mieux fondés, ils ont également cherché à étoffer leur dossier, sans être toujours heureux dans leurs choix, comme le montre l'un des contresens les plus manifestes qu'ils aient pu commettre, en retenant incompréhensiblement un extrait de la déduction des attributs divins (question I, 4) au titre d'une erreur concernant l'union de l'âme rationnelle au corps¹⁰⁸. Enfin, leur lecture des textes les amena à relever de nouvelles opinions suspectes, dont un grand nombre semblent avoir été décelées par le censeur qui a parcouru le cod. Borgh. 322. Celui-ci paraît avoir été particulièrement choqué par les audaces philosophiques du frère languedocien, que ce soit son usage de la distinction selon les « raisons réelles », pointée de manière systématique ou les conséquences assurément inhabituelles qu'il tirait de sa

¹⁰⁵ *Resp. I*, p. 126, § 2 : *et si contrarium dixi, quod non credo, revoco*. Des formules similaires apparaissent dans la plupart des articles.

¹⁰⁶ Pour l'exemple le plus frappant, cfr. *Resp. I*, p. 128, § 9 : *De hoc articulo nihil recordor quod dixerim, et ideo quid velint magistri dicere non intelligo. Suppono tamen quod ipsi bene dicant....* La formule la plus fréquente est toutefois, *ibid.*, § 8 : *et sic credo quod magistri intelligunt*.

¹⁰⁷ F. Ehrle ed., *ALKG*, 3, 1887, p. 143-144 : *si aliquando apparuerint aliquibus fratribus aliqui articuli dubii, dictus frater Petrus Johannis se taliter declaravit, quod fratres illi, exceptis forte aliquibus eius emulis, remanserit contenti pariter et paccati, sicut in Avinione patuit de fratre Giraudo de Prato, cui generalis minister hoc commiserat*.

¹⁰⁸ Cfr. *Resp. II*, p. 140 : *Quare contra illud dictum meum instantia detur de anima rationali, in rotulo non amplius explicatur [...] patet quod non adverterunt mentem dicti, nec modum dicendi. Ego enim loquebar de ente a se...* L'absurdité de cette méprise défie toute tentative d'explication.

définition de la volonté comme puissance active, à propos desquelles ce lecteur laisse échapper l'une de ses rares notations marginales explicites : *hic et infra continentur multa singularia et absurda*¹⁰⁹. Parmi les nouveaux textes pris en considération dont on ne conserve pas le support examiné par les censeurs figurent également des questions relatives à la pauvreté et à l'interprétation de la *Règle franciscaine* (QQPE 16 et 17), textes qui étaient sans doute absents du premier volume qui leur avait été transmis au printemps précédent.

Contrairement à ce qui s'était passé au mois de mai, ce sont donc plusieurs membres de la commission qui se sont penchés sur les textes, rendus disponibles pour certains en plusieurs exemplaires, avant de croiser le résultat de leurs lectures et de s'accorder sur la qualification des [331] erreurs qu'ils avaient isolées. Comme on l'a vu, les passages signalés dans le corps du texte par la main S correspondent souvent littéralement aux extraits rassemblés dans le rouleau. Les recensions défectueuses du cod. Borgh. 322 sont toutefois corrigées dans les citations du *rotulus* que présente Olivi dans son apologie de 1285. C'est probablement l'auteur lui-même qui a rectifié les citations incorrectes de ses propres textes en reproduisant les extraits du rouleau auxquels il se proposait de répondre. Le cas le plus flagrant concerne le sixième article dont Olivi ne comprend pas ce qui peut lui être reproché, si ce n'est en raison d'une omission commise par certains volumes qui pouvait rendre obscure la phrase citée¹¹⁰ ; on peut en effet constater cette omission sur le cod Borgh. 322 (fol. 165vb), en marge duquel la même phrase est notée d'un *hic* ; elle est en revanche corrigée dans la citation qui en est faite dans l'*Apologie*.

En reprenant de leur propre chef l'examen de ces textes, les maîtres et bacheliers parisiens n'ont probablement pas eu d'autre objectif que de poursuivre l'entreprise inachevée de Bonagrazia, en menant à son terme, par de nouveaux moyens, la mission qui leur avait été confiée au mois de mai. Comme le montrent les instructions données à Gérard de Prato, le ministre général avait souhaité que la *Lettre des sept sceaux* fût rendue publique, et c'est bien à l'exécution d'une telle sentence que la confection du rouleau permit d'aboutir, avec quelques mois de retard, lorsqu'il fut publiquement lu, accompagné de la lettre, dans chacun des couvents de la province franciscaine de Provence, en présence de l'ensemble des frères. Olivi rapporte cette mesure, tout à fait inhabituelle, comme « signe de la réprobation la plus évidente et la plus horrible »¹¹¹ contre sa personne ; il y a lieu de penser que c'est bien à un tel résultat que le ministre général avait en effet voulu parvenir. Les lettres qu'il rédigea à ce sujet en 1282 et 1283 sont perdues, mais les paraphrases qu'en donnent Raymond de Fonsac ou Bonagrazia de Bergame suggèrent qu'il s'inquiétait au premier chef de la diffusion des

¹⁰⁹ Borgh. 322, fol. 96rb. Ce sont en tout huit extraits de cette question II, 58 qui ont été pointés, puis repris par la main S et inclus dans le rouleau. En revanche, une cinquantaine de passages notés d'un « hic » par ce censeur n'ont pas été confirmés par la main S.

¹¹⁰ Cfr. *Resp. II*, p. 152 : *Hæc sunt verba mea ibi, et nescio quomodo magis proprie potuerim loqui, nisi forte quia aliqui libri non habent "amplioritatem numeri personalem" seu "personalis" sed solum "amplioritatem personalem"*.

¹¹¹ Cfr. *Resp. II*, p. 132 : *... et quod prædictus rotulus cum quadam solemni littera ei, ut videtur, e directo opposita, per omnes conventus nostræ provinciæ coram fratribus omnibus publice legeretur, quasi in signum reprobationis evidentioris et horribilioris.*

textes et de l'audience excessive dont jouissait le lecteur biblique du *studium* de Montpellier dans sa province¹¹². C'est elle qu'il avait voulu briser, en s'appuyant sur une consultation solennelle des docteurs de l'ordre qui, indépendamment du contenu des thèses censurées, devait au moins permettre de jeter le discrédit sur leur auteur et, incidemment, lui fermer tout espoir d'accéder aux grades universitaires. Partageant le même objectif, l'un ou l'autre des maîtres (il est évidemment impossible de donner des noms) a sans doute compris, au vu de la réponse qu'elle avait reçue, que la *Lettre des sept sceaux* devait être de toute urgence complétée et confortée par un nouveau document ; s'il n'avait pas encore été jugé tel, Olivi méritait désormais sans le moindre doute d'être considéré comme *pertinax*.

Cette reconstitution des événements, principalement fondée sur le témoignage du cod. Borgh. 322, n'est pas incompatible avec le récit donné par l'apologie de 1285, à condition de tenir compte des circonstances très particulières de cette longue lettre, datée de Nîmes, dont un événement fortuit, survenu récemment, a rendu la rédaction possible¹¹³. L'occasion ainsi donnée à Olivi d'avoir enfin accès au *Rotulus*, comme à ses propres écrits, mais également de fréquenter la bibliothèque bien fournie qu'il met en œuvre dans certaines de ses réponses, pourrait, sous toutes réserves, être identifiée à la levée de sanctions prises contre lui. Bien avant avril 1283, comme en témoigne la *Lettre à R.*, il avait été privé de ses livres et suspendu d'enseignement ; il est possible qu'après la diffusion du rouleau, il ait subi une peine plus sévère encore. Malgré sa discrétion à ce sujet, un passage de [332] l'apologie pourrait être lu comme allusion à une incarcération : confessant sa maladresse naturelle d'expression, il ajoute qu'une récente cause a encore aggravé son manque d'éloquence¹¹⁴, ce qui, davantage qu'une coquetterie, pourrait être compris comme référence à une longue privation forcée de parole et d'écriture. Peut-être libéré depuis peu et assigné au couvent de Nîmes, son provincial, Arnaud de Roquefeuil, lui ayant refusé la permission de se rendre à Paris pour s'expliquer de vive voix¹¹⁵, c'est au *Rotulus* qu'il entend répondre, et c'est donc naturellement l'existence et la diffusion de ce document qu'il mentionne en premier lieu, avant de décrire la *Lettre des sept sceaux*, puis de rappeler enfin l'entrevue d'Avignon – l'ordre de la narration n'ayant aucunement valeur d'ordre chronologique dans ce cas. La seule ambiguïté tient dans la façon de présenter le dilemme auquel il eut alors à faire face : « en raison de la correspondance et de la cotation mutuelle du rouleau et de la lettre »¹¹⁶, confesser un article de la lettre revenait à assumer le sens imposé au passage correspondant du rouleau. Aucune trace

¹¹² Bonagrazia de Bergame, *Series condemnationum*, p. 503, parle des *erroribus [...] in dicta provincia pullallabant et de scriptis [...] que erant per suos sectatores exemplata, multiplicata et divulgata...* ; Raymond de Fronsac, *Sol ortus*, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 13, § 27 résume ainsi deux lettres perdues : *per quas mandat arceri errores fratris Petri Johannis et suorum sequacium tunc noviter pullulantes*.

¹¹³ *Resp. II*, p. 135 : *nisi pridie ex quodam contingenti casu et incidenti occursu fuisset a Deo aliquantula mihi opportunitas ministrata*.

¹¹⁴ *Resp. II*, p. 403 : *tam defectu naturæ quam industriæ et experientiæ, imperitus sum sermone ; et ultra hoc quibusdam ex causis, heri et nudiustertius, ineloquens sum factus*.

¹¹⁵ *Resp. II*, p. 134-135 : *tanto tempore a vestra prudentia distuli postulare, quia usque ad moderna tempora sperabam a ministro meo licentiam obtinere eundi usque Parisius ... sed ipse finaliter hoc mihi omnino negavit*. On voit à nouveau l'allusion à un événement récent qui peut se comprendre comme remplacement de l'incarcération par une stricte assignation à résidence au couvent de Nîmes.

d'une telle « cotation » n'apparaît dans le procès-verbal de l'entrevue d'Avignon, dans lequel on voit seulement Olivi chercher à comprendre à quels passages de ses écrits s'opposent les articles de la lettre, et parfois n'y pas parvenir. Cette description convient en revanche à la présentation matérielle de la lettre et du rouleau tels qu'il les avait sous les yeux au moment où il rédigeait sa réponse, en faisant à l'occasion usage de cette « cotation par a, b, c », afin d'éclairer les commentaires sommaires inscrits dans les marges du rouleau à l'aide des énoncés correspondants de la lettre¹¹⁷. Il est donc possible qu'au moment où le rouleau fut lu en public, avec la lettre qui lui était directement apposée, Olivi ait cru que les deux documents avaient été constitués ensemble dès l'origine, et qu'il ait pour cette raison mentionné leur « cotation mutuelle » en parlant de l'épisode d'Avignon. Persuadé qu'à cette occasion le rouleau lui avait été volontairement caché, il soupçonna rétrospectivement ses juges de lui avoir demandé de ne souscrire qu'à la seule lettre, qui le concernait bien moins directement, « par un calcul subtil, pour ne pas parler de ruse »¹¹⁸. Dans ce cas, comme souvent, la machination apparente n'est que l'effet de manœuvres improvisées.

Le pouvoir des maîtres face aux droits de la conscience

La vue d'ensemble que l'on peut obtenir sur cette censure est donc bien éloignée de l'image d'un travail soigné qu'en donnait J. Koch. Le passage de la simple dénonciation d'articles erronés à une nouvelle méthode de censure doctrinale, fondée sur l'identification précise de passages suspects, est certes notable. Il ne provient toutefois pas d'une volonté délibérée d'appuyer un jugement sur des textes rigoureusement identifiés, mais plutôt de la nécessité de compléter sur le tard un travail dans un premier temps bâclé. C'est uniquement à cette seconde phase qu'il faut imputer l'autre innovation notable de ce procès que constitue la gradation des erreurs réprouvées. Tandis que la *Lettre* se contentait d'alterner des *falsum* et *erroneum* synonymes, les commentaires inscrits en marge du rouleau distinguent entre ce qui relève d'une impropriété de langage (*male loquitur, improprie, nescit loqui*) et ce qui constitue une véritable erreur, en cherchant parfois à la qualifier plus précisément (*error circa fidem, error periculosus notabiliter*, etc.), mais en se contentant, pour certains articles, de faire inscrire une croix en marge¹¹⁹. Il n'y a toutefois pas lieu d'exagérer le souci de rigueur des [333] censeurs ; comme le suggèrent les nombreux contresens commis, ils se sont

¹¹⁶ *Resp. II*, p. 133 : *Ego vero attendens quod, propter correspondentiam et cotationem rotuli et litteræ utrimque factam, indirecte viderer confiteri ...*

¹¹⁷ Par exemple, *Resp. II*, p. 147 *Quid hic reputent errorem, patet clarius ex articulo litteræ sigillatæ contra hunc e directo quotato*. Voir aussi, p. 379, 382, 395, 399. L'article de la lettre sur le mariage était même littéralement reporté dans la marge du rouleau, p. 374.

¹¹⁸ *Resp. II*, p. 133-34 : *... aliquantulum suspicatus sum quod aliqua subtili excogitatione, ne dicam astutia, ordinatum fuerit a quocumque quod ego non requirerem de his quæ erant in rotulo directe contra me fabricato, sed solum de dictis litteræ vestræ præfatæ, quæ non directe contra me edita videbatur*.

¹¹⁹ Par exemple, *Resp. II*, p. 399 : *Et subditur a latere loco correctionis : hic voluerunt quod fieret crux*. A la suite de J. Koch, L. Bianchi, *Censure et liberté intellectuelle* (cité n. 50), considère cette gradation comme une innovation.

contentés de parcourir rapidement les textes suspects sans faire preuve d'une grande acribie, en retenant notamment comme formule erronée une citation de Jean Pecham, pourtant clairement indiquée comme telle dans le texte olivien¹²⁰.

Sur le fond, il serait difficile d'identifier, à travers les positions prises, la défense d'une ligne doctrinale bien définie, par exemple de celle proclamée lors du chapitre de Strasbourg qui aurait pu conduire les maîtres et bacheliers à déceler et dénoncer un « thomisme » caché d'Olivi. Certes, en un cas, une attaque sévère portée contre le *Correctoire* de Guillaume de la Mare a bien été repérée¹²¹ ; il est également vrai que pour sa défense, Olivi se réclame ailleurs de l'opinion de Thomas d'Aquin¹²² ; toutefois, sur ce terrain, ce sont plutôt les censeurs qui ont été victimes d'une grave méprise, à suivre de trop près les dénonciations d'Arnaud Gaillard sans toujours en avoir saisi le ressort intellectuel. Or, ce dernier paraît avoir été marqué bien plus profondément que son adversaire par la lecture de la *Summa theologiæ*, notamment à propos de la question tant débattue de l'unité de la forme substantielle en l'être humain¹²³. C'est en réalité d'un point de vue rigoureusement thomiste qu'il reprochait à Olivi de distinguer des parties formelles dans l'âme, et de n'associer l'âme au corps que par sa partie sensitive, à l'exclusion de sa part intellectuelle¹²⁴. En cherchant à vérifier le bien fondé de cette dénonciation, les censeurs semblent ne pas en avoir perçu la provenance, pas davantage qu'ils n'ont compris le sens de cette division de l'âme en parties formelles, et moins encore ce que recouvrait la *pars intellectiva* qu'Olivi déclarait inassociable par elle-même au corps ; leur propre vocabulaire suggère qu'ils n'y ont vu qu'un simple synonyme de l'*anima rationalis* et se sont effrayés du dualisme radical que ce contresens faisait naître dans les textes qu'ils avaient en main, sans s'aviser des implications qu'il y avait à censurer ces passages au titre d'une « erreur notablement dangereuse ». Aussi stupéfiant que cela puisse paraître, les maîtres franciscains ont donc solennellement affirmé que « l'âme rationnelle, en tant qu'elle est rationnelle, est la forme du corps humain »¹²⁵, citation presque littérale de Thomas d'Aquin¹²⁶, sans mesurer l'incompatibilité d'une telle formule avec l'affirmation de la pluralité des

¹²⁰ *Resp. II*, p. 386 : *Hæc sine dubio sunt verba prædicti magistri a me ibi recitata, et tamen huic dicto et sequenti subditur a latere correctio magistralis, scilicet : communiter falsum.*

¹²¹ Le lecteur du cod Borgh. 322 la note expressément : *hic loquitur stulte contra fratrum Guillelmum de Mara*, fol. 159rb. Cf. *La liberté divine* (cité n. 25), p. 88.

¹²² *Resp. II*, p. 153 : *Ista opinio non est mea sed fratris Thomæ de Aquino, sequentis in hoc sententiam Avicennæ, et videtur esse fratris Bonaventuræ.* Voir aussi, *Epistola ad fratrem R.*, p. 52.

¹²³ L'article 7 de l'*Impugnatio* est consacré à ce thème, in *Quodlibeta*, fol. 44va. : *Ex omnibus enim illis rationibus concludit quod in nulla re de mundo possint esse plures partes formales seu plures forme substantiales...*

¹²⁴ *Epistola ad fratrem R.*, § 7, p. 50-51.

¹²⁵ Plutôt que le texte de la *Littera septem sigillorum*, § 8, p. 52, qui me semble corrompu pour cet article, je préfère suivre la formulation donnée in *Resp. I*, p. 128 : *Item anima rationalis secundum quod est rationalis, est forma corporis humani, nec propter hoc sequitur quod non sit libera vel quod sit extensa vel mortalis vel quod det huic corpori esse immortale ; et contrarium est error*, ce qui correspond assez bien à la démonstration que donne Olivi à propos de la seule *pars intellectiva animæ* in *Summa II*, q. 51, p. 111 : *Si est enim forma corporis, impossibile est quod sit intellectualis et libera et immortalis et a corpore separabilis.*

¹²⁶ Cfr. Thomas d'Aquin, *Summa theologiæ*, Ia, q. 76, a. 1, resp. : *Hoc ergo principium quo primo intelligimus, sive dicatur intellectus, sive anima intellectiva, est forma corporis*, qui a pour conséquence directe la doctrine de la forme substantielle unique, *ibid.*, art. 4.

formes substantielles dans le sujet humain qui avait pourtant déjà été élevé au rang de doctrine officielle de l'ordre franciscain et en faveur de laquelle Jean Pecham bataillait féroce­ment contre les dominicains d'Oxford¹²⁷. Ce jugement hâtif a pesé d'un poids très lourd, puisqu'en incitant à relancer la dénonciation de cette « erreur » de l'anthropologie olivienne, il se trouve indirectement à l'origine de la disposition la plus importante du décret *Fidei catholicæ fundamento* pris lors du concile de Vienne¹²⁸. Il n'y aurait toutefois de véritable incohérence qu'à considérer la déclaration des maîtres comme ayant valeur de proposition scientifique, ce que de toute évidence elle n'a [334] pas. Comme cet exemple permet de le comprendre aisément, elle ne représente que le résultat d'une consultation *ad hoc* dont l'usage et la portée étaient strictement limités. Il n'est pas inutile d'en mieux préciser la nature.

Le recours à la dénonciation d'enseignements suspects était peut-être plus habituel dans l'ordre dominicain ; du moins cette pratique y est-elle mieux documentée. L'un des exemples les plus célèbres en est l'avis rendu par Thomas d'Aquin au sujet d'une centaine de propositions de Pierre de Tarentaise qu'un rival avait dénoncées comme suspectes. Indirectement intéressé à l'issue du débat, Thomas cherche pourtant à adopter la posture d'un arbitre scrupuleux, et s'il reconnaît certaines maladroites ou raccourcis fâcheux dans les extraits choisis, il se montre souvent plus sévère à l'égard de l'accusateur, plusieurs fois taxé d'ignorance ou de calomnie¹²⁹. Ce n'est visiblement pas dans un tel esprit qu'a été sollicité l'avis des théologiens franciscains qui n'ont instruit qu'à charge, en retenant les seuls passages qui semblaient mal sonner dans les textes qui leur étaient soumis et sans jamais prétendre s'en faire, comme le note amèrement Olivi, les « interprètes bienveillants et fidèles »¹³⁰. Il est vrai qu'ils avaient été requis par leur supérieur, non pas sur leur conscience, mais au titre de l'obéissance¹³¹ ; il leur revenait davantage de confirmer un verdict déjà acquis que de formuler un jugement doctrinal. Le pouvoir de sanction disciplinaire appartenait pleinement au ministre général que ni les constitutions de l'ordre, ni la définition de Strasbourg en vertu de laquelle il agissait, ne contraignaient à suivre une quelconque procédure. Quelques années plus tôt, Jérôme d'Ascoli ne s'était pas embarrassé d'une consultation préalable avant de sévir contre Olivi. En revanche, c'est après avoir pris « le conseil de nombreux frères » que ce même général avait ordonné l'incarcération de Roger Bacon, en raison des « nouveautés suspectes » que contenait sa doctrine¹³². Que la différence de traitement s'explique par la gravité des charges ou l'importance de l'accusé, il est certain

¹²⁷ A. Boureau, *Théologie, science et censure au XIIIe siècle. Le cas de Jean Peckham*, Paris, 1999, repère bien cette curiosité, p. 78-79.

¹²⁸ Voir *Clementinæ*, l. 1. 1. § 1, *Corpus Iuris Canonici*, II, éd. E. Friedberg, Leipzig, 1883, p. 1132.

¹²⁹ Thomas de Aquino, *Responsio ad magistrum Ioannem de Vercellis de 108 articulis*, éd. H.-F. Dondaine dans *Opera omnia*, XLII, Rome, 1979, p. 261-294.

¹³⁰ *Resp. II*, p. 389 : *Qui igitur excerpit priora verba contra me, adiecisset consequenter et ista, si fuisset dictorum meorum benevolus et fideles interpres.*

¹³¹ *Littera septem sigillorum*, p. 51 : ... *coram reverendo patre nostro generali ministro, fratre sc. Bonagratia, in simul congregati et ab eodem per obedientiam requisiti...*

¹³² Cfr. *Chronica XXIV generalium*, p. 360, qui place l'affaire en 1277. Sans avoir été précisément visé par le syllabus d'Etienne Tempier, il est certain que Bacon a été pris dans les remous de la même vague répressive.

qu'en l'espace de six ans, Olivi avait changé de stature et que son cas s'était alourdi pour mériter que sa réprobation fût désormais authentifiée par les sceaux des maîtres et des bacheliers.

Ce n'est donc pas en raison de l'attitude particulièrement scrupuleuse qu'auraient démontrée les censeurs que cette procédure revêt une importance historique. Elle permet plutôt de mettre en lumière un autre phénomène général, à savoir la montée en puissance des maîtres parisiens au sein des instances dirigeantes de l'ordre franciscain. Ce mouvement s'inscrit sur le fond d'une tendance plus générale encore à la confiscation des postes administratifs au profit des frères ayant reçu une éducation supérieure¹³³. C'est à propos du chapitre général de 1285, lors duquel l'élection au généralat fut disputée entre Arlotto de Prato et Guillaume de Falgar, que Salimbene formule ses remarques célèbres sur la rivalité entre Italiens et Français : les premiers cherchent à accaparer le gouvernement de l'ordre, tandis que les seconds tentent de se réserver les postes de maîtres *cathedrati*¹³⁴. L'exemple de Bonaventure, qui avait assumé tour à tour ces deux fonctions était sur le point de devenir la règle. Seuls deux italiens siégeaient dans la commission qui jugea Olivi : ils parvinrent l'un et l'autre à la tête de l'ordre. À la suite d'Arlotto de Prato, tous les ministres généraux qui se sont succédé étaient maîtres en théologie – et fréquemment, maîtres régents au moment de leur élection. Seul Raymond Geoffroi qui n'avait pas atteint la maîtrise obtint ce titre, à la demande de Philippe le Bel, à l'occasion du chapitre parisien de 1292. En s'appuyant [335] sur l'autorité des sept théologiens, puis en les laissant, à son décès, poursuivre la tâche qu'il avait engagée, Bonagrazia de San Giovanni in Persiceto, dernier ministre général franciscain dépourvu de qualification universitaire, peut ainsi incarner malgré lui la prise de pouvoir de ce dernier groupe.

Cette évolution est d'autant plus intéressante à noter qu'elle s'est pour partie jouée aux dépens d'Olivi qui, pour sa part, s'est montré particulièrement choqué par l'instrumentalisation de l'autorité magistrale dont il a fait les frais. L'un des aspects les plus frappants de sa défense tient à l'affirmation répétée du principe d'une liberté d'enquête intellectuelle sur les questions que l'Église universelle n'a pas définitivement tranchées. Se présentant comme « moins que rien » et comme « abominable avorton » face à la « hauteur magistrale » de ses censeurs, il n'en affirme pas moins, avec force, qu'il ne pourra jamais adhérer à leur jugement comme à des articles de foi, ni même en reconnaître le bien-fondé en l'absence d'une démonstration convaincante¹³⁵. Cette position est en substance identique au refus d'« obéir contre sa conscience » qu'exprimait déjà la dernière partie de la *Lettre à R*. On la retrouve également dans une « confession » prononcée sous le pontificat de Martin IV

¹³³ Voir la dénonciation qu'en fait Ubertain de Casale, *Sanctitas vestra*, éd. F. Ehrle, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 73. Ce témoignage, évidemment partial, peut être confirmé par l'analyse des carrières des élites franciscaines à partir des années 1280.

¹³⁴ Salimbene de Adam, *Cronica II*, p. 870 : *illi dolent, si habemus magistros cathedratos, id est Parisius conventatos. Nos vero quantum possumus laboramus, ne habeant generales ministros.*

¹³⁵ *Resp. II*, p. 131-132, passage traduit in D. Burr, *L'Histoire*, p. 115.

qu'Ubertin cite comme faisant partie des *Declarationes*, c'est-à-dire du recueil des écrits apologétiques liés à la censure, et mis en ordre après coup¹³⁶. Ce texte s'est retrouvé par la suite combiné au récit des dernières heures d'Olivi pour former une improbable ultime profession de foi ; la mention de Martin IV (1281-1285) peut toutefois nous assurer qu'il doit être mis en rapport, d'une façon ou d'une autre, avec la censure de 1283¹³⁷. Parmi tant d'indications de documents perdus, il est irritant de ne pas savoir à quel épisode rattacher ce texte dans lequel Olivi rappelle l'essentiel de ses convictions au sujet de la pauvreté franciscaine avant d'exposer à nouveau la même distinction entre articles de foi et opinions humaines. De forme éloignée de la confession prononcée sur les mêmes sujets lors du chapitre général de 1287, qui se présente comme une série de réponses à un questionnaire préétabli¹³⁸, ce document offre un *confiteor* qui assume librement la doctrine de l'*usus pauper* et la plupart des thèmes qui y sont liés, sur un ton qui est davantage celui de l'offensive que de la défensive. Son interprétation changerait considérablement selon qu'il conviendrait de le dater des toutes premières phases de la procédure (avant même la *Lettre à R.*) ou de l'associer, de quelque façon, à l'apologie de 1285, en y voyant par exemple une déclaration prononcée à l'occasion d'un chapitre provincial. Quoiqu'il en soit, ce texte témoigne de la pugnacité de l'intéressé qui n'a cessé de justifier ses prises de positions en se référant aux principes d'une liberté d'enquête intellectuelle qui n'était assurément pas la vertu principale que les dirigeants de l'ordre attendaient d'un futur maître en théologie.

L'un des principaux objectifs de la procédure menée contre Olivi était de lui barrer définitivement l'accès aux diplômes parisiens. Cette mise à l'écart n'a pourtant pas réussi à l'effacer de la scène intellectuelle, comme le montrent les remous que l'affaire a provoqués dans les milieux universitaires. À trois reprises, lors de ses sessions quodlibétiques parisiennes, en 1285-87, Richard de Menneville (Mediavilla) eut ainsi à s'expliquer sur des thèses qu'il avait contribué à censurer, au sujet de la quantité, des futurs contingents et du caractère sacramentel, [336] démontrant à l'occasion, sur le deuxième de ces points, une certaine distance vis-à-vis de la décision des censeurs¹³⁹. Une autre question posée lors de son troisième *Quodlibet* – « Le maître est-il tenu d'accepter de répondre à une question

¹³⁶ Ubertin de Casale, *Sanctitati Apostolicæ*, éd.F. Ehrle, dans *ALKG*, 2, 1886, p. 411-412, introduit par ces mots : *ecce quod ponit in quadam confessione, quam fecit, in qua confunduntur multe eorum [sc. Bonagratie de Pergamo et al.] insanie ; et est in declarationibus, ex quibus dicunt, se plures errores [sumpsisse], sed non videntur habere oculos ad legendum in eos nisi id quod valeant diffamare*. Voir plus haut, n. 18, pour la confirmation, dans le cas de la *Lettre à R.*, d'un travail éditorial sur ces écrits, sans doute mené par Olivi alors qu'il révisait l'ensemble de ses écrits.

¹³⁷ Il s'agit du texte, contenu dans le cod. Florence, Bibl. Medicea Laurenziana, Plut. 31 sin. 3, édité par A. Heyse sous le titre *De obitu fratris Petri Iohannis et quid receptis sacramentis dixit, quando et ubi recepti scientiam suam et quid senserit de usu paupere et multa*, dans *AFH*, 11, 1918, p. 267-269. La confusion a peut-être été causée par le libelle d'Ubertin, qui cite cette « confession » juste après avoir mentionné le récit de la mort d'Olivi.

¹³⁸ Voir la *Responsio Petri Io. in capitulo generali quando fuit requisitus quid de usu paupere sentiret*, éditée *ibid.*, p. 264-267, qu'un autre manuscrit associe au chapitre de 1287. Pour les différents témoins liés à la confession prononcée au chapitre de 1292, voir D. Burr, *De usu paupere*, p. liii-lv.

¹³⁹ *Quodlibeta*, Brixia, 1591, repr. Frankfurt, 1963, cf. Quod. II, art. 2, q. 2 : *Utrum quantitas dicat rem aliquam ultra substantiam, cuius est quantitas, loquendo de re absoluta* ; Quod. III, q. 1, p. 84-86 : *Utrum futura sint realiter presentia eternitati* ; Quod. III, q. 15, p. 108-109 : *Utrum character dicat aliquid absolutum in anima*.

malveillante, si la connaissance de ce problème est utile »¹⁴⁰ - concerne une affaire bien différente, liée à un nouveau rebondissement de la querelle entre Mendians et Séculiers, et fait écho à des questions posées dans ces années à d'autres régents parisiens¹⁴¹. La réponse qu'il donne à ce problème a du moins pour intérêt de laisser entrevoir l'attitude de Richard : « Celui qui dit la vérité, là et où et de telle façon qu'en disant la vérité, il est probable qu'il en résultera un scandale ou un trouble, de la discorde ou du ressentiment, celui-là n'honore pas la vérité »¹⁴². De toute évidence, ce n'est pas de cette façon qu'Olivi comprenait la nature du travail intellectuel.

Avant de clore ce chapitre, il reste à dire un mot de l'autre protagoniste principal de cette affaire. La trace d'Arnaud Gaillard se perd après la *Lettre à R.*, à Pâques 1283. En révisant ce texte pour l'inclure dans un recueil de ses écrits apologétiques, Olivi fait allusion à son décès, en parlant d'un « frère Ar. de bonne mémoire ». Un autre indice renseigne, de façon négative, sur sa brève carrière. De façon inhabituelle, Richard de Menneville est resté régent sur la chaire franciscaine trois ans de suite, de 1284-85 à 1286-87. Ses mérites intellectuels pourraient suffire à justifier ce traitement de faveur, mais il est possible que sa régence se soit prolongée en raison d'une pénurie temporaire de bacheliers formés. À suivre les dates suggérées plus haut, Arnaud Gaillard aurait pu espérer atteindre la maîtrise dans les mêmes années que Richard. Il se peut qu'il soit décédé peu de temps après le printemps 1283 ; mais il n'est pas impossible non plus qu'il ait lui aussi été victime du procès qu'il avait mis en route, les dirigeants franciscains ayant sanctionné, à des titres divers, les deux adversaires languedociens.

II. BONAGRAZIA DE BERGAME FACE À UBERTIN DE CASALE (1311-1325)

*Nam solum ea que per fratrem Hubertinum et
Bonagratiam gesta sunt, non explicarentur magno
volumine*¹⁴³

¹⁴⁰ *Ibid.*, Quod. III, q. 22, p. 119 : *Utrum magister teneatur recipere quæstionem pro quam incurret malivolentiam, quam quæstionem est utile scire,*

¹⁴¹ Cfr. Henri de Gand, *Quodlibet* X, 16, (Avent 1287) ; Godefroid de Fontaines, *Quodlibet* IV, 13, (Carême 1287) ; Servais du Mont-Saint-Eloi, *Quodlibet* V, 55, Paris, BNF lat. 15350, fol. 281rb-va. A propos de ce débat, voir I. P. Wei, *The Self-Image of the Masters of Theology at the University Paris in the Late Thirteenth and Early Fourteenth Centuries*, dans *Journal of Ecclesiastical History*, 46, 1995, p. 398-431 et la thèse d'Elsa Marmursztejn, *Un « troisième pouvoir » ? Pouvoir intellectuel et construction des normes à l'université de Paris à la fin du XIIIe siècle d'après les sources quodlibétiques (Thomas d'Aquin, Gérard d'Abbeville, Henri de Gand, Godefroid de Fontaines)*, Paris, 1999, p. 180-186 (à paraître, Paris, 2007).

¹⁴² *Ibid.* : *Sed qui dicit veritatem quando vel ubi, vel tali modo quod ex dictione veritatis probabile est quod oriatur scandalum, vel turbatio, vel discordia, vel mala invidia, non honorat veritatem.*

¹⁴³ Angelo Clareno, *Historia*, (citée n. 36), p. 269. Sur la figure de Bonagrazia dans le récit d'Angelo, voir Gian Luca Potestà, *La duplice redazione della Historia septem tribulationum di Angelo Clareno*, dans *Rivista di storia e letteratura religiosa*, 2002, p. 21-26.

Si la totalité des notes critiques figurant sur les manuscrits pris en compte jusqu'à présent doit être, sans le moindre doute, référée aux différents épisodes de la censure de 1283, l'examen des annotations du cod. Borghese 358 nous conduira pour sa part jusqu'aux dernières phases de la persécution posthume d'Olivi. Ce volume (parch., 265 x 208 mm, 227 ff.), copié pour l'essentiel par deux mains méridionales¹⁴⁴, constitue pourtant l'un des plus importants témoins de la toute première divulgation de ses écrits. Par de nombreux traits, il se rapproche de la forme que devait revêtir le codex A, employé lors la préparation de la *Lettre des sept sceaux*. Les quarante-sept textes dont se compose cette collection (treize des *Quæstiones de perfectione evangelica*, trente et une questions disputées portant sur le premier ou le deuxième livre des *Sentences* et trois brefs traités¹⁴⁵) peuvent être tous datés d'avant 1283. En outre, à plusieurs reprises, la recension de certains écrits offerte par ce volume correspond à leur plus ancienne version connue. C'est en particulier le cas de deux [337] questions sur le temps et l'*ævum* (II, 9-10) qui ont fait l'objet d'une importante révision, intervenue avant 1279, et dont le cod. Borgh. 358 présente seul la plus ancienne recension¹⁴⁶. La QPE 7 fournit également une indication précieuse, puisque cette question sur les « fréquentations suspectes » des frères mineurs, rédigée avant l'été 1279, a été intégralement reformulée après la rédaction d'une nouvelle série de questions ; elle apparaît ici dans sa recension initiale que seul transmet également le cod. Borgh. 46¹⁴⁷. L'étude des annotations portées sur ce manuscrit, produit sans doute au début des années 1280, permettra de comprendre dans quelles circonstances il est entré à la bibliothèque pontificale d'Avignon près d'un demi-siècle plus tard.

Avant d'être soumis à de sévères examens critiques, l'ensemble de ce volume a fait l'objet d'une lecture attentive et intelligente qui se signale tant par des corrections du texte que par de brèves notations marginales résumant les points forts des argumentations, d'un bout à l'autre du codex, et qui ne laisse échapper qu'une seule récrimination – *durus est hoc sermo* – à l'encontre d'une formule définissant l'amour parfait de la très-haute pauvreté¹⁴⁸. La façon dont elle note qu'un raisonnement pourra être utile à la solution d'un autre problème est particulièrement remarquable. Elle révèle de la sorte les intérêts d'un enseignant de théologie suffisamment perspicace pour reconnaître l'originalité d'un argument très neuf (en termes techniques, la théorie de la contingence synchronique dont la paternité est traditionnellement attribuée à Duns Scot) et anticiper son usage sur un terrain où Olivi l'a lui-même employé par

¹⁴⁴ Ces deux mains qui interviennent respectivement sur les fol. 1r-87ra, 154r-227v pour l'une et fol. 87ra-88v, 99r-153v pour l'autre, ont été suppléées par deux autres mains sur les fol. 89r-98v et la col. 165ra.

¹⁴⁵ Ce sont le *De perlegendis philosophorum libris*, le *De paupertate fratrum minorum* et la question sur l'indulgence de la Portioncule.

¹⁴⁶ Voir les variantes notées dans l'apparat critique, *Summa* I, p. 159-181.

¹⁴⁷ *An votum vitandi suspectum consortium vel colloquium implicetur in consilio evangelico dato de castitate*, B.A.V., Borgh. 46, fol. 38va-40ra et Borgh. 358, fol. 43vb-45ra. Dans la seconde version, l'auteur fait référence à la *questio quam prius de hoc feceram*, B.A.V., Borgh. 357, fol. 36ra. Je prépare une édition de cette question, en collaboration avec Louisa Burnham.

¹⁴⁸ B.A.V., Borgh. 358, fol. 177ra, face à un passage de la QPE 8, éd. J. Schlageter, *Das Heil der Armen*, p. 131, lin. 22-24

la suite¹⁴⁹. On ne s'aventurera pas trop en identifiant cette main à celle du *lector* d'un couvent languedocien ou provençal qui aurait fait recueillir les principaux textes d'Olivi en circulation. Ce personnage, dont les traits ressemblent en tous points à ceux du fameux « frère R. » qui s'inquiétait de la procédure menée en 1283¹⁵⁰, vient à nouveau confirmer combien étaient fondées les craintes exprimées par les autorités de l'époque quant à la diffusion rapide de tels écrits.

L'absence de textes postérieurs à la censure permet de penser que le volume a été confisqué dès cette époque. Il n'a toutefois pas servi de support au travail des censeurs parisiens. Une note inscrite au verso du dernier folio témoigne que le codex a été conservé par les autorités provinciales. Elle signale en effet que le volume a été rendu « cette année », au provincial de Provence à Montpellier à qui l'on doit donc présumer qu'il avait été momentanément emprunté¹⁵¹. Ce lieu de conservation pourrait indiquer que le codex n'a pas été saisi à la suite de la lettre émise par Gérard de Prato en octobre 1283, puisque ce dernier semble avoir rapporté le fruit de ses confiscations à Paris pour les remettre aux maîtres et bacheliers, mais plutôt dans un second temps. Les circonstances les plus probables d'un tel épisode semblent devoir être celles de la publication du rouleau dans tous les couvents de Provence, au cours de l'année 1284. Ce résultat permet de confirmer les déductions précédentes concernant l'origine de ce manuscrit. En effet, s'il n'a pas été saisi dès 1283, c'est probablement qu'il n'était pas à l'usage du premier cercle des proches de frère Pierre Jean à Montpellier ou Narbonne, mais qu'il se trouvait plutôt entre les mains d'un collègue actif dans un autre *studium* de la province.

La conservation actuelle du volume tient [338] assurément à sa présence à Avignon dans les premières décennies du XIV^e siècle, antérieurement à son entrée rapide à la bibliothèque pontificale. C'est là ce que suggèrent d'autres notes, inscrites sur le premier et le dernier folio du codex, indiquant que celui-ci fut présenté devant le cardinal Pierre d'Arrablay à l'occasion d'un procès intenté contre un certain frère Guillaume de Gignac – dont on verra plus loin qu'il est sans doute parent du Raymond de Gignac rencontré plus haut –, procès dont le verdict n'avait pas encore été rendu en février 1321¹⁵². Le manuscrit a également connu un

¹⁴⁹ *Id.*, fol. 120va mg inf : *Nota hoc pro questione de consensu angelorum* et fol. 122ra mg inf. : *Nota solutionem istam quia valet ad questionem utrum angelus sit creatus in gratia et ad multa alia*, en marge de la question sur le libre-arbitre (q. II, 57). De fait, Olivi a repris l'argument élaboré ici pour prouver l'impeccabilité des anges au premier instant de leur création (q. II, 38). Voir à ce sujet S. D. Dumont, *The Origin of Scotus's Theory of Synchronic Contingency*, dans *The Modern Schoolman* 72, 1995, p. 149-167, et mes compléments dans *La liberté divine* (cité n. 25), p. 79-80 et *Olivi et les averroïstes* (cité n. 30).

¹⁵⁰ Une confrontation entre ces annotations et la note de possesseur écrite de la main de Raymond Geoffroy sur la page de garde du manuscrit Vatican, B.A.V., Vat. lat. 4861 ne permet pas de conclure à l'identité de leurs auteurs.

¹⁵¹ Borgh. 358, fol. 227v : *Ista que continentur hic sunt* [... cinq ou six mots effacés ...] *que reddita fuerunt anno isto ministro provincie in montepessulano*. Les mots effacés pourraient indiquer, soit le contenu du volume, soit le nom de l'emprunteur. On proposera plus loin une hypothèse à ce sujet, note 210.

¹⁵² *Id.*, fol. 1r mg. sup : *Istud volumen de doctrina fratris P. Iohannis est coram reverendi patre domino P. de Reblaio in causa que movetur contra fratrem Guillelmum de Giniaco, quoad tractatus compositos per fratrem P. Iohannis de altissima paupertate qui in hoc volumine continetur, in quibus pro parte ordinis minorum dicuntur heretica dogmatizari*. Ce procès est examiné plus loin, p. 000.

autre emploi judiciaire, comme le signale une annotation marginale inscrite en tête de la QPE 8 qui présente l'orthodoxie de celle-ci comme enjeu d'un litige opposant Ubertain de Casale aux représentants de l'ordre franciscain¹⁵³. La main à laquelle est due cette indication a laissé sur l'ensemble du volume de très nombreuses traces de lectures critiques dont les différences d'encre et de module suggèrent qu'elles ont été inscrites en plusieurs occasions. Ces annotations se concentrent essentiellement dans les marges des questions concernant la pauvreté évangélique, mais on en retrouve également face à des passages relatifs à d'autres thèmes controversés. Son intervention la plus remarquable, que F. Ehrle avait déjà signalée, a consisté à retrouver dans le texte de la QPE 8 les sources de l'appel de Sachsenhausen par lequel Louis de Bavière en appelait, en mai 1324, à un futur concile général, dénonçant Jean XXII comme hérétique pour avoir contredit la doctrine de l'Église au sujet de la pauvreté évangélique, en prenant appui sur un assemblage hétéroclite de textes franciscains dont certains passages provenaient en effet de ce texte d'Olivi¹⁵⁴.

L'auteur de ces notes abondantes n'est autre que le juriste franciscain Bonagrazia de Bergame. Eva Luise Wittneben a reconnu son écriture que d'autres autographes faisaient déjà connaître¹⁵⁵. J'étais parvenu indépendamment au même résultat, sur la base d'arguments textuels, en montrant que l'annotateur de ce volume était également l'auteur d'un avis remis à Jean XXII lors de la dernière phase du procès contre la *Lectura super Apocalipsim*¹⁵⁶. Pour sa part, E. L. Wittneben n'associe les annotations de Bonagrazia qu'à ce dernier épisode. Il me semble toutefois que les marges du cod. Borgh. 358 témoignent d'un usage du même volume au cours d'une durée bien plus longue. Impliqué dans la dénonciation des « erreurs » d'Olivi dès 1311, personnellement à l'origine des actions menées au nom de l'ordre franciscain contre Guillaume de Gignac ou Ubertain de Casale, et dans un premier temps hostile à Louis de Bavière avant de rompre avec le pape pour rejoindre le camp du roi des Romains en 1328, le *princeps litigiorum* – comme l'appelle Angelo Clareno¹⁵⁷ – est revenu plusieurs fois sur ce manuscrit au fil d'une quinzaine d'années. Afin de suivre et distinguer ses différentes interventions, il sera nécessaire de parcourir l'ensemble des longues procédures qui ont finalement abouti à la condamnation posthume d'Olivi, prononcée par la papauté en 1326. Ce faisant, il ne s'agira pas de donner une nouvelle présentation intégrale de ce procès, mais

¹⁵³ Id., fol. 166r : *Tractatus Petri Iohannis de altissima paupertate, que tractatu fr. Ub<ertinus> in libello quem composuit qui incipit Apostolice sanctitati allegat sectatur et dicit sanctissimam nulla catholicam per omnia continere doctrinam, et econtra, pro parte ordinis, dicitur quod continet heretica et improbata*. La présence de rature révèle que l'auteur de la note formule lui-même la façon dont le manuscrit sera présenté comme pièce à charge contre Ubertain.

¹⁵⁴ La plupart de ces annotations sont reportées par J. Schlageter dans son édition de la QPE 8.

¹⁵⁵ E. L. Wittneben, *Bonagratia von Bergamo. Franzikanerjurist und Wortführer seines Ordens im Streit mit Papst Johannes XXII*, Leiden-Boston, 2003. L'écriture de Bonagrazia a été initialement identifiée par Hans-Jürgen Becker, *Zwei unbekannte kanonistische Schriften des Bonagratia von Bergamo in cod. Vat. lat. 4009, Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, XLVI, 1966, p. 219-276.

¹⁵⁶ S. Piron, *Bonagrazia de Bergame, auteur des Allegationes sur les articles extraits par Jean XXII de la Lectura super Apocalipsim d'Olivi*, dans A. Cacciotti et P. Sella (éd.), *Revirescunt chartae, codices, documenta, textus. Miscellanea investigationum medioevalium in honorem Caesaris Cenci OFM collecta*, II, Rome, p. 1065-1087.

¹⁵⁷ Angelo Clareno, *Historia*, p. 297.

seulement d'éclairer d'une nouvelle lumière certains épisodes en ayant recours à ces notes ou à d'autres documents peu connus. En effet, comme on le constatera, des pièces importantes de ce dossier n'ont pas encore été pleinement exploitées. [339]

Pontificat de Clément V

Pour commencer, il n'est pas inutile de fournir un rapide survol des deux décennies précédant la première intervention de Bonagrazia. Après la censure, puis la réhabilitation d'Olivi en 1287, plusieurs procédures ont été menées, dont nous connaissons l'existence mais non la teneur exacte. L'élection de Raymond Geoffroy à la tête de l'ordre franciscain lors du chapitre général de Rieti en 1289, obtenue grâce à l'appui de Charles II d'Anjou qui fut couronné roi de Naples le lendemain, marque une apothéose de courte durée. Dès l'année suivante, à la demande du pape franciscain Nicolas IV, le ministre général confia une enquête à l'inquisiteur de Provence, Bertrand Sigottier, qui aboutit à la punition d'une trentaine de frères « qui se disaient plus spirituels que les autres » ; plus mesuré que ses disciples, Olivi ne fut pas directement inquiété mais dut une nouvelle fois présenter ses explications au sujet de l'usage pauvre lors d'un chapitre provincial, puis devant le chapitre général de 1292 tenu à Paris¹⁵⁸. Un nouveau cycle de répression s'engagea un an après sa mort. Un concile provincial, présidé par l'évêque de Narbonne, Gilles Aycelin, prohiba les pratiques cultuelles des Béguins, décrits comme « superstitieux » et inspirés par des religieux « très lettrés »¹⁵⁹. Au sein de l'ordre franciscain, le chapitre général de 1299 réuni à Lyon prononça l'interdiction de lire ou conserver ses écrits. On sait que plusieurs récalcitrants furent incarcérés, dont certains moururent en prison et furent enterrés hors des cimetières conventuels¹⁶⁰. Cette dernière précision est rapportée dans un appel des frères du couvent de Narbonne, daté du printemps 1317, mettant en cause l'application par le ministre provincial, Elzéar de Clermont, d'une sentence du ministre général Jean de Murro qui avait déclaré digne d'être jugés « superstitieux » les frères soutenant que l'usage pauvre était de la substance du vœu franciscain¹⁶¹.

Outre cette mesure de discipline interne à la province, les mêmes groupes furent soumis à deux nouvelles enquêtes. La mieux connue est celle qui fut confiée, avant 1304, par le ministre général Jean de Murro à Vital du Four, alors lecteur au *studium* de Toulouse, et

¹⁵⁸ *Chronica XXIV generalium ordinis minorum*, dans *Analecta Franciscana*, 3, 1897, Quaracchi, p. 420-423 ; *Sol ortus*, p. 14-15.

¹⁵⁹ Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, IV, p. 226-227. Cf. R. Manselli, *Spirituels*, p. 36-37.

¹⁶⁰ Ubertain de Casale, *Sanctitati apostolice*, éd. F. Ehrle, dans *ALKG* 2, 1886, p. 385-387. Les mêmes épisodes sont enjolivés par Angelo Clareno, *Historia*, p. 215-217. L'allusion la plus probante vient des frères de Narbonne eux-mêmes, dans un appel de 1317, Vatican, BAV, Borgh. 85, fol. 100v : *fratres sic hactenus sunt afflicti, quod quidam in carceribus sunt mortui, et extra cimiterium sepulti* » (passage omis dans l'édition partielle de ce document procurée par F. Ehrle dans *ALKG*, 4, 1888, p. 51-63).

¹⁶¹ La réponse de Jean de Murro à Elzéar, qui fut provincial entre 1300 et 1304, est reprise d'Ubertain de Casale, *Sanctitati apostolice*, éd. F. Ehrle, dans *ALKG*, 2, 1886, p. 385-386.

Arnaud Olibé ministre de la province d'Aragon¹⁶². Une autre enquête, moins bien documentée et plus rarement signalée, doit sans doute être placée à une date antérieure. Réagissant à un appel de certains frères – assurément ceux dont Ubertain rapporte qu'ils jugeaient illégitime la prohibition des écrits d'Olivi – Boniface VIII demanda qu'ils fussent punis et confia une enquête à Guillaume de Chieri, ministre de la province de Gênes. Le « magnus liber » dans lequel étaient consignées les condamnations de nombreux frères prononcées à cette occasion n'a pas été retrouvé¹⁶³. C'est sans doute aux mêmes dates que Boniface VIII commanda à Gilles de Rome un examen la *Lectura super Apocalipsim*, qui n'a pas non plus été conservé et n'a pas même été utilisé lors des procédures ultérieures. L'absence de conséquences immédiates de ces deux investigations s'explique probablement par les circonstances troublées de la fin du pontificat.

Raymond de Fronsac ouvre le troisième chapitre de son répertoire par un nouvel appel au siège apostolique, lancé en août 1309 et signé d'un procureur des citoyens de Narbonne, qui protestait contre l'injuste condamnation des œuvres d'Olivi [340] et demandait l'autorisation de témoigner une révérence particulière à sa tombe. Cette requête se doublait d'un argument offensif dénonçant l'illégitimité des autorités persécutrices : alors que la règle n'était pas respectée au sein de l'ordre, ceux qui voulaient s'y conformer étaient jetés en prison¹⁶⁴. Cette action présente des similitudes avec une autre défense des Spirituels menée conjointement en mars 1316 par les consuls narbonnais et un procureur des frères mineurs. Sans que l'on puisse identifier les personnages impliqués en 1309, cette opération témoigne du moins d'une même solidarité des élites urbaines avec le principal couvent mendiant de la ville¹⁶⁵. De son côté, Angelo Clareno fait état d'une démarche parallèle d'Arnaud de Villeneuve auprès de Charles d'Anjou, qui doit avoir pris place quelques mois auparavant¹⁶⁶. Clément V accéda à ces demandes en convoquant à la fin de l'année les représentants des deux parties opposées, afin qu'ils répondent plus généralement sur la situation au sein de l'ordre, avant de confier l'enquête à une commission cardinalice au sein de laquelle Bérenger Frédol tint un rôle prépondérant¹⁶⁷. Les appelants obtinrent un premier succès avec la bulle *Dudum ad*

¹⁶² *Sol ortus*, p. 16-17.

¹⁶³ Bonagrazia de Bergame, *Series condemnationum*, p. 504-505 (cité note 6) : *quidam fratres, sectatores dicte doctrine, scripserunt letteras ipsi domino Bonifacio pape, in quibus conquerebantur quod dicta doctrina erat iniuste dampnata et quod fratres qui sequebantur ipsam doctrinam fuerant iniuste puniti. Qui dominus Bonifacius, veritate dicte condemnationis et punitionis intellecta, mandavit de novo ipsos delatores et sectatores graviter puniri. Et de mandato ipsius domini Bonifacii pape fuit missus ad provinciam Provincie providus frater Guillelmus de Cherio [...] multos fratres dicte doctrine sectatores punivit*. Le seul historien qui signale cette enquête est P. Péano, *Ministres provinciaux de Provence et spirituels*, dans *Franciscains d'Oc. Les Spirituels, ca. 1280-1324*, Toulouse, 1975 (*Cahiers de Fanjeaux*, 10) p. 52.

¹⁶⁴ *Sol ortus*, p. 18.

¹⁶⁵ S. Piron, *Marchands et confesseurs. Le Traité des contrats d'Olivi dans son contexte (Narbonne, fin XIIIe-début XIVe siècle)*, in *L'Argent au Moyen Age*, Paris, 1998, p. 304-307.

¹⁶⁶ Angelo Clareno, *Historia*, p. 259. J. Pou y Marti, *Visionarios, beguinos y fraticelos catalanes (siglos XIII-XV)*, Vich, 1930, p. 87.

¹⁶⁷ Sur l'ensemble de ce débat et ses prolongements dans le cadre du concile de Vienne, voir F. Ehrle, *Zur Vorgeschichte des Konzils von Vienne*, dans *ALKG*, 2, 1886, p. 353-416 et 3, 1887, p. 1-195 ; E. Müller, *Das Konzil von Vienne 1311-1312. Seine Quellen und seine Geschichte*, Münster, 1934, p. 236-386 ; G. Fussener, *Relatio commissionis in concilio Viennensi institutæ ad decretalem Exivi de paradiso præparandam*, dans *AFH*,

apostolatus (14. 4. 1310) qui les exemptait de l'obéissance envers leurs supérieurs et les plaçait sous la juridiction directe des cardinaux enquêteurs, ce qui ne les protégea guère des grands périls dont ils redoutaient l'imminence puisque trois des principales figures de ce groupe périrent au cours de l'été suivant ; la rumeur d'un empoisonnement commis au couvent d'Avignon, évidemment invérifiable, paraît toutefois plausible pour certaines des victimes¹⁶⁸.

Le soin de poursuivre la défense d'Olivi et la dénonciation des abus commis au sein de l'ordre incombait dès lors pour l'essentiel à Ubertain de Casale¹⁶⁹. Le tableau qu'il avait dressé des innombrables infractions à la règle commises dans les couvents italiens avait sans doute rencontré d'autres oreilles attentives à la curie, pour que les responsables de l'ordre appellent en renfort un juriste réputé, formé dans les deux droits (*utriusque iuris peritus*), praticien plus que théoricien, qui avait pris l'habit franciscain depuis peu de temps¹⁷⁰. Ubertain n'a pas de mots assez durs à l'encontre de cet « avocaillon presque novice » qui fit bien plus que seconder Raymond de Fronsac dans la défense de l'ordre et semble avoir rapidement pris le commandement des opérations¹⁷¹. Une série de notes marginales du cod. Borgh. 358 peuvent en effet confirmer que c'est à lui qu'il faut imputer la nouvelle stratégie adoptée par la communauté au moment de son entrée en scène.

Préludes au concile de Vienne : l'appel du 1^{er} mars 1311

Au fil des libelles déposés par l'une et l'autre partie¹⁷², l'aspect théorique du débat sur la [341] pratique de la pauvreté évangélique au sein de l'ordre s'était focalisé sur la notion d'*usus pauper* qui faisait figure, depuis des décennies, de point de ralliement ou d'opposition

50, 1957, p. 145-177 ; D. Burr, *L'Histoire*, p. 209-231 ; M. D. Lambert, *Franciscan Poverty. The Doctrine of the Absolute Poverty of Christ and the Apostles in the Franciscan Order. 1210-1323*, St Bonaventure (N.Y.), 1998², p. 197-214.

¹⁶⁸ C. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, V, Rome, 1895, n° 158, p. 65-68, où la cause de cette exemption est ainsi rappelée : *timebant prædicti ad nos evocati, ut dicebant, ex verisimilibus coniecturis sibi magna pericula imminere a praelatis et subditis ordini prædicti*. Angelo Clarenò signale *Historia*, p. 269, l'empoisonnement de Raymond Geoffroi, Gui de Lévis-Mirepoix, Barthélémy Sicard et d'un autre frère (que le témoignage d'Ubertain, *Sanctitati apostolicæ*, p. 377, permet d'identifier à Raymond de Gignac, la disparition de Barthélémy Sicard étant pour sa part postérieure à 1311). La rumeur est certainement infondée dans le cas de Raymond Geoffroi, décédé dans un château familial (cf. F. Mazel, *La noblesse et l'Église*, p. 577) ; elle ne peut être écartée pour les autres personnages.

¹⁶⁹ Pour une vue synthétique sur Ubertain, F. Callaey, *L'idéalisme franciscain spirituel au XIV^e siècle. Etude sur Ubertain de Casale*, Louvain, 1911 ; D. Douie, *The Nature and Effect of the Heresy of the Fraticelli*, Manchester, 1932, p. 121-151 ; G. L. Potestà, *Storia ed escatologia in Ubertino da Casale*, Milano, 1980 ; C. T. Davis, *Ubertino da Casale and his Conception of altissima paupertas*, dans *Studi Medievali*, 22, 1981, p. 1-56.

¹⁷⁰ Voir le récit qu'en fait l'intéressé dans un mémoire justificatif, Bonagrazia de Bergame, *Consilium de propria relegatione*, éd. F. Erhle, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 36, ainsi que L. Oliger, *Fr. Bonagratia de Bergamo et eius Tractatus de Christi et apostolorum paupertate*, dans *AFH*, 22, 1929, p. 292-307.

¹⁷¹ Ubertain de Casale, *Sanctitati apostolicæ*, dans *ALKG*, 2, 1886, p. 381 : *totum videntur comississe cuidam fratri laycello quasi novitio, in advocationum versutiis enutrito, scilicet predicto fratri Bonagratie, qui olim vocatus est Boncortisus*. Ubertain le désigne ailleurs comme un *advocatello quasi novitio*, *ALKG*, 3, 1887, p. 193.

¹⁷² A. Heyse, *Anonymi spiritualis responsio beatus vir contra abbreviaturam communitatis*, dans *AFH*, 42, 1949, p. 212-216 offre un très utile inventaire des pièces du dossier, publiées ou perdues, selon un classement qui n'est toutefois pas strictement chronologique, pas davantage que ne l'est celui proposé par Raymond de Fronsac dans *Sol Ortus*.

des deux fractions opposées. La manœuvre imaginée par Bonagrazia visait à reprendre l'avantage en revenant, de manière particulièrement offensive et avec toute la mauvaise foi dont un avocat était capable, à la matière initiale du conflit en posant une question préliminaire destinée à disqualifier la partie adverse et retarder l'issue d'une enquête qui paraissait mal engagée pour la communauté. L'appel, également signé par Raymond de Fronsac et Guillaume de Sarzano¹⁷³ et rédigé *pro parte ordinis*, mais que Bonagrazia présenta en personne devant le pape le 1^{er} mars 1311, arguait que la diffusion des écrits d'Olivi n'avait pas été injustement interdite, bien au contraire, puisque ces textes s'opposaient ouvertement à des dogmes définis par l'Église et les conciles ; le seul fait de les défendre revenait à partager les hérésies qu'ils contenaient ; à ce titre, tous les actes accomplis par Ubertain et ses associés étaient dépourvus de valeur, y compris l'exemption qu'ils avaient obtenue du pape « par fausse suggestion »¹⁷⁴. Poursuivant la même tactique d'isolement de ses adversaires, Bonagrazia sollicita peu après l'avis des auditeurs du sacré palais sur une question pratique qui découlait de la situation créée par l'appel : était-il permis aux frères de continuer à communiquer avec de tels hérétiques, qui devaient être considérés comme excommuniés de fait ? Cette nouvelle tentative de court-circuiter les débats en faisant entériner indirectement l'accusation d'hérésie eut le don d'exaspérer Clément V¹⁷⁵ ; elle illustre assez bien les talents procéduriers de Bonagrazia.

Si l'on est donc fondé à le considérer comme inspirateur de l'appel, lui-même souligna par la suite qu'il avait engagé cette action à la demande de Vital du Four, tenant alors lieu de général (en l'absence temporaire de Gonzalve), et de Jean Minio de Murrovalle, ancien ministre général et désormais cardinal protecteur de l'ordre, l'un et l'autre vétérans de la persécution d'Olivi¹⁷⁶. Depuis le début des débats, il ne s'agissait pas non plus de la première réplique de la communauté sur ce terrain. L'inventaire dressé par Raymond de Fronsac signale plusieurs documents à présent perdus¹⁷⁷. Une première *brevis informatio*, signée par le ministre général et les docteurs de l'ordre, à en juger par sa description, devait essentiellement porter sur la légitimité des censures antérieures, sans aborder le fond des points litigieux ; une « sentence » du ministre général doit pour sa part être postérieure à l'appel, puisqu'en revenant sur la seule question de l'engendrement en l'essence divine, le général cherchait visiblement à répondre à une attaque personnelle d'Ubertain. Celui-ci avait en effet rappelé, en août 1311, que Gonzalve avait défendu la position olivienne à l'époque de sa lecture des

¹⁷³ Sur Guillaume, lecteur aux *studia* de Gênes puis de Naples, voir en dernier lieu S. Kelly, *The New Solomon. Robert of Naples (1309-1343) and Fourteenth-Century Kingship*, Leiden, 2003, p. 37-38.

¹⁷⁴ Le texte de l'appel est édité par F. Ehrle dans *ALKG*, 2, 1886, p. 365-374.

¹⁷⁵ Bonagrazia de Bergamo, *Consilium de propria relegatione*, dans *ALKG*, 3, p. 37-38, qui rapporte l'avis donné par les auditeurs et chapelains du pape, et la fureur de Clément V lorsque ce texte fut lu devant le pape et les cardinaux.

¹⁷⁶ Avant d'être chargé par Jean de Murro d'une enquête sur les disciples d'Olivi, Vital du Four avait tenté de mener une polémique intellectuelle contre lui, vers 1292-94, cf. V. Mauro, *La disputata de anima tra Vitale du Four e Pietro di Giovanni Olivi*, dans *Studi Medievali*, 38, 1997, p. 89-139.

¹⁷⁷ *Sol Ortus*, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 18-19, documents signalés sous les chapitres 7, 8 et 10, auxquels il faut ajouter un instrument confectionné par l'ensemble des maîtres franciscains, daté du 9 février 1312, *ibid.*, p. 24.

Sentences à Paris, en un temps où, vers 1296-1297, la lecture d'Olivi n'était en effet pas proscrite¹⁷⁸. Reste une série d'*Allegationes per dicta sanctorum et per iura* pour lesquelles on proposera plus loin une solution¹⁷⁹.

L'appel du 1^{er} mars 1311 se distingue de ces différentes démarches par sa valeur procédurale, mais plus encore par son usage constant, et à vrai dire inédit, de la qualification d'hérésie que les censeurs de 1283 n'avaient jamais employée directement contre Olivi. Ce trait peut s'expliquer par la distance qui sépare une consultation théologique, fût-elle orientée, de la partialité d'un acte d'accusation qui cherche ouvertement à aggraver le cas de la partie adverse pour obtenir gain de cause. Mais il faut également tenir compte d'un contexte bien plus sensible à la découverte d'éventuelles hérésies. La première question posée par Clément V en 1309 à Raymond Geoffroy et ses compagnons concernait précisément l'hérésie, [342] largement fantasmée, de la « secte du libre-esprit », dont Ubertain avait démasqué peu avant un adhérent à Gubbio, et que le concile condamna en pensant davantage à des rumeurs allemandes et au cas de Marguerite Porete, brûlée en 1310¹⁸⁰. Dans cette perspective, l'opération menée par Bonagrazia pourrait se comprendre comme une tentative de prouver l'hérésie globale d'une *doctrina Petri Johannis* en rassemblant, parmi des propositions déjà dénoncées par les autorités franciscaines, celles qui pouvaient paraître s'opposer le plus directement à des dogmes établis. Cette « doctrine » prenait une consistance d'autant plus dangereuse qu'elle avait donné naissance à des sectes qui, entre autres énormités, lui reconnaissaient une vérité identique à celle de l'Évangile¹⁸¹. Le sens de la démarche visait à reconstruire dans les textes d'Olivi l'hérésie doctrinale inspiratrice des groupes dissidents qui se réclamaient de lui ; on peut suivre cet effort dans les marges du manuscrit utilisé pour ce travail.

Sans autre préambule, l'appel présente une liste de huit articles de foi auxquels autant de thèses oliviennes sont ensuite réputées s'opposer directement. Bonagrazia n'est sans doute pour rien dans le choix de la première dénonciation, sur l'idée que la blessure de la lance aurait été portée du vivant du Christ, puisqu'une dizaine d'années auparavant l'ensemble des frères de Provence avaient été contraints d'abjurer cette erreur à l'issue d'une enquête menée sous le généralat de Jean de Murro et à laquelle avait collaboré Vital du Four¹⁸². Les deux commanditaires de l'appel auraient donc eu de bonnes raisons de vouloir revenir sur ce thème qu'ils savaient particulièrement sensible. Les huit articles suivants ne présentent pas

¹⁷⁸ *Sanctitati Apostolice*, dans *ALKG*, 2, 1887, p. 383.

¹⁷⁹ Voir p. 000 et note 000.

¹⁸⁰ R. Lerner, *The Heresy of the Free Spirit in the Late Middle Ages*, Berkeley, 1972.

¹⁸¹ *ALKG*, 2, 1886, p. 371 : *dicta doctrina sectas habuit et habet periculosas in fide et statui universalis ecclesie, quarum sectarum aliquae dixerunt, quod dicta doctrina fratris P. predicti erat ita vera sicut evangelica [...] et quod fuit eidem a spiritu sancto revelata*.

¹⁸² *Sol Ortus*, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 17, cap. 45-47. Sur ce point, voir V. Doucet, *De operibus manuscriptis fr. Petri Ioannis Olivi in bibliotheca universitatis Patavine asservatis*, dans *AFH*, 28, 1935, p. 170-171 et D. Burr, *L'Histoire*, p. 214-217.

d'avantage d'originalité puisqu'ils proviennent en droite ligne de la *Lettre des sept sceaux*¹⁸³, complétés, en fin de liste, par une allusion aux « prophéties fausses et fantastiques » de la *Lectura super Apocalypsim*. Bonagrazia ne s'est guère arrêté aux rectifications intervenues lors de la préparation du *Rotulus*. L'appel reprend ainsi par deux fois des accusations d'Arnaud Gaillard que la commission des censeurs avait dû laisser de côté, faute d'en avoir retrouvé les sources. Les articles 19 et 21 de la *Lettre*, sur le baptême et le caractère sacramentel, sont littéralement reproduits dans l'appel qui se contente d'ajouter à ces énoncés l'explicitation de leur caractère hérétique¹⁸⁴. En revanche, sur les cinq autres thèmes retenus, l'accusation a été complétée au moyen d'une nouvelle lecture des textes incriminés, en faisant également usage, de façon plus inattendue, de l'apologie de 1285. Le huitième article présenté dans l'appel, sur l'ensevelissement des défunts, est ainsi construit en combinant l'énoncé de la *Lettre des sept sceaux* (§ 14) avec un passage de l'apologie qui commente cette sentence des maîtres et bacheliers, pour préciser que l'enterrement des morts n'est pas un acte de piété de façon absolue, mais seulement dans certaines circonstances. Le découpage auquel a procédé le rédacteur de l'appel est particulièrement retors puisqu'il omet l'argument principal – l'enterrement est miséricordieux à condition de n'être pas motivé par la cupidité et de ne causer ni litiges ni scandales – par lequel Olivi contestait la scandaleuse compétition pour les cadavres à laquelle se livraient les frères et sans lequel les réserves qu'il exprimait sur ce thème sont inintelligibles¹⁸⁵.

La vérification la plus claire du lien entre la plus ancienne couche d'annotations critiques du cod. Borgh. 358 et la préparation de cet appel est fournie par une série de notes portées en marge de la question sur la chasteté et le mariage (QPE 6). Ayant à portée de main l'apologie de 1285, Bonagrazia n'a eu aucun mal à retrouver le passage épinglé par les censeurs parisiens ; il lui suffisait de suivre les indications données par la citation du *Rotulus* qui s'y trouvait reproduite. Sur le cod. Borgh. 358, seule est en effet lourdement annotée [343] cette partie de la question dans laquelle Olivi cherche à montrer que le sacrement du mariage n'est pas univoque aux autres sacrements et qu'il sanctionne un état d'une perfection inférieure à celui que fonde un vœu de chasteté. Dans l'appel du 1^{er} mars, Bonagrazia ne s'est pas contenté de reproduire à la lettre les deux formules douteuses retenues par le *Rotulus*¹⁸⁶. La seconde s'est trouvée amputée d'une clause de prudence de l'auteur – *quod tamen ad presens non assero* – que les censeurs parisiens avaient bien relevée, mais que la lecture orientée de Bonagrazia n'avait plus aucun motif de conserver, comme permet de le comprendre le commentaire marginal inscrit face au même passage : *Nota heresim manifestam*. De la même

¹⁸³ Les articles 2 à 9 de l'appel correspondent respectivement aux articles 1, 6, 19, 8, 21, 13, 12 et 14 de la *Lettre des sept sceaux*.

¹⁸⁴ Ce sont les articles 4 et 6 de l'appel, dont les erreurs sont ainsi qualifiées : *veritatem catholicam in dubium revocando et per hoc in virtutem et efficaciam sacramentorum impingens*.

¹⁸⁵ Voir *Resp. II*, p. 381. Le texte de l'appel ne cite que les lignes 7-9, en omettant les précédentes et les suivantes.

¹⁸⁶ *Resp. II*, p. 374.

façon, chacun des extraits reproduits dans l'appel a fait l'objet d'annotations comparables sur le cod. Borgh. 358, qui cherchent toutes à démasquer des propos hérétiques.

Texte de l'appel du l. 3. 1311, § 3 ed. Ehrle, <i>ALKG</i> , 2, p. 369	Annotations du cod. Borgh. 358, fol. 43, face aux citations correspondantes de la QPE 6
Item, docuit quod sacramentum matrimonii « non videtur habere aliam rationem sacramenti quam serpens eneus vel tabernaculum federis vel arca Moysi vel similia » ;	Nota heresim manifestam
exponens quod dicit Apostolus, <i>Hoc dico sacramentum magnum in Christo et ecclesia</i> , « solummodo significative, id est magnum quid significat, sicut et adulterium Betsabee, hoc modo magnum sacramentum dici potest » ;	Nota heresim de sacramento matrimonii
et dicens quod « non erat univocum cum aliis sacramentis nove legis »	Nota errorem de sacramento matrimonii
et quod assumptio religionis et consecratio virginum magis videntur esse sacramenta et divinioria	Nota errorem et heresim quod virginum consecratio et monialium solemnis velatio magis sint sacramenta et divinioria quam matrimonium
et quod in eo gratia sacramentalis non confertur	Nota quod revocat in dubium utrum sit sacramentum gratie

Le parallélisme général de ces passages, et plus encore l'identité des formulations au sujet de la consécration des vierges, ne laisse subsister aucun doute quant aux circonstances et à la date de telles annotations. Ce résultat conduit à abandonner l'opinion d'A. Maier qui associait pour sa part cet ensemble d'annotations à la censure de 1283¹⁸⁷. Le cœur de sa démonstration concernait toutefois le cod. Borgh. 46 dans les marges duquel elle avait pu découvrir la rédaction d'un article de la *Lettre des sept sceaux* ; sa conclusion ne s'étendait que dans un second temps au cod. Borgh. 358, en raison notamment de la proximité des passages suspects pointés sur les deux exemplaires. Il n'y a toutefois rien d'in vraisemblable à ce que, à trente ans de distance, Bonagrazia ait relevé les mêmes formules que le premier censeur de ce court passage, animé du même objectif de débusquer des citations compromettantes et disposant en outre des résultats atteints par ses prédécesseurs. Ces deux lectures se distinguent en revanche par leurs vocabulaires : tandis que Bonagrazia parle à cinq reprises d'hérésie, le censeur du cod. Borgh. 46 n'emploie que l'adjectif *falsum*. Pour sa part, la *Lettre des sept sceaux* réservait la qualification d'hérétique à ceux qui soutiendraient que le mariage n'est pas un

¹⁸⁷ A. Maier, *Per la storia del processo*, (cit. n. 3), p. 243 : « si tratta, senza dubbio, di esemplari che nel 1283 furono nelle mani della commissione dei sette *magistri* e furono da esse annotati con censure ».

sacrement de la nouvelle loi. Une telle formule ne pouvait qu'inciter Bonagrazia à montrer qu'Olivi s'était rendu coupable d'une telle hérésie, allant bien au-delà de l'intention des censeurs parisiens qui ne faisaient qu'indiquer de la sorte une conséquence possible du doute émis dans la QPE 6, doute qu'ils qualifiaient seulement d'« illicite ».

Le second indice qui pouvait laisser penser à un usage précoce du cod. Borgh. 358 tient à l'ancienneté de la recension qu'il offre de cette question. Ce trait qui se vérifie également pour d'autres textes, comme on l'a vu plus haut, présente ici un intérêt particulier. Après avoir admis, dans sa réponse de 1285, que la formule la plus choquante avait été prononcée de manière trop rapide et trop lâche, Olivi a repris les mêmes termes pour amender ce passage dans une version révisée du texte, ajoutant également quelques mots pour rappeler la dignité du mariage¹⁸⁸. Eût-il disposé de cette nouvelle rédaction (comme [344] Ubertain, qui a dû transmettre cette recension corrigée à la commission conciliaire), Bonagrazia n'en aurait sans doute pas tenu compte, pas davantage qu'il ne s'est arrêté sur l'argumentation présentée par l'apologie qu'il avait sous les yeux, dans laquelle Olivi invoquait en sa faveur une tradition canoniste unanime à considérer que le mariage ne confère pas la grâce. Comme l'a noté A. Maier, peu avant le concile de Vienne, Durand de Saint-Pourçain défendait une position similaire à laquelle, pour une fois, Pierre de la Palud ne s'opposait pas mais souscrivait comme à une « position probable et subtile »¹⁸⁹.

Si l'énergie déployée sur ce thème par Bonagrazia demeura sans écho lors du concile, il eut davantage de succès avec deux des trois derniers sujets pointés dans l'appel. La formulation principale de l'erreur sur l'engendrement des personnes en l'essence divine est construite à l'aide des deux premiers articles de la *Lettre des sept sceaux* ; elle contient toutefois une citation exacte du texte original visé par les censeurs de 1283, probablement repérée à l'aide de l'apologie. Le début du paragraphe où elle figure, intégralement retenu dans le *Rotulus*, est signalé d'une note marginale dans le cod. Borgh. 358 : *nota error de essentia divina*¹⁹⁰. De la même façon, la position d'Olivi sur l'union de l'âme au corps par l'intermédiaire de sa seule part sensitive est dénoncée à cinq reprises comme *error de anima rationali*, en marge des passages à l'aide desquels a été rédigé l'article correspondant de l'appel¹⁹¹. Enfin, parmi les différentes couches d'annotations portées en marge de la QPE 9, on peut distinguer une série de critiques qui paraissent contemporaines des notes précédentes et coïncident avec le thème particulier dénoncé dans l'appel, sur l'observance de l'*usus pauper* à laquelle seraient particulièrement tenus les prélats franciscains. Les deux premières citations recueillies à ce propos dans l'appel sont scandées d'un *nota errorem*¹⁹² tandis que la formule

¹⁸⁸ *Id.*, p. 249-250.

¹⁸⁹ *Id.*, p. 252-253.

¹⁹⁰ Borgh. 358, fol. 72va, face à la q. I, 5 (*An in divinis sit personalis productio et pluralitas*), éd. M. Schmaus in *Der liber propugnatorius des Thomas Anglicus und die Lehrunterschiede zwischen Thomas von Aquin und Duns Scotus*, II, Münster, 1930, p. 184* : *Preterea essentia divina non potest esse essentia trium suppositorum ...* Ce passage, cité par le *Rotulus* de 1283, in *Resp. II*, p. 141, est repris dans l'appel de 1311, dans *ALKG*, 2, 1886, p. 369.

¹⁹¹ Borgh. 358, fol. 15rb, 24vb, 25ra, 25rb et 25va, face à différents passages des questions II, 59 et 51.

¹⁹² *Id.*, fol. 197va, face à QPE 9, éd., D. Burr, *De usu paupere*, p. 63, lignes 2010-2012 et 2017.

reprise ensuite est signalée par un *nota perversum*¹⁹³. La convergence de ces différents éléments autorise donc à considérer ces notes comme trace de la première intervention de Bonagrazia de Bergame dans ce dossier.

Dicta doctrina sectas habet periculosas

L'appel du 1^{er} mars 1311 se poursuit par un paragraphe qui justifie la condamnation globale d'une « doctrine de frère Pierre » au nom du danger, pour la foi et pour l'état de l'Église, que représentent les « sectes » qui en sont nées¹⁹⁴. Cette page est célèbre à juste titre car elle dénonce, à une date très précoce, une série de propositions qui ont refait surface à différents moments de la persécution des Spirituels et béguins. Dans deux cas au moins, on peut associer ces propos à une source textuelle précise. Une allusion à l'inspiration divine des écrits d'Olivé provient ainsi en droite ligne du *Transitus sancti patris*, récit des dernières paroles du théologien qui est rapidement devenu le document central du culte local dont il faisait l'objet¹⁹⁵. L'appel mentionne également son identification à l'ange au visage de soleil (Apoc. 10, 1), identification qui se retrouve chez plusieurs béguins interrogés par l'inquisition dans les années 1320, notamment chez Prous Boneta ou Pierre Tort¹⁹⁶. Cette transposition, attribuant à l'auteur du commentaire de l'Apocalypse le rôle que lui-même réservait à saint François, figurait également dans un abrégé catalan de la *Lectura super Apocalipsim*. Ce document a été soumis, en 1318, à un examen mené par Guido Terreni et Pierre de la Palud grâce auquel nous en connaissons une quarantaine d'extraits, retraduits en latin¹⁹⁷. Si cet [345] ouvrage a été saisi au moment où s'intensifiait la répression subie par les franciscains dissidents, rien n'oblige à penser qu'il ait été rédigé à cette date ; il est préférable de le rapprocher d'une adaptation vernaculaire languedocienne de la *Lectura*, sans doute produite très tôt après l'achèvement du texte latin, qui a rapidement circulé dans l'entourage des Spirituels. La proximité linguistique est en effet telle qu'un ouvrage décrit par le Catalan Guido comme *scripto in vulgari catalonico* peut parfaitement correspondre à un document occitan produit à Narbonne. Le point le plus délicat à trancher concerne l'insertion dans cet abrégé de la *Lectura* d'un passage concernant la glorification de son auteur, qui était évidemment absent de la version latine : si l'on pense à la rapidité avec laquelle Olivé et son

¹⁹³ *Id.*, fol. 198vb, face à QPE 9, p. 71, ligne 2272.

¹⁹⁴ ALKG, 2, 1886, p. 371 : *Insuper proponimus supradictis, quod dicta doctrina sectas habuit et habet periculosas in fide et statui universalis ecclesie* ...

¹⁹⁵ Bernard Gui, *Manuel de l'Inquisiteur*, éd. G. Mollat, Paris, 1926, p. 190-192. Une autre version est publiée in A. Heyssse, *Descriptio codicis* (cit. n. 137), p. 269.

¹⁹⁶ P. Limborch, *Liber Sententiarum Inquisitionis Tholosanae*, Amsterdam, 1692, p. 329.

¹⁹⁷ J. Pou y Marti, *Visionarios*, (cité n. 164) p. 483-512, voir p. 501 : *In XXVIII pagina dicit quod credit fratrem Petrum Iohannis esse illum angelum fortem descendentem de celo, Apoc. X, quia inter omnes alios doctores singulariter est sibi aperta ueritas scripture et notitia ac intelligentia Apocalypsis*. Comparer avec ALKG, 2, p. 371 : *Et aliqui dixerunt quod ipse frater Petrus erat ille angelus de quo dicitur in apocalipsi; qui veniebat post illum angelum qui habebat signum dei vivi*

œuvre majeure ont fait l'objet d'une vénération intense, il n'est pas invraisemblable d'envisager que cette opération ait eu lieu très tôt¹⁹⁸.

Un troisième *item* de ce paragraphe de l'appel peut être associé à une autre croyance dissonante documentée par la suite. Bonagrazia évoque une assertion qui pousse la critique du mariage jusqu'à le qualifier de « lupanar occulte ». L'expression est suffisamment forte pour avoir marqué les esprits. Dans un acte d'accusation du printemps 1317 préparé en collaboration avec Bonagrazia, Guillaume Astre impute à certains des frères réfugiés au couvent de Narbonne d'avoir employé cette formule dans leurs prêches¹⁹⁹. Sur ce point précis, l'accusation rapporte un excès de langage qui a laissé d'autres traces. Comme le souligne David Burr, au moins trois béguins interrogés par l'inquisition reconnaissent avoir employé de telles paroles²⁰⁰. L'un d'entre eux dit avoir entendu quelqu'un lire cette formule dans un « certain livre de frère Pierre Jean », en évoquant de la sorte les séances de lecture de textes traduits en occitan lors desquelles se retrouvaient les béguins²⁰¹. Certes, une telle expression ne figure pas littéralement dans la question d'Olivi sur le mariage (QPE 6) qui se contente, comme on l'a vu plus haut, de mettre prudemment en question sa valeur sacramentelle. Toutefois, dans sa brutale concision, elle exprime parfaitement l'idéal de chasteté, y compris au sein du mariage, qui est l'un des traits les plus marquants de la spiritualité des béguins du Midi²⁰², l'exemple le plus célèbre étant fourni par le couple de nobles provençaux Elzéar de Sabran et Dauphine de Puimichel²⁰³. Il me semble donc vraisemblable de penser que la formule incriminée ait été insérée dans la traduction occitane de la question d'Olivi sur le mariage, qui constituait probablement un abrégé du texte latin.

Le passage le plus développé de ce paragraphe de l'appel de 1311 concerne la critique de certains groupes de béguins, décrits comme « hommes et femmes de divers collèges illicites », formule qui doit s'entendre en référence au concile provincial de Béziers (1299),

¹⁹⁸ R. Lerner, *Writing and Resistance among Beguins of Languedoc and Catalonia*, in P. Biller, A. Hudson (éd.), *Heresy and Literacy, 1000-1530*, Cambridge, 1994, p. 199, rapproche l'appel de 1311 de l'abrégé catalan, en refusant d'identifier ce document à la version occitane de la *Lectura*. R. Manselli, *Spirituels*, p. 133-134, pense à un texte écrit en 1318. L'indication de date (éd. Pou y Marti, *Visionarios*, p. 503) me semble être davantage imputable aux censeurs qu'au rédacteur du texte. Quant à l'allusion au « bras séculier » qui figure dans le dernier article (éd., p. 511), s'il s'agit bien d'une allusion au bûcher de Marseille, il pourrait s'agir d'un ajout tardif à la version initiale du document.

¹⁹⁹ *ALKG*, 2, p. 371 : *Et aliqui dixerunt quod matrimonium non erat nisi lupanar occultum, in sacramentum matrimonii impingentes enormiter* ; B.A.V., Borgh. 85, fol. 123v, ed. F. Ehrle, *ALKG*, 4, 1888, p. 63 : *Item quod aliqui ex eis predicaverunt quod matrimonium non est aliud quam lupanar occultum*.

²⁰⁰ D. Burr, *Franciscan Spirituals* (cité n. 3), p. 175-176

²⁰¹ Paris, BnF, Doat 28, fol. 126v, transcription de Jean Duvernoy [en ligne] : <http://jean.duvernoy.free.fr/text/pdf/DDD.pdf>, consulté le 17 août 2006. Le notaire de l'inquisition reproduit la formule occitane : « bordel privat ».

²⁰² Jean-Louis Biget, « Autour de Bernard Déléieux. Franciscanisme et société en Languedoc entre 1295 et 1330 », in A. Vauchez dir., *Mouvements Franciscains et société française, XIIIe-XXe siècles*, Paris, 1984, p. 75-93.

²⁰³ André Vauchez, *Deux laïcs en quête de perfection : Elzéar de Sabran (†1323) et Dauphine de Puimichel (†1360) et Elzéar et Delphine ou le mariage virginal*, dans *Les Laïcs au Moyen Âge. Pratiques et expériences religieuses*, Paris, 1987, p. 83-92 et 211-224 ; Florian Mazel, *Affaire de foi et affaire de famille en haute Provence au XIVe siècle. Autour de saint Elzéar (†1323) et de sainte Dauphine (†1360)*, dans *Provence historique* 195-196, 1999, p. 353-366.

présidé par Gilles Aycelin, qui avait demandé la suppression de tels rassemblements de laïcs dans l'entourage des frères mineurs²⁰⁴. Les croyances imputées à ces groupes sont bien plus radicales que celles de la ligne olivienne maintenue jusqu'en 1317 par les frères languedociens. En déniaient toute légitimité aux papes [346] élus depuis Nicolas III, pour réserver l'autorité papale et sacerdotale aux seuls possesseurs de l'esprit de pauvreté évangélique, ils se rapprocheraient plutôt de certains radicaux italiens. Le développement qui leur est consacré dans l'appel culmine sur une accusation qui marque le dernier degré de la dérive sectaire : certains d'entre eux auraient élu un pape, ou un recteur, qui se comporterait en leur sein comme un pape²⁰⁵. Cette formule pourrait être considérée comme une simple extrapolation tirée des éléments précédents, mais il faut pourtant s'y arrêter un instant. En effet, le chroniqueur franciscain Paolino da Venezia emploie les mêmes termes pour décrire le voyage à Rome, en 1300, de Matthieu de Bouzigues, accompagné d'un groupe de béguins, hommes et femmes, qui l'auraient élu pape dans la basilique Saint-Pierre²⁰⁶. Raoul Manselli a longuement réfuté cette déformation de ce qui n'a probablement été qu'un pèlerinage lors du jubilé romain²⁰⁷, en s'appuyant notamment sur une profession de foi de frère Matthieu qui visait à l'excuser de tout soupçon d'hérésie²⁰⁸. Quelle que soit la réalité des actes de Matthieu, le point qui nous intéresse ici est que l'appel du 1^{er} mars 1311 se fait l'écho d'une rumeur, également enregistrée par Paolino dans ses chroniques deux décennies plus tard.

Au bout du compte, chacune des allégations rassemblées par Bonagrazia contre les « sectes » issues de la « doctrine de frère Pierre » peut être recoupée par d'autres témoignages. C'est le signe que l'avocat de l'ordre a pris ses renseignements à une très bonne source. La note de possesseur présente sur le dernier folio du cod. Borgh. 358 permet de comprendre que c'est à l'épicentre de la répression des Spirituels que l'avocat est allé puiser ses informations. Ce manuscrit, confisqué et détenu depuis longtemps dans les archives de la province à Montpellier, lui aurait été confié temporairement par le provincial de Provence, Gérard Valette²⁰⁹, afin de lui permettre de préparer sa dénonciation des hérésies oliviennes ; c'est cet emprunt qui aurait laissé une trace sur le dernier folio du cod. Borgh. 358, indiquant

²⁰⁴ Voir plus haut, n. 154.

²⁰⁵ ALKG, 2, 1886, p. 371 : *Et nonnullis etiam mares et mulieres de diversis collegiis illicitis dicte doctrine sectatores dixerunt et docuerunt quod a felicis recordationis domino Nicholao papa III angelus abstulerat auctoritatem pontificis propter suas iniquitates et tradiderat eam certis fratribus et sequacibus sequentibus spiritum paupertatis evangelii, et quod ex tunc nullus fuit papa in ecclesia de hiis qui creati sunt vel creantur per cardinales ; et quod hii soli qui secuntur et habent istum spiritum paupertatis et evangelii sunt veri sacerdotes, de aliis vero nullus est verus sacerdos ; et quod decreta et decretales non erant nisi quedam magia ecclesie ; et quod tota auctoritas papalis et ecclesie erat a deo data eis et aliis habentibus eundem spiritum ; et aliqui ex eis elegerant papam seu rectorem qui precipiebat (?) et faciebat inter eos sicut papa.*

²⁰⁶ Les passages est rapporté in G. Golubovich, *Biblioteca bio-bibliografica della Terre Santa e dell'Oriente francescano*, II, Quaracchi, 1913, p. 80-81, 96-97.

²⁰⁷ R. Manselli, *Spirituels*, p. 37-39 ; D. Burr, *Spiritual Franciscans*, p. 92-93. Ni l'un ni l'autre ne lient ce récit à l'appel de 1311.

²⁰⁸ F. Delorme, *La Confessio fidei du frère Mathieu de Bouzigues*, dans *Etudes franciscaines*, 49, 1937, p. 224-227 ; version occitane éd. D. Zorzi, *Testi inediti francescani in lingua provenzale*, dans *Miscellanea del centro di studi medievali*, Milan, 1956, p. 272-278.

²⁰⁹ A propos de ce personnage, cf. P. Péano, *Ministres provinciaux de Provence et spirituels*, dans *Franciscains d'Oc. Les Spirituels, ca. 1280-1324*, Toulouse, 1975 (Cahiers de Fanjeaux, 10), p. 55-56.

la restitution du manuscrit au ministre provincial²¹⁰. Le codex n'est cependant pas resté longtemps sur place, puisqu'il se trouvait de nouveau entre les mains de Bonagrazia dès 1321. Ce dernier aurait pu en reprendre possession lors d'un nouveau séjour à Montpellier, en 1317. Mais un autre indice suggère qu'il s'est plutôt fait communiquer officiellement les dossiers montpelliérains concernant les Spirituels au moment où il prenait ses fonctions de procureur de l'ordre, à la suite du décès de Raymond de Fronsac. Ce dernier, en effet, ignorait l'existence d'une enquête menée par Guillaume de Chieri à la demande de Boniface VIII, puisqu'il ne la mentionne pas dans *Sol ortus*²¹¹. En revanche, Bonagrazia l'évoque, après 1328, en signalant que le « magnus liber » était anciennement dans les archives de la province de Provence, à Montpellier, et devait maintenant se trouver auprès du procureur de l'ordre, à Avignon²¹². S'il l'a fait venir, sans doute dès 1319, et probablement en même temps que le cod. Borgh. 358, c'est qu'il devait en connaître l'intérêt. Au terme de cet examen, on peut formuler [347] une simple hypothèse, en envisageant qu'une part, plus ou moins substantielle, des informations relatives aux béguins présentées dans l'appel aient été puisées dans ce volume et concernent donc des faits remontant aux toutes premières années du XIV^e siècle.

Les ambiguïtés du concile de Vienne

L'appel avait été principalement conçu comme une manœuvre dilatoire visant à faire inscrire le débat sur l'*usus pauper* à l'ordre du jour du concile dont l'ouverture était prévue pour octobre 1311. Mais il contraignait Clément V à faire examiner sans délai les accusations doctrinales portées contre Olivi. Les trois théologiens qui furent chargés de cet examen (le dominicain, maître du Sacré Palais, Guillaume de Peyre Godin, le général des Carmes, Gérard de Bologne et Arnaud, OESA) reçurent quelque temps plus tard une longue réplique d'Ubertin de Casale réfutant chacune des accusations de Bonagrazia, accompagnée d'un rouleau contenant le texte complet des principaux écrits controversés²¹³. Une fois formée la commission conciliaire chargée de préparer une nouvelle « déclaration » sur la *Règle franciscaine*, dont les travaux servirent à la rédaction de la bulle *Exivi de paradiso*²¹⁴, les sept maîtres en théologie qui en faisaient partie, au nombre desquels figuraient les trois experts chargés du dossier l'été précédent, eurent à considérer les accusations présentées par Bonagrazia.

²¹⁰ Dans cette hypothèse, les mots effacés de la formule citée plus haut, n. 000, pourraient avoir été : *ad usum fratris Bonagratie de Pergamo*. On comprendrait qu'ils aient été effacés après 1328, dès lors que Bonagrazia, en fuite aux côtés de Michel de Césène, en avait définitivement perdu l'usage.

²¹¹ Raymond de Fronsac signale les résultats de l'autre enquête, menée par Vital du Four et Arnaud Olibé, qui ont donc été transférés de Montpellier à Avignon à une date antérieure.

²¹² Bonagrazia de Bergame, *Series condemnationum*, p. 505 : *erat in actis dicte provincie Provincie et nunc esse debet penes procuratorem Ordinis*.

²¹³ *Sanctitati Apostolica*, in *ALKG* 2, p.382, 416 ; *Declaratio*, in *ALKG* 3, p. 191.

²¹⁴ En dernier lieu, voir A. Bartocci, *La Regola dei Frati Minori al Concilio di Vienne e la bolla "Exivi de paradiso" di papa Clemente V (1312)*, dans *AFH*, 97, 2003, p. 45-84, qui n'apporte pas d'éléments nouveaux.

Après qu'un examen préliminaire eut permis d'écarter quatre articles ne présentant aucun caractère problématique, les discussions au sujet des quatre points restants furent loin d'être unanimes. Quatre maîtres (le séculier Jean de Pouilly, le cistercien Jacques de Thérines, Gérard de Bologne et un bénédictin anglais) préférèrent en effet rendre séparément un avis qui réfutait l'ensemble des accusations avancées dans l'appel. Relues à la lumière des textes dont elles provenaient et comprises selon l'intention de leur auteur, chacune des formules suspectes pouvait être lavée de tout soupçon d'hérésie. Ce document remarquable est conservé dans un unique manuscrit autrichien ; un partisan des Spirituels l'a fait suivre d'une formule annonçant que la bulle prise à l'issue du concile a suivi l'avis des quatre maîtres, et qu'ainsi la doctrine d'Olivi a été déclarée intégralement catholique²¹⁵.

En réalité, Clément V semble avoir davantage écouté le rapport rendu par les trois autres maîtres, en tenant également compte des dénonciations fournies à titre indépendant par Augustin d'Ancône et Gilles de Rome, ce dernier ayant rédigé son avis en tant que membre du collège des cardinaux²¹⁶. Le fait que deux des trois derniers maîtres de la commission aient été dominicains (Guillaume de Peyre Godin et Bérenger de Landorre) n'est sans doute pas étranger à l'approbation par la bulle *Fidei catholicae fundamento* de la doctrine de l'âme rationnelle, forme du corps humain. Ce paragraphe du décret conciliaire ne constitue en effet pas tant une réprobation d'Olivi qu'un point marqué par le camp thomiste dans la vieille polémique sur l'unité de la forme substantielle²¹⁷. Le paragraphe de la bulle concernant l'effet du baptême des enfants, qui ne définit pas de dogme mais signale la solution « la plus probable » d'un problème disputé entre théologiens, témoigne assez bien des débats qui avaient divisé la commission. Si le dernier thème abordé par la décrétale, sur la cinquième plaie du Christ, doit être considéré comme un revers personnel pour Ubertain qui s'était bien davantage avancé sur ce terrain [348] qu'Olivi, le traitement de l'ensemble du dossier témoigne du souci de Clément V de ne fâcher aucune des parties et de donner des gages à chacune, en condamnant un peu, mais sans prononcer de nom ni ternir la mémoire d'Olivi²¹⁸.

Cette volonté conciliatrice aboutit au paradoxe qu'au terme de trois ans de débats, la question initiale posée sur la lecture de ses écrits n'avait pas été tranchée. La même bulle pouvait ainsi être présentée par le procureur de l'ordre comme *sententia diffinitiva* sur la

²¹⁵ G. Fusseneger, *Relatio commissionis in concilio Viennensi institutæ ad decretalem Exivi de paradiso præparandam*, dans *AFH*, 50 1957, p. 176-177 : *Et secundum relationem istorum quatuor facta est decretalis ; itaque determinatum est quod fr. Petrus Iohannis fuit catholicus et libri sui erunt publicati per universum orbem*. Contrairement à ce que laisse entendre D. Burr, *L'Histoire*, p. 225, la disculpation s'étend aussi à la question de la blessure de la lance, à propos de laquelle l'avis souligne les précautions employées dans la *Lectura super Johannem*.

²¹⁶ Pour le premier, Augustinus Triumphus, *Tractatus contra divinatores et sompniatores*, P. Giglioni éd. dans *Analecta Augustiniana*, 48, 1985, p. 4-111. Pour le second, L. Amoros éd., *Aegidii Romani impugnatio doctrinae Petri Joannis Olivi an. 1311-12 nunc in primum lucem edita*, dans *AFH*, 27, 1934, p. 399-451 et J. Koch, *Die Gutachten des Aegidius Romanus über die Lehren des Petrus Joannis Olivi* (1934) repris in Id., *Kleinen Schriften*, II Roma, p. 225-258. Les parallèles que signale L. Amoros entre l'avis de Gilles de Rome et l'appel de 1311 tiennent simplement à ce que le premier nommé a largement fait usage du second document.

²¹⁷ Cf. A. Boureau, *Théologie, science et censure* (cité n. 127), p. 80.

²¹⁸ Pour un examen plus détaillé de la bulle, cf. D. Burr, *L'Histoire*, p. 227-231.

question des livres de Pierre Jean²¹⁹, tandis que ses partisans pouvaient affirmer à l'inverse, en 1317, que la décision du concile n'avait en rien atteint ces textes, et que le pape et les cardinaux le savaient pertinemment²²⁰. La nature même des intentions de Clément V était sujette à controverse. Raymond de Fronsac prétendit l'avoir personnellement interrogé le jour de la clôture du concile, mais les quelques mots qu'aurait grommelés le souverain pontife dans sa chambre, après la sieste, à propos de cette « maudite doctrine maintenant condamnée »²²¹ doivent être mis en balance avec les paroles du même pape prononcées en consistoire, en présence de Raymond de Fronsac et d'Ubertin de Casale, appelant les deux parties à la paix et l'unité. Interrogé par Ubertin au sujet des accusations d'hérésie prononcées contre lui par les défenseurs de l'ordre, Clément V aurait déclaré « papaliter » que personne ne devait le qualifier de la sorte en raison de ses interventions au cours des débats, promettant en outre de faire effacer de ses archives les documents controversés²²². Si cette dernière promesse a été mise en œuvre à la lettre, le non-lieu opposé à l'appel de mars 1311 se serait alors payé d'une importante destruction documentaire²²³.

À l'issue du concile, les positions prises à l'égard de la *doctrina Petrus Johannis* n'avaient guère évolué : elle avait été disculpée selon les uns, condamnée selon les autres. Vue de l'extérieur, elle devait continuer à paraître à tout le moins suspecte, comme le montre une affaire exhumée par Konstanty Michalski qui n'a guère retenu l'attention des historiens²²⁴. En juin 1316, dans le couvent cistercien de Paris, en présence du chancelier de l'université, un certain frère Barthélemy fut contraint de révoquer publiquement treize thèses qu'il avait soutenu au cours son enseignement. Certaines procèdent d'une évidente inspiration olivienne, notamment l'affirmation que le baptême ne produit aucun habitus de foi (*in baptismo nihil reale et maxime nullus habitus seu fides infunditur*) qui pouvait tomber sous le coup de la bulle *Fidei catholicae fundamento*. Cette parenté est rendue plus troublante encore par l'intérêt

²¹⁹ *Sol ortus*, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 24. Raymond de Fronsac indique que la bulle aurait également abordé la question de l'essence divine, ce qu'elle ne fait aucunement.

²²⁰ *ALKG*, 4, p. 54-55 : *Falsum est etiam, et notorie falsum apud dominum summum pontificem et etiam dominos cardinales, quod aliquid de dictis libris seu scriptis bone memorie fratris P. Johannis seu in relatione ad eum fuerit in generali concilio condempnatum*. Un grand nombre de béguins, interrogés par l'inquisition, partagent le même avis.

²²¹ *Sol ortus*, p. 25. Raymond affirme disposer de *lictere testimoniales* de ces paroles, probablement un acte notarié contenant le témoignage des dignitaires franciscains qui assistèrent à cet échange informel, *post sompnum meridianum [...] in quadam camera sua*.

²²² Cf. *Articuli probationum*, p. 278 : *Ad quae dominus pape respondit : Quod dicitis quod aliqui vocant vos haeresum defensores, dicimus papaliter quod per ea quae coram nobis dixistis vel allegavistis, vel alii contra vos, nullus debet haeticos vel defensores haeresum vos vocare, et ea quae de hac materia in nostris archivis continentur vel alibi, totaliter delemus et nolumus quod contra vos habeant aliquam roboris firmitatem*. Cf. aussi *Appellatio in forma maiore*, in Nicolaus Minorita, *Chronica*, G. Gál, D. Flood ed, St. Bonaventure, 1996, p. 418.

²²³ Les fameux rouleaux d'Ubertin contenant les « écrits de frère Léon » auraient alors disparu à l'occasion de la destruction des pièces déposées lors des débats. C'est peut-être en réponse à cette destruction que Raymond de Fronsac avait entrepris d'offrir à Jean XXII une archive complète du long combat mené par l'ordre contre Olivi et ses disciples. Malheureusement pour les historiens, les archives de la procuration de l'ordre franciscain ont elles aussi subi de lourdes pertes.

²²⁴ K. Michalski, *La révocation par frère Barthélémy, en 1316, de 13 thèses incriminées*, dans *Aus der Geisteswelt des Mittelalters. Studien und Texte Martin Grabmann zur Vollendung des 60. Lebensjahres von Freunden und Schülern Gewidmet*, A. Lang, J. Leckner, M. Schmaus (éd.), Münster, 1935, p. 1091-1098.

que démontre Barthélemy à l'égard de « l'opinion de frère Jean de Paris sur la pauvreté ». Jean Quidort ayant subi sa part de poursuites, il n'a toutefois jamais été inquiété sur ce point ; il faut donc en conclure avec K. Michalski que c'est bien l'opinion d'Olivi que le bachelier cistercien avait jugé « bonne et probable »²²⁵. Outre l'intérêt surprenant [349] que démontre Barthélemy pour une doctrine qui n'aurait pas dû le concerner directement (mais il est vrai qu'il aurait pu être un transfuge de l'ordre franciscain de sensibilité spirituelle), cet article mérite de retenir l'attention pour un autre motif. Il s'agit du seul point sur lequel la révocation du bachelier n'est pas inconditionnelle. Sur ce sujet, il explique n'avoir pas voulu affirmer que l'opinion était bonne *de facto*, et laisse aux docteurs le soin de décider si elle l'est *de possibili*. Si l'on se risque à interpréter cette formule allusive, on peut y déceler la trace d'un débat sur les rapports entre la doctrine de l'*usus pauper* et la bulle *Exivi de paradiso*. Sans aller jusqu'à dire que la bulle a confirmé *de facto* les thèses d'Olivi, Barthélemy semblerait avoir voulu soutenir que cette position demeurait pourtant compatible (*de possibili*) avec le décret conciliaire ; jusque dans sa révocation, il aurait ainsi entendu souligner que la question demeurait ouverte.

En dépit de ses hésitations en matière doctrinale, les conclusions politiques tirées par Clément V dans le dossier franciscain à l'issue du concile ne souffraient aucune ambiguïté. Le souverain pontife avait été sensible au thème des persécutions injustes subies par les frères zélés du Midi et des abus commis par leurs supérieurs. Pour cette raison, une douzaine de gardiens et de custodes de couvents languedociens et provençaux furent suspendus de leurs fonctions, sermonnés par le pape en consistoire, et soumis à une enquête. Dans le même état d'esprit, le ministre général Alexandre Bonini d'Alessandria accorda aux Spirituels le contrôle des couvents de Narbonne, Carcassonne et Béziers. La défaite fut particulièrement sévère pour Bonagrazia qui se trouva relégué dans un couvent perdu de Comminges, sur ordre personnel de Clément V, et accepta cette fois sagement le conseil de Vital du Four de ne pas chicaner à propos de l'erreur commise, dans l'acte d'assignation, sur le nom du couvent²²⁶.

Aussitôt après le décès du pape, à l'occasion d'un chapitre provincial tenu à Carcassonne en juin 1315, les supérieurs démis reprirent leurs anciennes fonctions. Pour sa part, Bonagrazia gagna dès qu'il le put le couvent de Toulouse, puis la curie, alors en résidence à Lyon. Michel de Césène, élu ministre général en juin 1316, l'appela à ses côtés, et c'est à nouveau lui qui fut chargé de lire en consistoire les suppliques présentées à Jean XXII au nom de l'ordre, demandant la répression des différents groupes dissidents et l'expulsion des béguins du tiers ordre, ainsi que – mesure personnelle peut-être dictée par le ressentiment de

²²⁵ *Id.*, p. 1097-98 : *Item dixi quod opinio fratris Johannis Parisiensis de paupertate erat bona et probabilis de possibili ; si aliquis intelligeret me dixisse de facto, istud tamquam erroneum revoco ; si de possibili, istud determinacioni doctorum relinquo*. Le document est une copie de la seconde moitié du XIV^e siècle, provenant de Clairvaux. On peut penser à un mauvais développement de l'abréviation classique P. Jo. en Jo<hannes> P<arisiensis>, de la part d'un copiste qui n'avait jamais entendu parler d'Olivi mais se souvenait de la censure de Jean Quidort.

²²⁶ *Consilium de propria relegatione*, in *ALKG*, 3, p. 40. Cf. E. Wittneben, *Bonagratia*, p. 39-51.

Bonagrazia – la correction et la punition d’Ubertin²²⁷. Quelques mois plus tard, il se rendit à Montpellier pour prêter main forte à Guillaume Astre, qui avait été nommé custode de Narbonne en 1315 et tentait de reprendre le contrôle du couvent à coup de sermons et d’excommunications. Les mémoires qu’ils rédigèrent s’inspiraient largement des accusations lancées en 1311 (leurs adversaires y répondirent en reproduisant la réplique d’Ubertin), complétées par la dénonciation d’événements plus récents, mais en leur faisant également prendre un tour nouveau puisqu’était désormais sollicité, pour venir à bout des rebelles, l’appui des juges ordinaires, des inquisiteurs et du bras séculier²²⁸.

Pontificat de Jean XXII

Au cours de la deuxième année de son pontificat, Jean XXII accéda à la plupart des suppliques présentées par Bonagrazia au nom de Michel de Césène. Par la bulle *Sancta romana* (déc. 1317), il avait dénoncé comme « nouvelles religions » illicites les différentes dénominations de béguins liés aux frères zélés d’Italie ou du Midi, tandis que *Gloriosam ecclesiam* (jan. 1318) déclarait hérétiques les frères toscans enfuis en Sicile. Entre temps, les « rebelles » de Narbonne et Béziers avaient été convoqués à Avignon, au printemps 1317, puis sommés par la bulle *Quorundam exigit* (oct. 1317) de se plier à l’obéissance envers leurs supérieurs à propos de la forme de l’habit (qu’ils portaient trop court) et de la possession de celliers et de greniers à provision (qu’ils refusaient), avant que les plus entêtés fussent remis à l’inquisiteur de Provence, Michel Lemoine, à la fin de l’année et que quatre d’entre eux finissent sur le bûcher, à Marseille, le 7 mai suivant²²⁹. Avant de rendre [350] sa sentence, l’inquisiteur avait sollicité à Avignon, en février ou mars 1318, l’avis d’une douzaine d’experts, théologiens ou juristes, qui confirmèrent le caractère hérétique des arguments avancés pour justifier la désobéissance aux ordres du pape²³⁰. Au-delà des aspects concrets liés à la pratique de l’« usage pauvre », le cœur du conflit portait sur une question de principe. Dans les appels qu’ils lancèrent durant leur incarcération, les frères de Narbonne affirmaient que leur conscience leur interdisait d’obéir à quiconque sur des points s’opposant à leur vœu de suivre les conseils de perfection donnés par le Christ aux apôtres. Comme le nota Jacques de Thérines, l’un des rares experts qui ait argumenté son avis, cette obstination mettait en

²²⁷ *Sol ortus*, in *ALKG*, 3, 1887, p. 27.

²²⁸ Le dossier est partiellement édité par F. Ehrle in *ALKG*, 4, 1888, p. 50-63 à partir du cod. B.A.V., Borgh. 85. Pour un examen plus fouillé, cf. E. Wittneben, *Bonagratia*, p. 56-81.

²²⁹ Sur ces épisodes, voir en dernier lieu D. Burr, *The Spiritual Franciscans*, p. 181-212 et L. A. Burnham, *So Great A Light, So Great A Fire. The Heresy and Resistance of the Beguins of Languedoc (1314-1330)*, PhD, Evanston (Ill.), 2000, p. 82-118. J’ai récemment republié la sentence de Michel Lemoine éditée par Baluze : Michael Monachus, *Inquisitoris sententia contra combustos in Massilia*, dans *Oliviana* 2, 2006 [en ligne], mis en ligne le 27 juin 2006. URL : <http://www.oliviana.org/document36.html>

²³⁰ Le document est publié in Baluze-Mansi, p. 270-271 et H. Denifle & E. Châtelain, eds, *Chartularium universitatis Parisiensis*, Paris, 1891, t. 2, p. 215-217. Voir mes remarques in *Un cahier de travail de l’inquisiteur Jean de Beaune*, dans *Oliviana*, 2, 2006, §§ 10-13 [en ligne], mis en ligne le 27 juin 2006. URL : <http://www.oliviana.org/document26.html>.

cause la plénitude de pouvoir du souverain pontife²³¹. Pour sa part, Ubertain échappa de peu à toute poursuite en acceptant d'être transféré, quelques jours avant la promulgation de *Quorundam exigit*, à l'abbaye bénédictine de Gembloux, mais en sans quitter Avignon et l'entourage du cardinal Napoleone Orsini ; de son côté, demeurant quant à lui sous la protection du cardinal Jacques Colonna, Angelo Clareno était autorisé à rejoindre l'ordre des Célestins²³². À ce qu'en rapporte ce dernier, après avoir quitté l'habit franciscain, Ubertain n'en était devenu que plus influent et respecté encore à la curie, y compris auprès du pape lui-même²³³ ; on verra bientôt quel parti il put en tirer.

C'est au cours des premiers mois de l'année 1318 que fut mis en branle une procédure d'examen de la *Lectura super Apocalipsim*. En janvier, dans la bulle *Gloriosam ecclesiam*, le pape avait dénoncé certains thèmes présents dans la *Lectura*, en faisant allusion à une opposition entre l'Église charnelle et l'Église spirituelle, mais sans mentionner explicitement cet ouvrage. De son côté, l'inquisiteur Michel Lemoine avait rapidement compris l'importance de l'arrière-plan eschatologique dans le refus d'obéissance des frères languedociens. Après avoir énoncé la culpabilité des quatre accusés, son sermon général du 7 mai 1318 évoque longuement la doctrine d'où leur hérésie prend sa « source vénéneuse », mentionnant d'abord les condamnations prononcées par l'ordre franciscain – en pensant au chapitre général de 1299 – avant de signaler la création par le pape d'une commission d'experts chargée par Jean XXII de porter un jugement sur un texte qui était « depuis longtemps fortement suspecté (*graviter notatus*) »²³⁴.

Dans la bouche de Michel Lemoine, l'existence de cette commission de huit maîtres semble relever d'un luxe procédural, tant la conclusion à laquelle elle aboutirait inévitablement paraissait entendue. Elle a pourtant mené un travail long et consciencieux²³⁵. Dans un premier temps, le cardinal d'Ostie à qui Jean XXII avait confié le dossier a chargé un théologien anonyme – que J. Koch identifie au maître du sacré palais, Guillaume de Laudun OP, sans fournir d'autre argument – de mener une lecture attentive du texte²³⁶. Sur les quatre-vingt quatre extraits qu'il avait retenus, soixante furent repris et considérés comme erronés ou hérétiques par une commission formée [351] de huit maîtres dont le rapport, rendu au cours

²³¹ Ibid. : *dico et assero predictos articulos prout proponuntur esse falsos, improbables et superstisiosos et contradicentes vite Christi et evangelice veritati ac auctoritati, unitati ac plenitudini potestatis summi pontificis, a quo statua quecumque regularia trahunt roboris firmitatem, et per consequens dictos articulos judico esse hereticos*. Cf. William C. Jordan, *Unceasing Strife, Unending Fear. Jacques de Thérines and the Freedom of the Church in the Age of the Last Capetians*, Princeton University Press, 2005.

²³² C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. 5, p. 127. Le Cardinal Napoléon est d'ailleurs témoin de cet acte. Quant à la situation d'Angelo dans ces années, voir G. L. Potestà, *Angelo Clareno. Dai poveri eremiti ai fraticelli*, Roma, 1990, p. 123-152.

²³³ Angelo Clareno, *Historia*, p. 306.

²³⁴ *Inquisitoris sententia*, § 15.

²³⁵ Sur l'ensemble de cette procédure, voir J. Koch, *Der Prozess*; E. Pásztor, *Le polemiche* (cités n. 3), D. Burr, *Olivi's Peaceable Kingdom. A Reading of the Apocalypse Commentary*, Philadelphie, 1993.

²³⁶ Paris, BnF, lat. 3381A. Cet examen préalable a été finement étudié par D. Burr, *Ecclesiastical Condemnation and Exegetical Theory : The Case of Olivi's Apocalypse Commentary*, in R. E. Lerner (éd.), *Neue Richtungen in der hoch- und spätmittelalterlichen Bibelexegese*, München, 1996, p. 149-162, qui ne se prononce pas sur le nom de l'auteur de cet avis.

de l'année 1319, est connu sous le nom de *Littera magistrorum*²³⁷. Entre temps, comme on l'a signalé plus haut, Guido Terreni et Pierre de la Palud, tous deux membres de la commission, avaient examiné un abrégé catalan de la *Lectura*²³⁸. Il fallut pourtant attendre février 1326 pour qu'un décret pontifical scelle enfin la condamnation du commentaire de l'Apocalypse.

La mise en ordre des archives de la procuration de l'ordre franciscain, réalisée par Raymond de Fronsac pour être offerte à Jean XXII au printemps 1318, peu après le bûcher de Marseille, a toutes les apparences d'une marche triomphale vers l'écrasement final d'une secte multiforme. Au cours des années suivantes, quelques grains de sable se glissèrent dans l'engrenage, retardant le dénouement attendu. Tandis que les inquisiteurs et évêques de Languedoc procédaient, en condamnant davantage de béguins que de frères rebelles, Bonagrazia de Bergame et Michel de Césène se heurtaient à des blocages auprès du siège apostolique. Ce ne sont, comme on le verra, que des échecs mineurs et des procédures avortées, de peu de poids en apparence et qui ont été de ce fait négligés par l'historiographie, mais qui prennent, une fois mis en série, un sens très clair. Sur le point précis de la condamnation doctrinale d'Olivi, ces affaires manquées témoignent d'une divergence naissante entre le pape et les dirigeants franciscains. Au cours des années précédant le célèbre affrontement des années 1322-1323 au sujet de la pauvreté du Christ et des apôtres, Jean XXII a refusé d'accéder à leurs requêtes répétées de prononcer le verdict final dans le procès contre la *Lectura super Apocalipsim*. C'est de ce refus d'intervenir, au sujet des motivations duquel il faudra s'interroger, qu'est directement issue la crise suivante.

L'orthodoxie personnelle d'Olivi et ce qu'il advint de ses cendres

La première de ces anicroches permet de montrer comment Ubertain de Casale parvint à faire prévaloir une distinction entre la condamnation personnelle d'Olivi et la répression de ses sectateurs. Avant d'en venir au fait, il faut tenir compte d'un texte intitulé *Quod doctrina Petri Johannis fuit iuste dampnata*, publié par F. Delorme à partir d'un manuscrit marseillais contenant de nombreuses pièces issues des polémiques des années 1310-1311. Son éditeur suggérait de l'attribuer à Bonagrazia de Bergame et de le dater d'après janvier 1318, en raison d'une mention de la bulle *Gloriosam*²³⁹. En réalité, cette date ne concerne que la seule note

²³⁷ *Littera magistrorum*, ed. in E. Baluze *Miscellanea*, II, ed. G. B. Mansi, Lucques, 1762, p. 258-270. L'introduction seule est publiée in *Chartularium universitatis parisiensis*, t. 2, p. 238-239, n° 790. La date de 1319 est fournie par Bernard Gui, *Manuel de l'inquisiteur* éd. G. Mollat, Paris, 1926, p. 112. Un exemplaire était entre les mains de l'inquisiteur Jean de Beaune en 1320 au plus tard, cf S. Piron, *Un cahier de travail*. Une confrontation des extraits de la *Lectura super Apocalipsim* présents dans ce document et le précédent montre qu'ils ont été produits à partir de deux exemplaires différents, dont aucun ne concorde exactement avec l'un des témoins utilisés par Warren Lewis dans son édition, contenue dans sa thèse de doctorat inédite, *Peter John Olivi: Prophet of the Year 2000. Ecclesiology and Eschatology in the 'Lectura super Apocalipsim'*, Tübingen, 1972.

²³⁸ Cf. p. 000.

²³⁹ F. Delorme, *Notice et extraits d'un manuscrit franciscain*, dans *Collectanea Franciscana*, 15, 1945, p. 83-91. Voir p. 91 : *Vide contra tales quamdam extravagantem domini Johannis pape 22 incipientem Gloriosam Ecclesiam non habentem maculam neque rugam etc. in qua condemnantur ut heretici et ut capiantur et eorum errores ponuntur ibidem. Habetur dicta extravagans in alio libro ad nostrum usum deputato ad cartas 329*. Le

finale qui indique la présence de la décrétale dans un autre volume « à notre usage » - sans le moindre doute, celui du procureur de l'ordre franciscain. Elle complète de la sorte un texte qui a certainement été rédigé du vivant de Clément V. Tant le silence sur les décisions prises à l'issue du concile, alors même que le document apporte de nouveaux arguments contre Ubertain au sujet de la blessure de la lance²⁴⁰, que la conformité des erreurs dénoncées à celles pointées par Bonagrazia en mars 1311 indiquent que ce document doit s'inscrire assez tôt dans les polémiques provoquées par l'appel. Le texte est malheureusement acéphale, ce qui interdit de le rattacher avec certitude à l'un ou l'autre des documents signalés dans l'inventaire de Raymond de Fronsac, bien qu'il fournisse un candidat très acceptable pour l'ouvrage désigné sous le titre d'*Allegationes per dicta sanctorum et per iura* [352] dont on a signalé plus haut l'existence²⁴¹. L'un de ses apports les plus notables tient en effet à la réplique donnée, au moyen de raisonnements de canoniste dans lesquels on peut voir la marque de Bonagrazia, à l'argumentation avancée par Ubertain durant l'été 1311 qui tentait de distinguer l'indubitable orthodoxie personnelle d'Olivi de la présence éventuelle de propositions douteuses dans ses textes. Prenant appui sur différents canons du *Décret* et des *Décrétales*, Bonagrazia rappelle avec saint Augustin qu'une faible dose de ferment hérétique suffit à corrompre le tout. Le contre-exemple d'Origène ne vaut pas puisqu'il constitue le cas unique d'un auteur dont les textes ont été en usage dans l'Église avant qu'il ne verse dans l'hérésie. Mais l'essentiel du propos cherche à répondre à l'excuse principale invoquée par Ubertain : Olivi devrait être personnellement exonéré de tout soupçon d'hérésie pour avoir soumis, à sa mort, ses écrits à la correction de l'Église romaine. Inévitablement, il se trouvera quelques erreurs chez un auteur aussi prolixe, ayant écrit l'équivalent de « plus de dix-sept fois le livre des *Sentences* en nombre de mots », mais elles ne demandent qu'à être corrigées afin que l'ensemble de l'œuvre puisse être accepté²⁴².

Bonagrazia oppose à cette défense l'énormité et l'évidence des hérésies contenues dans ces textes, tout en contestant la réalité de cette soumission puisque l'auteur s'est contenté de souhaiter verbalement une correction, sans remettre effectivement ses ouvrages au jugement de l'Église comme l'avait fait Joachim de Fiore – le canon *Damnamus* du concile de Latran IV qui avait réprouvé sa doctrine trinitaire sans condamner sa personne constituant la

paragraphe suivant correspond à une interpolation encore plus tardive qui rappelle les noms des frères actifs pour la défense de la communauté lors des débats de 1309-1311.

²⁴⁰ Les rédacteurs du document affirment avoir entre les mains un acte notarié dressé pour témoigner que, dans une copie de l'évangile selon Matthieu conservée à l'abbaye Saint-Victor de Marseille, la blessure de la lance est présentée avant la mort du Christ, *ibid.* p. 90-91. L'acte a été retrouvé et édité par V. Doucet, *AFH*, 28, 1935, p. 441-442.

²⁴¹ Texte présenté in *Sol ortus*, in *ALKG*, 3, p. 19, comme *Allegationes per dicta sanctorum et per iura impugnantes errores fratris Petri Johannis Et incipit tractatus ille* : In libris seu quaternis - et finis est : ubi subscripte sunt licentie, quas dabant fratribus rebellibus dominus Tuschulanus et dominus Jacobus de Columna. Cet explicit fait référence à une lettre accompagnant le privilège d'exemption accordé en avril 1310 (cf. *ALKG*, 2, p. 379).

²⁴² Il est notable qu'Olivi ait lui-même tenu des propos comparables au sujet de Joachim : quelques erreurs de détail ne suffisent à invalider l'ensemble de sa démarche, et encore moins à qualifier son inspiration de diabolique, cf. P. J. Olivi, *Lectura super Isaiam*, in *Peter of John Olivi on the Bible*, D. Flood, G. Gál ed., p. 198

principale jurisprudence en la matière²⁴³. Ce n'est pas sans raisons que l'un ou l'autre des défenseurs de l'ordre (Raymond de Fronsac ou Bonagrazia) a repris ce texte en 1318 pour y ajouter une référence à la publication de *Gloriosam*. Ce débat était redevenu d'actualité, dans un contexte où l'accusation d'hérésie n'avait plus rien d'un simple problème théorique.

À la suite du bûcher de Marseille, la tombe d'Olivi au couvent de Narbonne avait été détruite. Bernard Gui date cette destruction de l'année 1318 mais il ne rapporte aucun des récits qu'il a entendus à propos de la destination finale, tenue secrète, des ossements exhumés²⁴⁴. Il existe toutefois un autre témoignage plus loquace sur ce point, mais dont le statut est relativement problématique. Ce document a été publié au XVI^e siècle par Francisco Peña, dans son édition du *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymerich, en tant que version alternative de la question consacrée aux livres condamnés après la mort de leur auteur (pars II, q. 26)²⁴⁵. La tradition textuelle du *Directorium* est particulièrement complexe, différents utilisateurs du manuel ayant fait subir au texte d'importants remaniements en fonction de leurs usages et intérêts²⁴⁶. On dispose toutefois d'un solide repère en la présence d'un manuscrit copié au couvent dominicain de Gérone, du vivant d'Eymerich, et corrigé de la main de l'auteur²⁴⁷. Ce codex contenant une version brève de la q. 26, identique au texte principal édité par Peña, ce n'est donc pas à l'inquisiteur catalan lui-même que l'on doit cette version alternative. Celle-ci apparaît en revanche [353] dans un manuscrit copié en 1461 pour le compte de l'inquisition de Bologne²⁴⁸.

Sous réserve de recherches ultérieures sur l'origine et l'histoire de ce fragment, des éléments de critique interne permettent de dégager quelques traits intéressants. Ce texte se distingue en effet par un degré de précision remarquable, accompagné d'un relatif détachement dans l'énoncé des faits plus inhabituel encore. Sa narration présente ainsi frère Pierre Jean comme *in theologia lector famosus* – « lecteur en théologie » étant son titre exact, qui ne lui est que très rarement attribué dans les écrits polémiques qu'il a suscités. Après son

²⁴³ *Quod doctrina Petri Johannis fuit iuste dampnata*, p. 84-85.

²⁴⁴ Bernard Gui, *Manuel de l'inquisiteur*, I, G. Mollat ed., Paris, 1926., p. 192 : *fuit autem corpus ejus inde extractum et alibi portatum et absconditum sub anno domini 1318 ; set ubi sit a pluribus dubitatur et diversi diversa circa hoc locuntur et dicunt*. En mission diplomatique en Italie au moment des faits, Bernard Gui n'a qu'une connaissance indirecte des faits.

²⁴⁵ Nicolaus Eymerich, *Directorium inquisitorum, cum commentariis Francisci Pegne sacre theologiæ ac iuris vtriusque doctoris*, Venetiis, Apud Marcum Antonium Zalterium, 1607, p. 313.

²⁴⁶ Sur le *Directorium*, voir en dernier lieu, Claudia Heimann, *Nicolaus Eymerich (vor 1320 - 1399) : praedicator veridicus, inquisitor intrepidus, doctor egregius. Leben und Werk eines Inquisitors*, Münster, Aschendorff, 2001, p. 98-102, 175-182.

²⁴⁷ Palma de Mallorca, Bibl. Bartomeu March, cod. 104. II. 7. Je suis particulièrement reconnaissant à Claudia Heimann de m'avoir communiqué une copie des feuillets de ce manuscrit concernant Olivi. Ce témoin permet de corriger un autre point. Dans la q. 38, à propos des hérétiques brûlés, l'édition de Peña mentionne l'épisode suivant : *Tempore domini Clementis VI in civitate Biteriis de mandato eiusdem fuit exhumatus frater Petrus Ioannes de ordine fratrum minorum et post mortem haereticus condemnatus et ossa eius tracta et combusta*. Le ms. de Palma, fol. 97ra, permet de lever toute ambiguïté : Eymerich ne pensait pas à Olivi et ne parle que d'un *frater N*. La confusion s'est donc introduite après coup dans la tradition manuscrite.

²⁴⁸ Vatican, B.A.V., Ottob. lat. 1125, fol. 78r; qui est l'un des trois manuscrits employés par Peña. Cf. Claudia Heimann, *op. cit.*, p. 179-180. Pour être tout à fait exact, cette page incorpore, au sein de ce récit de la persécution posthume d'Olivi, la présentation que fait Eymerich de sa condamnation dans la version originelle de la q. 26.

décès, poursuit le récit, certains frères le traitaient comme un saint tandis que d'autres le qualifiaient d'hérétique, chacun des camps sollicitant un jugement pontifical²⁴⁹. Ces indices suggèrent de voir dans ce texte la main d'un proche témoin des événements, rédigeant une courte synthèse du dossier, à une date relativement précoce, probablement avant la fin du pontificat de Jean XXII. Sa narration corrobore et complète les formules elliptiques de Bernard Gui, puisqu'elle confirme l'existence de deux récits de l'exhumation, tout en permettant de pencher pour le second qui a notamment en sa faveur le secret qui l'entoure. Le texte anonyme rapporte ainsi que, selon certains, les ossements furent brûlés à Narbonne, à la demande du pape, dans le même bûcher que les objets votifs apportés au tombeau par les pèlerins. D'autres, assurément mieux informés, prétendent que les ossements d'Olivi furent en réalité portés à Avignon pour y être jetés de nuit dans le Rhône, « parce qu'il s'était avéré qu'il avait soumis ses livres pour correction à la sacro-sainte Église romaine »²⁵⁰.

Cette dernière formule correspond exactement à l'argument central avancé par Ubertain dans sa défense d'une orthodoxie personnelle d'Olivi ; elle peut être prise comme gage d'authenticité de ce récit d'un épisode dont fort peu de personnes paraissent avoir été dans la confidence, pas même un inquisiteur chargé de l'affaire, mais absent de Narbonne au moment des faits, comme Bernard Gui. Ces quelques mots laissent de surcroît transparaître l'identité des responsables de cette opération secrète. En faisant à nouveau valoir son principal argument, sans doute relayé par Napoleone Orsini ou d'autres cardinaux qui auraient fait appel de la décision d'une destruction totale de la tombe, Ubertain aurait ainsi réussi à convaincre au dernier moment Jean XXII qu'Olivi ne pouvait être considéré comme personnellement hérétique ; si son culte pouvait être supprimé et ses écrits éventuellement corrigés, comme il l'avait lui-même demandé peu avant à sa mort, ses restes du moins devaient être épargnés par les flammes. L'efficacité de la répression menée par les inquisiteurs réclamait toutefois que ce sauvetage fût entouré de la plus grande discrétion et que les ossements litigieux ne pussent désormais plus faire l'objet d'aucune dévotion. Personne n'irait les chercher au fond du fleuve. Cette mince victoire obtenue dans des circonstances dramatiques témoignerait ainsi autant des risques qu'Ubertain était prêt à courir pour la défense de son ami que de l'influence remarquable dont il jouissait à la curie.

²⁴⁹ Ottob. lat. 1125, fol. 78r: *frater Petrus Ioannis [...] in theologia lector famosus mortuus est, & sepultus in ecclesia fratrum Minorum ciuitatis Narbonensis, quo mortuo quidam eum sanctum, quidam eum hereticum fratres ejusdem ordinis palam & publice predicant [ed. Peña : praedicabant] ; propter quod simplices decepti, quamplures de Catalonia, Carcassona, Tolosa & Prouincia ad eius tumulum confluebant prudentes vero huiusmodi subsannabant, cumque et per istos et per illos haec fuissent exposita praedicto domino Ioanni XXII papae ; isti petentes quod uti haereticus condemnaretur, illi vero quod prout sanctus sanctorum catalogo ascriberetur ...*

²⁵⁰ *Ibid.*, : *Idem dominus Papa Ioannes fecit exhumari ossa dicti fratris Petri Ioannis et omnia tam cereas imagines quam pannos per manus simplicium ad eius tumultum deducta, Narbone fecit publice concremari. Aliqui tamen volunt dicere quod licet ossa fuerint exhumata, non tamen cum predictis concremata, sed Avinionem deducta, et de nocte in Rhodanum proiecta, pro eo quia repertum extitit quod libros suos predictos supposuerat correctioni sacrosanctae Romanae Ecclesiae. Francisco Peña note en marge de cette dernière formule, dans sa dernière édition du *Directorium* (1607) : *Hoc summopere notandum.**

Lenteurs pontificales et activisme franciscain

S'il faut en croire cette version alternative du *Directorium*, la stratégie adoptée par les dirigeants franciscains aurait connu un premier échec avec ce refus de prononcer contre Olivi un jugement d'hérésie *post mortem*. Dans le même temps, la condamnation doctrinale de ses écrits demeurait [354] elle aussi inaboutie. Le rapport des huit maîtres a dû être remis au cours de l'année 1319, à l'occasion d'une séance de consistoire lors de laquelle Jean XXII, après avoir entendu l'avis des cardinaux, aurait approuvé le contenu de la *Littera magistrorum* sans pour autant se décider à sanctionner cette approbation par un document écrit. L'ambiguïté de l'attitude du pape devait être bien réelle pour qu'il ait eu besoin de rappeler, en septembre 1322, qu'il s'était personnellement réservé le jugement final de la *Lectura* et n'avait confié aux maîtres qu'un examen préalable²⁵¹. Il faut donc prendre avec la prudence qui s'impose les affirmations répétées de Bonagrazia selon lesquelles l'assentiment du souverain pontife au rapport des maîtres aurait eu la valeur d'une véritable condamnation. Les trois documents qui reviennent sur ce point à des dates différentes doivent être examinés un par un.

Dans les *Articuli probationum* déposés lors d'un procès contre Ubertain, Bonagrazia soutient que ce dernier tombait sous le coup de l'hérésie pour avoir prétendu, de façon mensongère, que la *Lectura* ne qualifiait pas l'Église romaine de « grande prostituée » alors que les « douze maîtres » à qui le pape avait confié l'examen du texte en avaient jugé autrement et que le souverain pontife avait suivi leur avis, en condamnant cette œuvre, du conseil des cardinaux, comme « contenant à l'évidence de nombreux points hérétiques »²⁵². La référence précise que fait cette page à plusieurs articles de la *Littera magistrorum* ne laisse place à aucun doute. En dépit de l'erreur sur le nombre des maîtres qui avaient pris part à sa rédaction²⁵³, il s'agit assurément ici de la séance de consistoire lors de laquelle leur rapport avait été présenté. Les deux autres témoignages possèdent une valeur polémique et doivent être pris avec davantage de suspicion. À quelques années d'intervalle, et pour des raisons fort différentes, l'avocat franciscain fait valoir qu'en approuvant la *Littera*, le pape aurait de la sorte entériné la référence que la commission faisait, dans son vingt-deuxième article, à la bulle *Exiit qui seminat* de 1279 – les maîtres ayant déclaré qu'une phrase traitant de l'identité de la Règle franciscaine et de l'Évangile était correcte si on la prenait dans le sens défini par bulle de Nicolas III, mais était hérétique et ridicule si elle devait être entendue dans le sens

²⁵¹ E. Pásztor, *Le polemiche*, p. 381-382, signale cette bulle : *Littera domini Iohannis Pape XXII continens quod ipse non commisit finale iudicium Apostillarum fr. Petri Iohannis de Ordine Minorum, sed examinationem tantum et finale iudicium de hiis sibi reservavit*, in L. Muratori, *Antiquitates*, VI, Milan 1742, col. 189. C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, V, p. 233, date cette lettre du 27. 9. 1322.

²⁵² *Articuli probationum*, ed. Baluze, p. 276 : *Quorum magistrorum sequendo iudicium sive dictum, sanctitas vestra de consilio Dominorum Cardinalium damnavit dictam postillam tamquam multa evidentem hæretica continentem, secundum quod dicti duodecim magistri deposuerant*.

²⁵³ Cette erreur se retrouve dans un autre écrit de Bonagrazia de 1325 ; après 1328, la *Series condemnationum* ne parle que de *plures magistri* sans donner leur nombre. Il s'agit simplement d'une confusion, soit avec la consultation demandée par Michel Lemoine, soit avec un document du chapitre général de 1319 signé par douze maîtres dont on traitera plus loin.

que lui donnaient les Spirituels²⁵⁴. Dans des *Responsiones*, rédigées au printemps 1324 dans une visée de réconciliation générale après les déchirements des années précédentes, ce fait permettait de montrer que les récentes déclarations pontificales sur la pauvreté du Christ pouvaient concorder avec *Exiit qui seminat* ; en mettant en avant les noms des deux docteurs dominicains membres de la commission, Pierre de la Palud et Guillaume de Laudun, Bonagrazia pouvait en outre souligner que les frères prêcheurs avaient eux aussi explicitement approuvé cette référence à la pauvreté du Christ²⁵⁵. En sens inverse, après sa rupture définitive avec le pape, Bonagrazia achève la *Series condemnationum* par cet épisode, en lui donnant la valeur d'une condamnation finale d'Olivi qui aurait ainsi été prononcée par Jean XXII avant que le pape ne verse à son tour dans l'erreur en condamnant comme hérétique *Exiit qui seminat*²⁵⁶ – cette dernière formule étant à [355] comprendre comme allusion à la ligne de défense adoptée par Michel de Césène et Bonagrazia à partir du printemps 1328, considérant que les bulles *Ad conditorem canonum*, *Cum inter nonnullos* et *Quia quorundam* avaient ouvertement contredit un dogme établi²⁵⁷. Selon les stratégies qu'il poursuivait, l'avocat avait de bonnes raisons de vouloir placer la séance de consistoire condamnant la *Lectura super Apocalipsim* avant ou après les décisions du pape dans la querelle de la pauvreté. De fait, il soutient sans détour, dans les *Responsiones*, que cette approbation pontificale a été donnée après la publication de la bulle *Cum inter nonnullos*²⁵⁸. Cette affirmation a plongé dans la perplexité les quelques historiens qui l'ont prise au sérieux²⁵⁹. Si l'on doit la prendre à la lettre,

²⁵⁴ *Littera magistrorum*, dans Baluze-Mansi, *Miscellanea*, II, p. 261 : *Si haec verba capit secundum intellectum et declarationem Exiit qui seminat, verum dicit. Si autem intelligit, sicut ipse alibi declarat et sui sequaces asserunt, quod regula beati Francisci sit vere et proprie idem et idipsum quod Christi evangelium et econverso, et quod Dominus papa non habet potestatem super eam sicut nec super evangelium ... hoc totum simpliciter reputamus haereticum et ridiculum et insanum.*

²⁵⁵ *Responsiones ad oppositiones eorum qui dicunt quod Johannes papa XXII sententialiter definivit in constitutione Cum inter nonnullos hereticum fore censendum asserere illud quod in decretali Exiit qui seminat*, in C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. 5, p. 256-259. L'attribution de ce texte à Bonagrazia, avancée il y a longtemps par J. Hoffer, puis contestée par L. Oliger, a été rétablie indépendamment par E. L. Wittneben, *Bonagrazia*, 194-217 et P. Nold, *A Neglected Copy of a Decretal Harmony*, dans *Antonianum*, 77, 2002, p. 585-589.

²⁵⁶ Bonagrazia de Bergame, *Series condemnationum* (cité n. 6), p. 510 : *Omnes prelati, archiepiscopi et episcopi et alii magistri in sacra pagina ac doctores tam seculares quam religiosi qui erant in curia, fuerant congregati et concorditer dampnaverunt ipsos errores dogmatizatos in ipsa doctrina postilla, et prefatus dominus Iohanes ipsos errores, secundum eorum consilium, dampnavit publice ; in qua condemnatione dictorum magistrorum specialiter approbatur determinatio facta in decretali Exiit qui seminat de paupertate Christi et apostolorum tanquam vera et catholica, quam postmodum dictus dominus Iohanes, datus in sensus reprobum, hereticam iudicavit.*

²⁵⁷ L'argument apparaît pour la première fois dans l'appel d'Avignon du 13 avril 1328 ; in Nicolaus Minorita, *Chronica*, p. 185-188.

²⁵⁸ *Responsiones* : *Porro post editionem et publicationem dictae constitutionem Cum inter nonnullos ipse dominus papa de consilio sacri collegii dominorum cardinalium in condemnatione quam fecit de postilla quam P.Io. super Apoc. conscripsit, habuit consilium magistrorum in sacra pagina, quibus examinationem ipsius postillae commisit, inter quos magistros fuerunt fratres G. de Lauduno archiepiscopus Viennensis et Petrus de Palude ordinis praedicatorum et multi altri magistri aliorum ordinum et statuum...* Le témoignage concordant de la chronique tardive de Nicolas Glassberger (*Analecta Franciscana*, 2 ; 1887, p. 148-149) n'apporte rien puisqu'il s'agit d'une reprise littérale du texte des *Responsiones*.

²⁵⁹ L. Amorós, *Series condemnationum*, p. 510, n. 3 associe les deux allusions à la condamnation de 1326. J. Koch, *Die Verurteilung*, penche pour l'existence de deux séances distinctes, avant et après 1322, suivi par Th. Turley, *John XXII and the Franciscans. A Reappraisal*, dans J. R. Sweeney, S. Chodorow (éd.), *Popes, Teachers and Canon Law in the Middle Ages*, Ithaca, 1989, p. 74-88. E. L. Wittneben, *Bonagrazia*, p. 217-229 conclut à

elle signifierait que la *Littera* aurait été présentée et approuvée lors de deux séances de consistoire distinctes, une première fois en 1319 puis à la fin de l'année 1323 ou au début de 1324. À bien peser tous les éléments disponibles, il est préférable de penser que Bonagrazia a pris ici quelques libertés avec la chronologie.

Quoi qu'il en soit, le principal point qui nous intéresse ici n'est pas affecté par ce débat : qu'il y ait eu une seule ou deux séances de consistoire, il est notable que Jean XXII n'a pas saisi l'occasion pour formaliser la condamnation de la *Lectura* sous la forme d'un document scellé de son propre sceau. La parole publique du pape était précieuse, mais évidemment insuffisante ; Bonagrazia était le premier à le savoir. La meilleure preuve qu'il en était conscient est fournie par son acharnement à obtenir, au cours des années suivantes, un document écrit confirmant cette décision. L'une de ses premières tentatives en ce sens est liée au chapitre général franciscain tenu à la Pentecôte 1319, à Marseille, un an après l'exécution des quatre frères rebelles et deux ans après la canonisation, dans cette même ville, de saint Louis d'Anjou, l'héritier du royaume de Naples devenu frère mineur et décédé en 1307. À l'occasion de ce chapitre, on sait que Michel de Césène fit prononcer par l'ensemble des maîtres et bacheliers franciscains présents sur place une condamnation des erreurs contenues dans les écrits et les livres d'Olivi, en lançant une sentence d'excommunication à l'encontre de ceux qui en feraient usage. Dans la description qu'il en donne dans la *Series condemnationum*, Bonagrazia souligne que l'instrument public souscrit par le ministre général et les douze maîtres et bacheliers présents lors du chapitre, « dont plusieurs étaient ministres provinciaux », fut largement diffusé au sein de l'ordre²⁶⁰. Aucun exemplaire n'en a été retrouvé, mais quelques allusions éparses permettent de se faire une idée de son contenu.

Une version longue des *Responsiones*, étudiée par E. Wittneben, mentionne ainsi un article de cette liste qui correspond à l'un des points défendus par les frères rebelles condamnés l'année précédente, refusant la possession de celliers et greniers à provision²⁶¹. Il serait compréhensible que le chapitre général ait également identifié et dénoncé [356] la source de cette position dans la question sur l'usage pauvre (QPE 9). Plus généralement, on peut déduire de ce premier point l'orientation générale d'une condamnation qui aurait visé les sources doctrinales des groupes désormais pourchassés comme hérétiques. Dans le même sens, il faut tenir compte de la façon dont Guillaume d'Ockham traite ce point dans le *Dialogus*, en s'interrogeant sur la légitimité d'une décision prononcée par une instance dépourvue

l'existence d'une unique séance de consistoire tenue en 1324. E. Pásztor, *Le polemiche* et D. Burr, *Olivi's Peaceable Kingdom*, ne tiennent pas compte de cette indication discordante et ne retiennent qu'une seule approbation de la *Littera*, en 1319. Je partage leur opinion.

²⁶⁰ La description la plus complète de cette condamnation est donnée par Bonagrazia in *Series condemnationum*, p. 509.

²⁶¹ Firenze, Bibl. Medicea Laurenziana, Plut. 17 cod. 29, fol. 36v-37r ; cité par E. Wittneben, *Bonagratia*, p. 204 : *Nam totum capitulum generale dictorum fratrum Massilie congregatum et duodecim fratres ipsius ordinis magistri in sacra theologia determinaverunt in scriptis quod dicere habere in communi granaria et cellaria, sicut idem ordo habuit et conceditur in declaratione pape Clementis V Exivi de paradiso, esset contra evangelium et consilium Christi et apostolorum et professionem fratrum minorum, erat erroneum et falsum et contra scripturam divinam.*

d'autorité doctrinale spécifique (pour sa part, Ockham refuse de se prononcer, dans la mesure où « ceux de l'ordre », réfugiés comme lui à Munich, refusent de lui transmettre les textes incriminés)²⁶². Parmi ceux qui jugent que la *doctrina Petri Johannis* contient de nombreuses hérésies, un groupe se distingue en considérant que le chapitre n'a pas outrepassé ses capacités en condamnant témérairement *ex novo* une série de thèses ; il les aurait seulement déclarées déjà réprouvées par l'Église et les souverains pontifes ou ouvertement contraires à l'Écriture. Un tel argumentaire correspond exactement à celui que Bonagrazia défendait constamment depuis 1311²⁶³ ; Ockham a pu avoir l'occasion de l'entendre de sa bouche durant leur exil munichois, mais Bonagrazia en avait vraisemblablement déjà fait usage lors du chapitre de 1319, dans sa nouvelle fonction de procureur de l'ordre auprès de la curie. L'identité de cet argumentaire permet alors d'avancer une hypothèse supplémentaire quant au contenu des thèses qui auraient alors été déclarées hérétiques. Dans un mémoire de 1317, rédigé en collaboration avec Guillaume Astre, Bonagrazia n'avait pas hésité à reproduire littéralement les accusations contenues dans l'appel de mars 1311 afin d'incriminer les frères rassemblés au couvent de Narbonne comme « défenseurs et fauteurs d'hérésies » ; il fit à nouveau usage du même document dans un dernier procès contre Ubertain que l'on examinera sous peu. Il ne serait donc pas invraisemblable qu'il ait eu encore une fois recours à la même liste lors du chapitre de Marseille, en dépit des conclusions du concile de Vienne qui avaient, de fait, rejeté la validité de ces accusations.

Une partie substantielle de la nouvelle condamnation concernait la *Lectura super Apocalipsim*. L'intervention de Bonagrazia lors de la deuxième phase du procès, en 1325, apporte un élément précieux à ce sujet. Ce document débute par un rappel des raisons qui ont conduit l'ordre des frères mineurs à condamner la *Lectura* et d'autres écrits d'Olivi lors du chapitre de Marseille, et à supplier que la *Lectura* fût condamnée par le siège apostolique²⁶⁴.

²⁶² Guillaume d'Ockham, *Dialogus*, pars I, lib. II, c. 25, John Scott ed., The British Academy, 1999 [en ligne] URL : <http://www.britac.ac.uk/pubs/dialogus/t1d2b.html> : *De doctrina Petri Johannis diversi diversimode sentiunt. Quidam enim putant totam doctrinam suam esse catholicam. Quidam aestimant quod nihil in ea invenitur quod haeresim sapiat manifestam, multa tamen falsa et fantastica continet et praecipue cum futura praedicit. Alii reputant quod haereses continet manifesta. Primi et secundi tenent quod ordo Minorum dictam doctrinam temerarie condemnavit [...] Tertii variantur [...] Tertii dicunt specialiter de illo capitulo Massiliensi, quod non temere condemnavit praedictam doctrinam, quia solum damnavit vel potius damnata declaravit vel pronunciavit ea, quae prius per concilium generale vel per aliquem Romanum pontificem damnata fuerunt vel quae aperte contradicebant scripturae divinae. [...] Istam sententiam declarare non possem nisi articulos condemnatos et acta Ordinis saepedicti ac etiam doctrinam praefati Petri de qua dicti articuli sunt accepti haberem. Tu autem scis quod nullum habeo praedictorum, et forte illi de Ordine nollent mihi communicare eadem.* Mary Carruthers, *The Book of Memory. A Study of Memory in Medieval Culture*, Cambridge, 1990 (tr. fr. *Le livre de la mémoire. La mémoire dans la culture médiévale*, Paris, 2002, p. 229), cite cette dernière phrase sans comprendre le sens de l'interdiction.

²⁶³ Cf. ALKG, 2, p. 371 : *dicta doctrina fratris P. non solum contineat in fide dubia, sed etiam doceat aperte contra ea que iam sunt per sacrosancta concilia et ecclesiam universalem declarata et diffinita.*

²⁶⁴ Bonagrazia de Bergame, *Allegationes super articulis tractis per dominum Papam de Postilla quam composuit frater Petrus Johannis super Apocalipsim, quorum articulorum tenores inferius continentur*, Paris, BNF lat. 4190, fol. 40r : *Primo igitur premicto quod causa motiva Ordinis fratrum minorum ad condemnandum dictam postillam et alios libros fratris Petri Johannis et quare pro parte ordinis predicti vestre fuit sanctitati supplicatum quod dicta postilla per sedis apostolice iudicium dampnaretur [...] idcirco ordo fratrum minorum in capitulo generali dictam postillam et alios libros fratris P. concorditer condemnavit, et supplicavit quod illa postilla per sedem apostolicam dampnaretur.* La condamnation de la *Lectura super Apocalipsim* est

Cette formulation implique que le chapitre a émis au moins deux documents différents. La déclaration de Michel de Césène, souscrite par l'ensemble des théologiens diplômés présents au chapitre, avait principalement une valeur interne, renouvelant l'interdiction de détenir et d'utiliser les ouvrages d'Olivi prononcée par un autre chapitre général vingt ans auparavant. Un autre document concernait la seule *Lectura* et était [357] destiné à être soumis au souverain pontife. Les rapports entre cette supplique et la *Littera magistrorum* constituent un nouveau problème insoluble, dans la mesure où rien ne permet de s'assurer de l'antériorité de l'un ou l'autre document. Dans la *Series condemnationum*, Bonagrazia mentionne le chapitre de Marseille avant de parler de la commission des maîtres. Si l'ordre de la narration correspond à celui des faits, cela signifierait que le chapitre aurait défini sa propre liste des erreurs présentes dans la *Lectura* – comme le pense J. Koch²⁶⁵ – et l'aurait soumis au pape, avant même que la commission des huit maîtres ait rendu son rapport. Dans le cas contraire, la supplique aurait pu principalement demander au souverain pontife de sanctionner la *Littera magistrorum*, soit qu'elle n'ait pas encore été présentée en consistoire, soit qu'une telle présentation n'ait pas eu l'effet attendu.

Un épisode qui n'est documenté qu'indirectement témoigne de la même volonté des dirigeants franciscains d'obtenir du pape une condamnation écrite d'Olivi au cours de ces mêmes années. L'appel de Pise « en forme majeure » (septembre 1328) justifie longuement la rupture entre Michel de Césène et le pape et la fuite d'Avignon, en dénonçant comme hérétiques les décisions doctrinales prises par Jean XXII en 1322-1324. Dans un second temps, cet interminable document égrène une série de griefs mineurs qui permettent de dépeindre le pape en protecteur notoire d'hérétiques. L'un d'entre eux concerne son attitude face à une action engagée par Bonagrazia auprès de la curie, visant à faire condamner « les hérésies manifestes que tenaient et défendaient frère Pierre Jean de la province de Provence et ses sectateurs », à une date indéterminée avant 1322. L'évêque dominicain Jacques de Concotz, compatriote et confesseur du pape, à qui le dossier avait été confié, aurait refusé d'entériner ces accusations en rappelant notamment l'amnistie prononcée par Clément V. Lors de la lecture de son rapport en consistoire, Jean XXII l'aurait désapprouvé de vive voix. Le pape aurait toutefois refusé que le moindre document écrit témoignât de sa réprobation à l'égard de celui qu'il conservait comme confesseur et familier et qu'il éleva peu après à l'archevêché d'Aix, en dépit de plusieurs requêtes (*etiam pluries requisitus*) que l'on soupçonne volontiers émanées de Bonagrazia²⁶⁶.

également mentionnée à l'occasion d'une procédure contre Francesco Bartoli, in Angelo Mercati, *Fratre Francesco Bartoli d'Assisi Michaelista e la sua ritrattazione*, dans *AFH*, 20, 1927, p. 301. Angelo Clareno, *Historia*, p. 300, ne parle que d'une condamnation de la *doctrina fratris Petri Iohannis*.

²⁶⁵ J. Koch, *Der Prozess*, proposait d'associer au chapitre de Marseille les *Articuli abstracti de scriptis suis ab impugnatoribus* dans le cod. Florence, Bibl. Medicea Laurenziana, Plut. 31 sin 3, fol. 175rb-va. Voir plus loin, p. 000.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 418 : *dictus frater Bonagratia intimavit eidem domino Ioanni et consiliariis suis hæreses manifestas quas Petrus Ioannis de provincia Provinciæ et sectatores sui adaeseraverant et tenebant ac etiam defendebant multis fidei articuli obviantes. et quod ipse dominus Ioannes dictam causam fratri Iacobo de Conchoz qui se dicit archiepiscopum Aquensem et quibsdam collegiis suis commisit. Quibus hæresibus et*

Afin de transformer, près de dix ans après les faits, le récit d'un échec en argument contre le pape, l'avocat franciscain a dû passer sous silence ou déformer quelques points importants de cette affaire. La réponse de Jacques de Concotz permet toutefois de subodorer le contenu probable de l'action intentée. Elle aurait pu porter personnellement contre Ubertain en mentionnant les libelles que celui-ci avait rédigés et déposés auprès des auditeurs du pape lors des débats des années 1310-1312 ; plus simplement encore, le procureur franciscain aurait pu trouver l'occasion de faire examiner la liste des hérésies d'Olivi qu'il dénonçait depuis la même époque. Cette dernière solution, comme on l'a vu, pourrait correspondre partiellement au document préparé lors du chapitre général de Marseille. Dans ce cas, il faudrait comprendre que le pape aurait chargé Jacques de Concotz de conduire [358] l'examen de la supplique présentée au nom de Michel de Césène. Le prélat dominicain avait peut-être d'autres raisons de vouloir entraver une action intentée par l'ordre franciscain, mais il aurait parfaitement rempli son rôle en rappelant dans ce cas l'amnistie décrétée par Clément V. On comprendrait mieux, dès lors, l'irritation de Jean XXII lors de cette séance de consistoire. Contrairement à ce que laisse entendre l'appel de Pise, ce n'est pas la protection des Spirituels qui aurait indisposé le pape, mais plutôt la maladresse de l'accusation, pour ce qui est des articles repris de l'appel de 1311, et son insistance excessive à propos de la *Lectura super Apocalypsim*. Les interventions redoublées du procureur franciscain à l'encontre du confesseur du pape, qu'il aurait cherché à qualifier lui aussi de « défenseur d'hérésie », comme le laisse entendre l'appel de Pise, n'auraient pu qu'irriter encore davantage Jean XXII.

Le procès contre Guillaume de Gignac (1320-1321)

En dépit de ces premiers revers, Bonagrazia n'a pas relâché ses efforts pour obtenir une confirmation écrite de la part du souverain pontife. Des annotations portées sur le codex Borgh. 358 témoignent d'une nouvelle action entreprise en ce sens qui n'a jusqu'à présent pas retenu l'attention des chercheurs. Une note figurant sur le premier folio du volume signale ainsi qu'il a été produit lors du procès intenté par l'ordre des frères mineurs contre un certain

erroribus dictus frater Iacobus magnum praebeuit auxilium et favorem, sicut ex actis publicis apparet. Et tandem super dicto fidei negotio quandam relationem ipse frater Iacobus fecit et in consistorio personaliter publice legit et promulgavit et eam approbavit et defendit satis diu. [...] Et imponebat recolendae memoriae domino Clementio papae V quod ipse absolverat omnes praedictos fautores et defensores dictae doctrinae a fautoria praedicta, et quod dictam doctrinam Petri Ioannis ab excusaverat. Quam relationem licet ipse dominus Ioannes una cum consiliariis suis in consistorio suo vivae vocis oraculo suo pronuntiaverit esse falsam, tamen nunquam ipsa pronuntiationem sub bulla aut authentico aliquo fidem faciente concessit, nec concedere voluit etiam pluries requisitus. Et dictum fratrem Iacobum, defensorem dictorum haereticorum, in suum retinuit confessorem et familiarem praecipuum. Et super intimatione et denuntiatione sibi facta per dictum fratrem Bonagratiam de dictis haeresibus et sectis [dominus Ioannes papa] contempsit facere eidem fratri Bonagratia iustitiae complementum. Dominicain quercynois, Jacques de Concots fut successivement évêque de Lodève (1318-22) et archevêque d'Aix (1322-29). Cf. T. Kaepelli, *Scriptores Ordinis Praedicatorum Medii Aevi*, t. 2, p. 319 et A. Boureau, *Le pape et les sorciers. Une consultation de Jean XXII sur la magie en 1320 (Manuscrit B.A.V. Borghese 348)*, Rome, 2004, qui édite le seul écrit doctrinal qu'on connaisse de lui. Il se montra sans doute moins conciliant par la suite, devenu archevêque d'Aix, lors de l'interrogatoire d'un béguin narbonnais, cf. R. Manselli, *Spirituels*, p. 189.

Guillaume de Gignac, « quant aux traités composés par frère Pierre Jean sur la très-haute pauvreté qui sont contenus dans ce volume »²⁶⁷. Les circonstances de cette affaire peuvent être facilement élucidées grâce à deux bulles pontificales datées de février 1321. Élu peu auparavant évêque de Chieti (Abruzzes), frère Guillaume s'était rendu en personne à Avignon pour obtenir la confirmation de son élection. Bonagrazia s'y opposa, en tant que procureur de l'ordre, « pour certaines causes » que la bulle n'expose pas. Le conflit fut porté devant divers cardinaux et pour finir devant Pierre d'Arrablay. Il était encore pendant en février 1321 lorsque Jean XXII trancha l'affaire en nommant Guillaume évêque d'Alba (Piémont)²⁶⁸, en remplacement d'un autre franciscain du Midi, Raymond de Maussac, qu'il transférait sur le siège de Chieti²⁶⁹.

Guillaume de Gignac, qui apparaît également dans des documents postérieurs sous le nom de *Guillelmus Isnardi*, ne semble guère avoir été inquiété par la suite en raison de ses sympathies illicites, puisqu'on le trouve successivement archevêque de Brindisi, où il fut élu en 1333 avec l'appui de Robert d'Anjou après avoir été chargé d'une mission diplomatique par le pape auprès du roi de Naples²⁷⁰, puis archevêque de Bénévent, en 1344, où il mourut en 1346²⁷¹. Sa carrière italienne, menée avec l'appui des Angevins, et la dévotion qu'il témoigne à l'égard de saint Louis d'Anjou²⁷², suggèrent qu'il était de la famille des seigneurs de Gignac-la-Nerthe, près de Marseille, [359] comme le Raymond de la génération précédente dont il aurait pu être le neveu²⁷³. Il semble pourtant avoir eu des liens étroits avec les Abruzzes. Parmi les livres récupérés à son décès comme droit de dépouilles par le collecteur pontifical, figurent trois ouvrages, dont une bible, appartenant au couvent de Civitella del

²⁶⁷ Vatican, B.A.V., Borgh. 358, fol. 1, marg. sup : *Istud volumen de doctrina fratris P. Iohannis est coram reverendi patre domino P. de Reblaio in causa que movetur contra fratrem Guillelmum de Giniaco, quoad tractatus compositos per fratrem P. Iohannis de altissima paupertate qui in hoc volumine continetur, in quibus pro parte ordinis minorum dicuntur heretica dogmatizari*. Une étiquette, à présent collée sur la couverture décrit le codex comme *Volumen de doctrina fratris Petri Ioannis contra fratrem Gulielmum de Cluniaco* (sic).

²⁶⁸ C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, V, p. 196, n° 420 : *dilecti filii capitulum ipsius ecclesie [...] convenientes in unum, dilectum filium Guillelmum de Gignacio ordinis fratrum Minorum in eorum et dictae ecclesie episcopum per viam compromissi concorditer elegerunt, qui post consensum per eum huiusmodi electioni de sui superiorum licentia praestitum personaliter ad apostolicam sedem accedens, praesentato nobis eiusdem electionis decreto, a nobis humiliter petiit, ut electionem confirmaremus eandem in omnibus hiis statutis a iure temporibus observatis. Cumque procurator ipsius ordinis, procuratorio nomine eiusdem ordinis, electioni huiusmodi se opponens electionem ipsam certis impugnet ex causis et occasione oppositionis huiusmodi inter eosdem Guillelmum et procuratorem fuisset coram aliquibus ex fratribus nostris Romanae ecclesiae cardinalibus, successive super hoc a nobis auditoribus eiusdem partibus deputatis, diutius litigatum, tandem, causa huiusmodi ultimo coram dilecto filio nostro Petro tituli sanctae Susannae presbytero cardinali pendente...* Cf. Jean XXII (1316-1334) *Lettres communes*, G. Mollat ed., t. 3, n. 12943, p. 242, (8. 2. 1321). Guillaume est consacré évêque par Gaillard, évêque, d'Arles, *ibid.*, n. 12991 p. 247, (21. 2. 1321).

²⁶⁹ *Bullarium franciscanum*, t. 5, n. 419, p. 195-196. On ne sait rien des antécédents de Raymond ; il fut ensuite évêque d'Aversa, de 1326 à sa mort en 1336 (C. Eubel, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, p. 123. Le toponyme de Maussac se retrouve en plusieurs endroits du Sud-Ouest de la France (Aveyron, Corrèze, Lot).

²⁷⁰ Jean XXII, *Lettres Communes*, t. 13, n° 62255, p. 70, 5 déc. 1333 ; n° 64036, p. 205-206 : *tunc episcopus Albensis, dictus archiepiscopus destinatus fuerat ad Robertum regem Siciliae, pro certis arduis negotiis a Papa*.

²⁷¹ C. Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi*, i, Münster, 1913, p. 80, 149, 133.

²⁷² L'un de ses premiers actes, une fois élu à Brindisi, fut d'accorder une indulgence de 100 jours aux visiteurs d'une chapelle consacrée à saint Louis d'Anjou, *Lettres Communes*, t. 13, p. 86, n° 62472 (17. jan. 1334), Eubel, *Bullarium*, t. 5, p. 564, n. 1053.

²⁷³ Voir plus haut, p. 000.

Tronto, dans la province de Teramo²⁷⁴. Selon toute vraisemblance, il s'agit là de volumes dont Guillaume a conservé l'usage durant sa longue carrière épiscopale et qui devaient appartenir à son couvent d'origine. De fait, il existe au moins une trace antérieure de sa présence dans ce même couvent. En 1317, il avait été impliqué dans une élection épiscopale controversée sur le siège de Teramo – le chapitre ayant élu, « dans la discorde », deux candidats, le pape en nomma un troisième à leur place. Le document pontifical qui en fait état présente l'un des protagonistes sous le nom de « fr. Guillelmus de Civitella »²⁷⁵. Si l'on peut identifier sans risque ce personnage au même Guillaume, une telle désignation qui ignore tant son nom d'origine (Gignac) que son patronyme (Isnard) suscite des interrogations. Elle pourrait par exemple signifier que Guillaume cherchait à cette époque à conserver un certain anonymat. La répétition de ces élections est en tout cas remarquable. Par deux fois, à quelques années d'intervalle, des pressions locales auraient ainsi tenté de faire élire sur des sièges épiscopaux du nord des Abruzzes un franciscain marseillais de petite noblesse. Sa réussite italienne s'explique peut-être par des possessions familiales ou d'autres appuis dans cette région frontière du royaume de Naples. De même, il est possible que son éloignement de la Provence ait à voir avec les persécutions des Spirituels du Midi après le concile de Vienne²⁷⁶.

Bonagrazia devait être mieux renseigné que nous ne pouvons l'être sur la personnalité et les actions récentes de Guillaume de Gignac pour s'opposer à son élection et prendre prétexte de ce litige pour faire soumettre à un nouvel examen critique les textes d'Olivi contenus dans le cod. Borgh. 358. Des notes inscrites sur le premier et le dernier folio du volume qu'il avait produit comme pièce à conviction révèlent que la cause du procès concernait les questions sur la pauvreté, *in quibus pro parte ordinis minorum dicuntur heretica dogmatizari*²⁷⁷. Cette formulation suggère que l'accusation s'appuyait sur les condamnations prononcées au sein de l'ordre, et sans doute principalement celles du chapitre général de Marseille. Afin de

²⁷⁴ Daniel Williman, *Bibliothèques ecclésiastiques au temps de la papauté d'Avignon*, t. 1, *Inventaires de bibliothèques et mentions de livres dans les Archives du Vatican: 1287-1420 ; Inventaires de prélats et de clercs non français*, Paris, 1980, p. 175-176. Le même document était déjà signalé par Marie-Hyacinthe Laurent, *Guillaume des Rosières et la bibliothèque pontificale à l'époque de Clément VI*, dans *Mélanges Auguste Pelzer*, Louvain, 1947, p. 598. Un autre ouvrage est une bible appartenant aux cisterciens de Casamari, laissée en gage d'un prêt. Aucun de ces volumes ne suggère de lectures illicites.

²⁷⁵ Lettres communes, n° 4189, 26 juin 1317 : *Nicolaus, can. eccl. Tranen. praeficitur in ep. eccl. Apruntin. vac. per obiit Raynaldi, et per resignationes mag. Nicolai Andreae, can. Theatin. et Guillelmi de Civitella, OFM, per capit. in discordia electorum*

²⁷⁶ A titre d'éclairage contextuel, on peut relever la présence dans la région de Chieti, dans les années 1320, d'Andrea de Gagliano, qui fut inquiété en 1331 pour son prosélytisme olivien à la cour de la reine de Naples, où il avait été invité par Raymond de Maussac, devenu entre temps évêque d'Aversa, cf. E. Pasztór, *Il processo*, (cité n. 13).

²⁷⁷ B.A.V. Borgh. 358, fol. 1r. mg. sup : *Istud volumen de doctrina fratris P. Iohannis est coram reverendi patre domino P. de Reblaio in causa que movetur contra fratrem Guillelmum de Giniaco, quoad tractatus compositos per fratrem P. Iohannis de altissima paupertate qui in hoc volumine continetur, in quibus pro parte ordinis minorum dicuntur heretica dogmatizari ; fol. 227v : Istud liber productus est coram reverendo patre domino P. de Reblaio card. in causa mota contra fratrem Guillelmum de Giniaco, maxime quantum ad tractatus de altissime paupertate quos frater P. Jo. composuit qui in hoc volumine continentur. In quibus pro parte ordinis dicitur heretica dogmatizari. / Magister Guillelmus de Anglia habet duas sententias in instrumentis duobus datas contra doctrinam P. Jo. / Magister Franciscus habet unam sententiam datam contra dictam doctrinam / Dominus Anibaldus nepos domini Jacobi habet sententiam unam de predictis.*

poursuivre Guillaume comme « défenseur, sectateur et fauteur d'hérésie », Bonagrazia devait prétendre qu'il avait pris position, d'une façon ou d'une autre, en faveur des Spirituels, en protestant de l'orthodoxie des écrits d'Olivi sur la pauvreté ou simplement en possédant une copie des textes prohibés. Il pourrait aussi bien s'agir d'une réaction récente de Guillaume face aux événements du Midi que du simple souvenir de sa présence une dizaine d'années auparavant dans le groupe des appellants, au sein duquel il aurait pu accompagner son parent Raymond de Gignac. C'est peut-être par crainte des représailles menées à partir de 1314 contre les survivants et successeurs de ce groupe que Guillaume aurait cherché refuge dans les Abruzzes – l'anonymat qu'il paraît [360] chercher à conserver en 1317 pouvant être pris comme le signe d'une semi-clandestinité. On sait par une lettre d'Angelo Clarenio qu'au printemps 1316 plusieurs groupes italiens tentèrent d'intervenir auprès du collège des cardinaux en faveur des frères de Languedoc²⁷⁸, mais aucun indice n'autorise à associer Guillaume de Gignac à cette action. Quelle que soit la nature de ce soutien, en poursuivant sa stratégie de harcèlement systématique, le procureur de l'ordre cherchait à débusquer un foyer, sans doute mineur, de sympathisants des Spirituels, en espérant obtenir de la sorte une jurisprudence de la curie susceptible de conforter les censures doctrinales rendues au sein de l'ordre.

La note finale du cod. Borgh. 358 fournit les noms des trois experts sollicités par le cardinal d'Arrablay. Le premier nommé, *Magister Guillelmus de Anglia*, est très probablement le franciscain Guillaume d'Alnwick²⁷⁹. Celui-ci avait pu suivre de près la répression des Spirituels et les débats qu'elle avait suscités, pour avoir été quelque temps lecteur au couvent de Montpellier, avant d'enseigner en 1321-1322 au *studium* de Bologne, où il consacra une *disputatio* à réfuter la définition olivienne de l'union de l'âme au corps²⁸⁰. Le *Magister Franciscus* ne peut être identifié à François de Meyronnes qui n'obtint la licence qu'en mai 1323²⁸¹. Le seul maître en théologie prénommé François, présent à Avignon au moment du procès, semble avoir été Francesco Silvestri ; élu évêque de Florence en 1323, il fut chargé l'année suivante par Jean XXII d'examiner des extraits de la *Lectura super Apocalipsim*²⁸². Le troisième expert, *Dominus Anibaldus nepos domini Jacobi*, c'est-à-dire

²⁷⁸ L. von Auw ed, *Angeli Clarenii Opera. I Epistole*, Rome, 1980, p. 70-80. L'un des correspondants à qui est adressée cette lettre est désigné par l'initiale G. mais cet indice est bien trop maigre pour que l'on puisse tenter la moindre identification.

²⁷⁹ Il est par exemple désigné de la sorte dans le colophon suivant : *Explicit quæstio determinata per mag. Guillelmum de Anglia de ord. fr. min. in Bononia*, cité par C. Piana, *Una Determinatio inedita di Guglielmo Alnwick O.F.M. (†1333) come saggio di alcune fonti tacitamente usate dall'autore*, dans *Studi Francescani* 79, 1982, p. 192. Son activité comme expert dans un autre procès est attestée en 1321, cf. F. Bock, *Der Este-Prozess von 1321*, dans *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 7, 1937, p. 88. Guillaume de Nottingham, provincial d'Angleterre et présent à ce titre au chapitre général de 1322, est également désigné comme *Guillelmus de Anglia*, mais sa charge paraît incompatible avec une présence à Avignon dans l'année précédente.

²⁸⁰ Cf. L. Amoros, *Aegidii Romani impugnatio doctrinæ P. J. Olivi an. 1311-1312*, dans *AFH*, 27, 1934, p. 419
²⁸¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, H. Denifle, E. Châtelain ed., Paris, 1889 t. 2, n° 823, p. 272. Sa présence à Avignon est attestée en décembre 1323, Jean XXII, *Lettres communes*, n° 20349, ce qui paraît exclure une régence parisienne. Voir en dernier lieu S. Kelly, *The New Solomon*, p. 34-35 et *passim*.

²⁸² E. Pásztor, *Le polemiche*, p. 391-392 ; D. Burr, *Olivi's Peaceable Kingdom.*, p. 223-234. Pour sa présence à Avignon dans ces années, cf. Jean XXII, *Lettres communes*, nn° 7917, 13435, 13436, 14047.

Annibal de Ceccano, neveu du cardinal Jacques Stefaneschi, qui attendait encore l'obtention de sa licence, était déjà un personnage considérable, destiné aux plus hautes fonctions de l'Église, puisqu'il devint effectivement archevêque de Naples en 1326 et cardinal l'année suivante. Élu proviseur de la Sorbonne en 1320, et présent à Paris au mois d'août 1320, il trouva le temps de se pencher sur les écrits d'Olivi lors d'un bref passage à la curie qu'il faut sans doute placer à la fin de la même année²⁸³.

Étudiant tour à tour les textes suspects, dans des pages déjà lourdement annotées par Bonagrazia, les trois théologiens rendirent séparément leurs sentences dans des documents que nous ne possédons plus mais dont la préparation semble avoir laissé quelques traces dans les marges du codex. Il paraît en effet possible de relier à cet épisode une strate d'annotations critiques due à une main distincte de celle de Bonagrazia qui signale, en marge des questions sur la pauvreté, l'usage pauvre et la dispense des vœux (QQPE 8, 9 et 14), une série d'extraits à recopier²⁸⁴. Dans chacun des deux premiers textes, seuls deux passages douteux ont été repérés tandis que huit longs extraits, couvrant l'essentiel de la démonstration, ont été prélevés dans la troisième question examinée. [361] L'intérêt marqué que démontre ce lecteur pour un texte qui n'avait jamais été visé dans les dénonciations antérieures mais qui avait pris une importance cruciale avec la promulgation de *Quorundam exigit*, et plus encore depuis le bûcher de Marseille, permet ainsi de cerner le contexte et le sens de cette intervention. À parcourir les extraits pointés, on se rend aisément compte de l'actualité soudaine qu'avait pris, quarante ans plus tard, cette question rédigée en 1279. Le pape, affirme-t-elle, ne peut aller contre le bien commun de l'Église ; s'il le faisait assidûment, il devrait être considéré comme schismatique et hérétique ; or c'est ce qu'il ferait en amoindrissant la perfection de l'état évangélique, en prétendant relever quiconque d'un vœu irrévocable fondé sur un engagement personnel pris face au Christ ou en ordonnant d'obéir à un commandement contraire à ce vœu²⁸⁵. Le dernier passage annoté fait allusion à la signification eschatologique des attaques portées contre la pureté de la *Règle* et renvoie sur ce thème à une section de la QPE 8 que le même annotateur a également su retrouver. La sélection qu'il a opérée dans le cod. Borgh. 358 correspond ainsi au relevé précis des sources textuelles d'une série de convictions pour lesquelles les quatre premiers Spirituels avaient été menés au bûcher, que leurs partisans les considéraient désormais comme martyrs, victime d'un pape hérétique accomplissant l'œuvre de destruction annoncée de l'antéchrist. Guillaume d'Alnwick était certainement le mieux

²⁸³ M. Dykmans, *Le cardinal Annibal de Ceccano (vers 1282-1350), étude biographique suivie du testament du 17 juin 1348*, dans *Bulletin de l'Institut Historique Belge*, 49, 1973, p. 145-344. Voir p. 156-166 pour sa carrière parisienne, non pas ininterrompue comme l'écrit M. Dykmans, mais entrecoupée de séjours plus ou moins longs à Avignon. À propos de son oncle, biographe de Célestin V, voir A. Frugoni, *Celestiniana*, Rome, 1954, p. 69-124.

²⁸⁴ Elle intervient sur les fol. 181va, 188rb (QPE 8), 189va, 190va, 193rb (QPE 9), 217ra-rb, 218rb, 218va, 219rb-va (QPE 14) en employant toujours la même formule : *Incipe - non plus*. Elle a pu être guidée dans ces choix par les annotations de Bonagrazia qui a pointé la plupart des affirmations cruciales de la QPE 14, mais aucun indice évident ne permet de situer ces deux interventions l'une par rapport à l'autre.

²⁸⁵ Ce texte a été édité récemment par Marco Bartoli in Petri Iohannis Olivi, *Quaestiones de Romano Pontifice*, Grottaferrata, 2002.

informé des trois experts. Il est en outre le seul qui ait rendu deux « sentences » tandis que ses deux collègues se sont contentés d'en émettre une seule. Ces indices peuvent inciter à lui attribuer la responsabilité de cette série de notes, par lesquelles il aurait indiqué à son secrétaire les passages à copier dans les documents qu'il entendait soumettre au cardinal d'Arrablay.

L'action lancée par Bonagrazia et relayée par Guillaume d'Alnwick avait pour objectif ultime d'obtenir un jugement du souverain pontife, en le pressant à nouveau de condamner les fondements théoriques d'un mouvement contestataire particulièrement dangereux. Pourtant, Jean XXII fut si peu troublé par les accusations présentées qu'il signa la bulle nommant Guillaume de Gignac évêque d'Alba sans même y mentionner le procès en cours et l'opposition à sa précédente élection²⁸⁶. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'il se soit longuement attardé sur ce dossier dont les détails avaient vraisemblablement été réglés par l'un des cardinaux liés aux Spirituels, sans doute celui qui avait, comme l'indique la bulle, attiré le regard du pape sur les qualités remarquables de Guillaume²⁸⁷, à moins que la clémence pontificale ne soit imputable à d'anciennes relations marseillaises, datant de l'époque où Jacques Duèse était chancelier de Charles d'Anjou.

Le pape et les inquisiteurs

Les différentes affaires évoquées dans les pages précédentes, qui témoignent à chaque fois d'esquives ou d'atermoiements de la part du pape, prennent leur relief une fois mises en série. En acceptant de soustraire les restes du défunt au bûcher, en laissant sans suite la *Littera magistrorum* et la supplique du chapitre général de Marseille ou en restant insensible aux accusations portées contre Guillaume de Gignac, Jean XXII a montré, par son inaction, sa volonté de ne pas prononcer de condamnation doctrinale d'Olivi dans les années mêmes où ses disciples franciscains et laïcs étaient soumis à une sévère répression de la part des inquisiteurs. Cette déconnexion entre les deux aspects du même dossier mérite d'être soulignée, d'autant plus qu'au même moment Bonagrazia ne cessait de batailler pour montrer leur liaison intime.

Michel Lemoine affirme avoir pris, lors de la préparation de sa sentence, tous les conseils possibles à la curie. Par l'entremise de certains cardinaux, il était même parvenu à faire lire en consistoire les dépositions des rebelles que Jean XXII aurait alors jugées, de vive voix, hérétiques et condamnables comme telles – mais à nouveau [362] sans donner de suite écrite à

²⁸⁶ Seule la bulle nommant Raymond de Maussac à Chieti, rappelant les causes de la vacance du siège, mentionne la contestation.

²⁸⁷ C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, V, p. 197, n° 421 : *post deliberationem quam cum fratribus nostris ad deputandum eidem ecclesiae Albenensis personam utilem ac etiam fructuosam [...] habuimus diligentem, ad te [...] cui de litterae scientia, vitae munditia, honestate morum et vitae et aliis virtutum meritis fide digna testimonia suffragantur, direximus aciem nostrae mentis*. Au sein du collège des cardinaux, on peut notamment suspecter Napoleone Orsini, Pierre Colonna ou Bérenger Frédol, et entrevoir en sous-main l'intervention d'Ubertin.

cet avis oral²⁸⁸. On peut comprendre que le pape ait souhaité laisser l'inquisiteur mener sa tâche à son terme ; il est plus troublant de constater qu'il n'a pas voulu donner par la suite à la répression des Spirituels d'autre base que ce premier jugement. Le témoignage le plus éloquent, de ce point de vue, provient du dossier de travail d'un inquisiteur rassemblant, vers 1320, l'essentiel des textes produits contre les Spirituels et les béguins qu'Étienne Baluze a publié à partir d'un « ancien manuscrit de l'inquisition de Carcassonne » et dont la confection doit être attribuée à l'inquisiteur dominicain Jean de Beaune²⁸⁹. Le même codex contenait, à la suite de la *Littera magistrorum* et de la consultation demandée par Michel Lemoine, quelques notes rappelant le déroulement de la persécution dans les années 1318-1320, du bûcher de Marseille à ceux de Languedoc²⁹⁰. Figurait également dans ces cahiers le plus ancien chapitre de la *Practica Inquisitionis* de Bernard Gui concernant les béguins, rédigé avant que l'inquisiteur de Toulouse ne soit directement confronté à ces groupes²⁹¹. C'est le dernier document qui clôt cet ensemble doit nous retenir ici.

Un évêque de Languedoc avait sollicité auprès du Saint Siècle une définition plus précise des propos et des attitudes qui méritaient d'être qualifiés d'hérétiques, notamment afin de déjouer les stratégies fondées sur l'équivoque ou l'ignorance feinte déployées par les inculpés, comme on le comprend à la lecture de la réponse. L'évêque de Lodève, Jacques de Concoz, lui répondit au nom du pape, en le renvoyant aux éclaircissements que pourraient lui fournir les inquisiteurs de Carcassonne ou de Toulouse. Il incombait ainsi à Jean de Beaune de résoudre les difficultés rencontrées par l'évêque anonyme²⁹². La réponse de l'inquisiteur débute elle-même par l'expression d'une réserve de principe : c'est au siège apostolique qu'il revient d'interpréter et de trancher tous les doutes concernant la foi²⁹³. Néanmoins, sur la plupart des questions soulevées par son interlocuteur, la réponse ne posait guère de difficultés. Puisque l'unité de l'Église est fondée dans le Christ et par conséquent dans l'autorité de son

²⁸⁸ Baluze-Mansi, *Miscellanea*, II p. 249 : *Sed quod majus est, procuravimus quod per aliquos Dominos Cardinales fuit praedictis pestiferis legitime facta fides quod praefatus sanctissimus & Dominus Dominus Iohannes Papa in consistorio Dominorum Cardinalium, lecto coram eo praedicto publico instrumento, in quo continebantur confessiones per eos factae per eos factae coram praefato Generali Ministro, oraculo vivae vocis dixit ipsas eorum confessiones esse haereticas & eos sicut haereticos, & fautores eorum sicut fautores haereticorum censendos fore et etiam fore judicandos.*

²⁸⁹ Baluze-Mansi, *Miscellanea*, II, p. 270-272. Sur ce dossier et son attribution à Jean de Beaune, voir S. Piron, *Un cahier de travail* (cit. n.).

²⁹⁰ L'auteur de ces notes, qui dit avoir assisté en personne à la lecture d'une lettre envoyée à Avignon par Michel Lemoine (*quam vidimus et audivimus legi et recitari*), signale qu'un grand nombre de personnes (franciscains, béguins, et un Carme apostat) ont été brûlés dans la province de Narbonne, en 1318, 1319 et 1320.

²⁹¹ Baluze-Mansi, *Miscellanea*, II, p. 272-74, ¶ *Incidenter colligitur*. Ce texte se retrouve in Bernard Gui, *Practica Inquisitionis Heretice pravitatis*, ed. C. Douais, Paris, 1886, p. 145-150 (passage de la troisième partie, non reprise dans l'édition de G. Mollat). Si la *Practica* n'a été rédigée qu'en 1324, on sait qu'elle utilise et incorpore des matériaux de date antérieure. Dans ce chapitre, qui fait écho à la sentence de Michel Lemoine, Bernard Gui démontre une méconnaissance des croyances des béguins qui contraste avec les autres chapitres, rédigés à partir des interrogatoires menés par l'inquisiteur. Cf. S. Piron, *Un cahier de travail*.

²⁹² Baluze-Mansi, *Miscellanea*, II, p. 274 : *Verum quia scripsistis quod vobis scriptum fuerat per Dominum Episcopum Ludovensem de voluntate et mandato Domini nostri summi Pontificis quod in dubiis quae scripsistis recurreretis ad Inquisitores Carcassonnae vel Tolosae, ea quae mihi videntur super infrascriptis articulis seu dubiis per vos transmissis respondeo, salva semper diffinitione et iudicio sedis ejusdem.*

²⁹³ *Ibid.* : *Quaestiones aut dubia quae circa illa quae sunt fidei oriuntur ad sedem apostolicam pertinet interpretari, declarare, et etiam amputare : Quamobrem ipsa sedes est semper in hujusmodi consulenda.*

vicaire sur terre, ce seul article de foi permet de qualifier d'hérétiques les dissidents qui refusent obstinément de se soumettre aux ordres du pape et prétendent qu'ils ne peuvent lui obéir. Sous cette rubrique, Jean de Beaune résume les principaux points exprimés par la sentence de Michel Lemoine, en soulignant notamment la plénitude du pouvoir papal face à la règle franciscaine : la puissance apostolique pourrait supprimer sans difficulté un ordre religieux qu'elle a elle-même approuvé²⁹⁴. Dans ce cadre, l'inquisiteur mentionne également la condamnation de la *Lectura super Apocalipsim* qu'il considère comme acquise en raison du jugement rendu par les huit maîtres ; en rappelant que des instruments publics ont été dressés de ce rapport, Jean de Beaune [363] accorde à la *Littera magistrorum* une valeur supérieure à celle d'une simple consultation et laisse entendre que le document a été largement diffusé.

La seconde partie de sa réponse aborde les difficultés rencontrées pour convaincre d'hérésie les béguins de Languedoc. L'unique motif d'inculpation évoqué ici porte sur les attitudes adoptées face à la première condamnation prononcée par Michel Lemoine. Par un jugement public, les condamnés ont été irrévocablement et universellement qualifiés d'hérétiques ; prétendre le contraire, de quelque façon que ce soit, reviendrait à partager leur hérésie. Les tactiques d'évitement consistaient à dire ignorer la sentence, feindre de penser que les condamnés ne partageaient pas les erreurs qui leur étaient imputées, répondre de façon obscure ou affirmer croire ce que tout catholique doit croire, en prenant le mot de « catholique » dans un sens équivoque²⁹⁵. En ce qui concerne le débat théorique sur le pouvoir du pape de relever d'un vœu de très-haute pauvreté, les experts consultés par l'évêque n'avaient pas de réponse unanime ; l'inquisiteur préfère sur ce point s'en remettre au jugement du souverain pontife²⁹⁶. Toutefois, dans le cas précis de l'interprétation de *Quorundam exigit*, il était de fait assurément hérétique de soutenir que le pape n'avait pas eu le pouvoir de prendre ce décret et qu'il devait désormais être lui-même considéré comme hérétique pour avoir condamné la vie du Christ et des apôtres. Abordant pour finir deux questions d'ordre pratique, l'inquisiteur conseille de suivre la forme d'abjuration qu'il

²⁹⁴ *Id.*, p. 275 : *Item, asserentes quod Papa non potest cassare regulam beati Francisci vel aliquam aliam, quamvis eam potuerit confirmare, expresse obviant potestati apostolicae quae sicut conformare potuit aliquem ordinem auctoritate apostolica, ita potest eundem ordinem tollere de medio ordinum aliorum, quod de facto et de jure liquidum est videre.* Cette phrase fait écho à une formule de Michel Lemoine, « Inquisitoris sententia », § 9 : *Non faceret igitur romanus pontifex contra evangelium et fidem Christi, etiamsi statueret contra, mutaret vel tolleretur ipsam regulam.*

²⁹⁵ *Miscellanea*, II, p. 275-276 : *ad velamen suae malitiae dicant se tales nescivisse nec credere eos errores tenuisse neque propter errores esse condemnatos [...] callide suam perfidiam occultantes, quia clare nolunt respondere de quo errore intelligant, nec volunt dictum suum obscurum et ambiguum declarare nec revocare ad mandatum iudicis [...] nolunt clare et explicitè respondere an dictos articulos seu errores credant, sed respondendo ambigue dicunt se credere de illis illud quod catholicus de hoc debet credere [...] cum secta illorum dicat esse catholicos illos qui Papae insupradictis articulis non consentiunt, et ita nomen aequivocant et transformant.* Sur l'histoire longue de ces stratégies de dissimulation, cf. J.-P. Cavaillé, *L'art des équivoques : hérésie, inquisition et casuistique. Questions sur la transmission d'une doctrine médiévale à l'époque moderne*, dans *Médiévales*, 43, 2002, p. 119-144.

²⁹⁶ *Ibid.* : *Circa illud autem quod quidam illorum dicunt circa potestatem Papae se credere et tenere quod non possit secundum Deum dispensare in voto paupertatis altissimae, an istud sit erroneum aut iudicandum, pro quod apud vos inveniuntur periti diversimode sentire maxime propter illam conditionem adjectam, secundum Deum, credo tutius esse quod ipse Papa consulat & determinet propter contrarias rationes.*

emploie lui-même, consistant à reconnaître explicitement ses erreurs et à abjurer en outre généralement toute croyance hérétique. Sa réponse s'achève par l'approbation de la remise au bras séculier d'un prêtre qui, en dépit des sermons canoniques, refusait d'abjurer et de faire pénitence²⁹⁷.

Ce document, passionnant à plusieurs titres, apporte des enseignements importants pour notre propos. Autour de 1320, Jean XXII avait clairement délégué la définition de l'hérésie des Spirituels et béguins de Languedoc aux inquisiteurs dominicains, en confiant à un autre dominicain, Jacques de Concotz, lui-même évêque dans la région, une mission de surveillance générale du dossier. Une affaire concernant au premier chef l'ordre franciscain était désormais aux mains des frères prêcheurs, dans un contexte où la définition précise des croyances hérétiques était loin d'être acquise, alors même que la subtilité des réponses apportées par les accusés paraissait requérir un certain doigté et que l'inquisiteur concerné au premier chef paraissait décidé à ne pas leur laisser le moindre bénéfice du doute. C'est de cette conjonction explosive qu'est issue, en février 1322, la querelle sur la pauvreté du Christ et des apôtres. Le récit des origines de ce débat, présenté de façon presque identique par la chronique du clan michaeliste et par Angelo Clareno, a parfois été mis en doute par les historiens ; plus souvent encore, sa signification a été négligée²⁹⁸. S'il n'y a aucun motif valable de douter de la véracité de cet épisode, son examen peut [364] éclairer d'une nouvelle lumière l'articulation entre deux affaires trop souvent dissociées.

Avant de prononcer son sermon général, l'inquisiteur était tenu de requérir l'avis de l'évêque du lieu et de réunir une assemblée d'experts. Célestin Douais a souligné il y a déjà longtemps l'importance d'une telle procédure, en publiant une série de consultations de ce type demandées par Jean de Beaune et l'un de ses successeurs à Carcassonne, Henri de Chamayou, à des assemblées réunissant des abbés, des chanoines et les supérieurs et enseignants des couvents mendiants du diocèse, ainsi que de nombreux juristes civilistes²⁹⁹. Loin d'être un simple lieu d'enregistrement du travail inquisitorial, ces séances pouvaient donner lieu à l'expression d'avis fortement discordants, engageant des arguments de fond, comme on vient d'en apercevoir un écho dans la demande transmise par l'évêque anonyme. C'est très exactement une situation de cet ordre qui s'est produite à Narbonne, lors d'une

²⁹⁷ Hors du diocèse de Narbonne, dans lequel Jean de Beaune semble avoir personnellement dirigé les procédures, des bûchers de béguins antérieurs à 1322 sont répertoriés dans les diocèses d'Agde (à Pézenas et lieu inconnu), Béziers et Maguelonne (à Lunel). Dans les deux derniers cas, le martyrologe signale des prêtres condamnés au bûcher, cf. Louisa A. Burnham, *So Great a Light* (cité n. 229), p. 317. Le martyrologe était en possession de deux italiens, capturés à Montpellier en 1352 ; il a été copié au sein des actes de leur procès.

²⁹⁸ L'introduction de la chronique de Nicolaus Minorita, *Chronica*, p. 62-64, s'inspire du récit initialement donné par Michel de Césène en 1328, in *Id.*, p. 309 ; Angelo Clareno, *Historia*, p. 303. Le peu que l'on sache de Bérenger Talon, d'origine catalane, est présenté in J. Pou y Marti, *Visionarios* (cité n. 164), p. 207-209. Sur son intervention, voir Andrea Tabarroni, *Paupertas Christi et apostolorum. L'ideale francescane in discussione (1322-1324)*, Rome, 1990, p. 12-13 ; D. Burr, *The Spiritual Franciscans*, p. 263 ; P. Nold, *Pope John XXII*, p. 1, 9-11.

²⁹⁹ C. Douais, *La formule Communicato bonorum virorum consilio des sentences inquisitoriales*, dans *Compte-rendu du quatrième congrès scientifique international des catholiques tenu à Fribourg (Suisse)*, Fribourg, 1898, p. 1-55.

consultation organisée par Jean de Beaune au sujet d'un groupe de béguins inculpés, dont vingt et un furent brûlés le 28 février 1322, le nom de certains d'entre eux étant conservé dans un martyrologe³⁰⁰. Lors des débats, le lecteur franciscain de Narbonne, Bérenger Talon, protesta contre l'un des chefs d'accusation retenus par l'inquisiteur. En imputant au nombre des propositions erronées l'idée que le Christ et les apôtres n'auraient rien possédé, en propre ni en commun, l'inquisiteur dominicain avait franchi un pas supplémentaire dans la dénonciation de l'assimilation de la *Règle* à l'Évangile. Il mettait de la sorte en cause, non seulement le thème d'une identité parfaite telle que le concevaient Spirituels et béguins, mais aussi celui d'une *Règle* imitatrice de l'Évangile, dont *Exiit qui seminat* avait fixé les modalités. Pour être chargé d'enseignement à Narbonne à cette date, Bérenger n'était certes pas un disciple d'Olivi. Bien au contraire, il devait avoir pour mission de combattre son influence et, pour cette raison, avait probablement lu attentivement la *Littera magistrorum*. Il est donc plausible que le fameux vingt-deuxième article, si cher à Bonagrazia, lui soit revenu en mémoire. De son côté, Jean de Beaune pouvait considérer la distinction comme une nouvelle forme d'équivoque ; pour sa part, Bérenger défendait un point que la tendance majoritaire de l'ordre considérait encore comme crucial.

De façon lapidaire, J. Koch avait autrefois présenté le débat sur la pauvreté du Christ comme un intermède au sein du procès contre la *Lectura super Apocalipsim*, la référence des maîtres à *Exiit qui seminat* ayant incité Jean XXII à traiter la question à part, avant de prononcer la condamnation d'Olivi³⁰¹. Cette position n'a guère été retenue dans la suite des nombreux travaux consacrés à ce dossier. Toutefois, si l'on prend au sérieux le contexte initial du débat, on est conduit à y revenir, de façon plus mesurée. En tardant à donner une définition doctrinale des erreurs d'Olivi et des Spirituels, le pape a laissé la situation se dégrader, rendant pour finir intenable le compromis établi par la commission de 1319. Une fois mis en branle, hors du contrôle de l'ordre des frères mineurs, le processus d'éradication de l'hérésie des Spirituels a conduit plus largement à mettre en cause le point nodal de l'identité franciscaine que ces groupes partageaient avec la communauté de l'ordre. Toute la question est de savoir dans quelle mesure l'inaction pontificale qui a laissé se produire cet élargissement était elle-même préméditée. À en juger par les lenteurs de la bureaucratie avignonnaise, le cas qui nous intéresse n'a rien d'exceptionnel. Dans le dossier de l'incrimination des pratiques magiques, une consultation théologique demandée en 1320 n'a conduit qu'en 1326 ou 1327 à la publication d'une bulle (qui n'a pas davantage été retrouvée dans les archives pontificales que la condamnation de la *Lectura super Apocalipsim*)³⁰². Il est évidemment impossible à l'historien d'entrer dans l'intimité des pensées d'un pape défunt dont les intentions, du reste, n'étaient pas nécessairement univoques. Un seul point peut être considéré comme acquis. Que ce soit par le seul effet d'une [365] négligence bureaucratique

³⁰⁰ L. A. Burnham, *So Great A Light* (cité n. 229), p. 317. Le bûcher est connu par la chronique de St. Paul de Narbonne, in *Histoire du Languedoc*, 5, col. 45-46.

³⁰¹ J. Koch, *Der Prozess* (cité n. 3).

³⁰² Alain Boureau, *Le pape et les sorciers* (cité n. 266).

ou au contraire en attendant sciemment l'étincelle qui mettrait le feu au poudre, Jean XXII a laissé pourrir la situation, considérant sans doute que ses interventions de l'hiver 1318 avaient suffi à liquider le cas des Spirituels franciscains, avant de se rendre compte, quatre ans plus tard, que le problème demeurait entier.

Parmi les motifs possibles de l'ajournement d'un jugement dont le sens ne faisait pourtant aucun mystère, il faut en outre compter avec le temps qu'il a fallu à un pape, juriste de formation, pour se forger des convictions théologiques, dans l'élaboration desquelles les auteurs franciscains ne sont entrés que pour une part infime³⁰³. En témoigne notamment sa lecture studieuse des œuvres de Thomas d'Aquin dont la canonisation se préparait depuis déjà plusieurs années³⁰⁴. Peut-être attentif aux protestations d'Ubertin qui reprochait aux maîtres de n'avoir examiné qu'une série d'extraits isolés de leur contexte³⁰⁵, il est notable que Jean XXII n'a voulu rendre son verdict qu'après avoir tiré lui-même de la *Lectura* certains articles condamnables. Il faut également accorder un poids décisif à son souci de ne pas se laisser forcer la main par un ordre franciscain à l'égard duquel ses sentiments pourraient s'être progressivement envenimés. Là encore, on ne dispose que d'un argument négatif en ce sens, à travers l'absence de toute intervention politique du pape en faveur des dirigeants de l'ordre après janvier 1318. Dans de telles circonstances, l'empressement du procureur de l'ordre à réclamer la publication d'une nouvelle bulle était voué à être contre-productif.

Fin de partie

La dernière strate d'annotations du cod. Borgh. 358 (fol. 166r-227v) qu'il reste à analyser est également la plus abondante. Elle se concentre dans les derniers cahiers du volume qui comportent la seconde partie de la série des *Quaestiones de perfectione evangelica*. Bonagrazia s'est particulièrement attardé sur les questions définissant la pauvreté évangélique (QPE 8) et [365] l'usage pauvre (QPE 9). Ces notes marginales doivent être associées, pour une part au moins, à une action judiciaire menée contre Ubertin de Casale, comme l'indique une formule inscrite en tête de cette section du codex qui présente la QPE 8 dans les termes suivants :

Tractatus Petri Iohannis de altissima paupertate, quem tractatum fr. Ub. in libello quem composuit qui incipit Apostolice sanctitati allegat sectatur et dicit sanctissimam nulla catholicam

³⁰³ Dans la liste des ouvrages philosophiques et théologiques acquis au printemps 1317, où prédomine Thomas d'Aquin, accompagné de Pierre d'Auvergne, Albert le Grand, Gilles de Rome et Henri de Gand, on ne relève qu'un maigre Quodlibet de Jean Pecham (*quatuor folio cujusdam quolibet fratris Iohannis de Pachano ordinis fratrum minorum*), Maurice Faucon, *La librairie des papes d'Avignon. Sa formation, sa composition, ses catalogues (1316-1420), d'après les registres de comptes et d'inventaires des archives vaticanes*, II, Paris, 1887, p. 23-24.

³⁰⁴ A. Maier, *Annotazioni autografe di Giovanni XXII in codici vaticani*, dans *Rivista di storia della chiesa in Italia*, 6, 1952, p. 317-332 ; A. Dondaine, *La collection des œuvres de saint Thomas dite de Jean XXII et Jaquet Maci*, dans *Scriptorium*, 29, 1975, p. 127-152.

³⁰⁵ Cf. *Articuli probationum*, p. 276-277.

per omnia continere doctrinam, et econtra, pro parte ordinis, dicitur quod continet heretica et improbata.

Il est possible que cette seule partie du codex ait matériellement joué le rôle de pièce à conviction dans cette affaire, à la différence du procès contre Guillaume de Gignac où le volume a servi comme un tout puisque des notes le concernant apparaissent aux premier et dernier folio. D'un point de vue codicologique, l'ensemble commençant au fol. 166 semble en effet avoir été un temps disjoint du reste. Dans le même sens, on note l'existence d'une nouvelle foliotation couvrant cette seule partie du codex³⁰⁶. L'existence de ce procès est connue depuis longtemps grâce à l'édition qu'a donné Étienne Baluze en 1678, dans le premier volume de ses *Miscellanea*, de « preuves » apportées par Bonagrazia à l'appui de ses accusations³⁰⁷. La datation du procès a fait l'objet de propositions divergentes, et c'est ce point qui doit d'abord être examiné. La seule indication certaine est que le procès était placé sous la responsabilité du dominicain Guillaume de Peyre Godin, cardinal de Sainte-Sabine, qui avait été promu à ce titre dès septembre 1317 et décéda en 1336.

Dans ses notes réunies en vue d'une deuxième édition du recueil des *Vitae paparum*, Baluze datait l'affaire de 1325, sans donner d'autre explication qu'un renvoi au texte qu'il avait publié auparavant dans ses *Mélanges*³⁰⁸. O. Rinaldi a formulé le raisonnement implicite en associant la procédure intentée par Bonagrazia à la fuite d'Ubertin, hors d'Avignon, en 1325 ; la bulle qui signale son départ et demande à tous les responsables locaux de l'ordre de signaler sa présence rappelle qu'il s'était dérobé au jugement de la curie romaine devant laquelle il était instamment accusé d'hérésie³⁰⁹. Fort de l'avis de ces deux érudits, dans la première monographie consacré à la carrière d'Ubertin, F. Callaey retenait la même date³¹⁰.

Cette datation a ensuite été rejetée par L. Oliger qui proposait placer ce procès au cours de l'année 1319³¹¹ ; son autorité a été acceptée sans critique suffisante par de nombreux historiens³¹². Ce faisant, le savant franciscain était tombé dans un piège tendu par Bonagrazia

³⁰⁶ Cette foliotation en chiffres arabes, placée dans le coin supérieur droit des rectos de page, a parfois disparu lorsque les pages ont été taillées au moment de la reliure du manuscrit.

³⁰⁷ *Articuli probationum contra fratrem Ubertinum de Casali inductarum a fratre Bonagratia*, dans E. Baluze, *Miscellaneorum liber primus*, Paris, 1678, repris in E. Baluze, *Miscellanea* III, éd. J. D. Mansi, Lucques, 1756, p. 276-279.

³⁰⁸ E. Baluze, *Vitae paparum*, éd. G. Mollat, Paris, 1927, p. 159.

³⁰⁹ O. Raynaldus, *Annales ecclesiastici*, V, Lucques, 1750, ad ann. 1325, n. 20, p. 307 : *Ubertinus e Casali pseudominorita iudicio postulatus cum lis apud sedem Apostolicam penderet non obtenta facultate discessit, atque in vincula a Pontifice abripi iussus est. Verum ipse severitatem elusit, confugitque ad Ludovicum Bavarum [...]*. La fuite d'Ubertin est constatée par une bulle datée du 16 septembre 1325, éd. C. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, V, p. 292, n° 587 qui précise que : *causam suam prosequabatur super crimine haeresis, de quo vehementer extiterat et deferebatur continue coram nobis, postquam in causa ipsa renunciatum extitit et conclusum, occulte et illicitius recesserit et nunc discurrit.*

³¹⁰ F. Callaey, *L'idéalisme franciscain spirituel au XIV^e siècle. Etude sur Ubertin de Casale*, Louvain, 1911, p. 236-238.

³¹¹ Livarius Oliger, *Fr. Bonagratia de Bergamo et eius Tractatus de Christi et apostolorum paupertate*, dans *AfH*, 22, 1929, p. 306-309.

³¹² Notamment, E. Pasztor, *Le polemiche* (cité n. 3), p. 374 ; C. T. Davis, *Ubertino* (cité n. 169), p. 4, etc. Je suis tombé dans la même erreur dans *Bonagrazia*, p. 1065-1087.

lui-même. Dans ses écrits polémiques postérieurs à 1328, ce dernier entretenait la fiction d'une opposition constante de Michel de Césène aux décisions prises par Jean XXII dans la querelle sur la pauvreté du Christ. Afin d'excuser la date tardive de l'accusation d'hérésie, lancée plus de quatre ans après les faits, Bonagrazia faisait valoir son opposition publique à la première version de la bulle *Ad conditorem canonum* qui lui avait valu de passer presque toute l'année 1323 en prison³¹³. Sous sa plume, sa propre incarcération prenait la valeur d'une agression commise contre l'ensemble de l'ordre qui permettait d'excuser les actes accomplis par la suite par Michel de Césène au nom d'une « juste crainte » de la tyrannie pontificale³¹⁴. Éditant le traité sur la pauvreté du Christ rédigé par [367] Bonagrazia en 1322, L. Olier refusait d'admettre que l'avocat ait pu renier ses convictions pendant quelques années pour se rapprocher du pouvoir pontifical avant de rompre définitivement avec lui. Pour les mêmes raisons, il refusait d'attribuer à Bonagrazia un traité, connu sous le nom de *Responsiones ad oppositiones*, qui cherchait à montrer l'absence de contradiction entre la nouvelle déclaration *Cum inter nonnullos* et la bulle de Nicolas III, *Exiit qui seminat*³¹⁵.

Des travaux récents ont fait voler en éclat le mythe d'une opposition constante des dirigeants franciscains à Jean XXII au cours des années 1320. Patrick Nold a notamment montré comment la propagande des Michaelistes a contribué à durcir le récit de l'affrontement entre le pape et les dirigeants franciscains dès 1322, produisant une image de ce conflit que l'historiographie a trop facilement acceptée par la suite³¹⁶. Dans ces conditions, l'attribution des *Responsiones* à Bonagrazia ne pose plus problème³¹⁷. Elle montre que le premier souci de l'avocat franciscain, à sa sortie de prison, a été d'aplanir les différends, en cherchant à prouver que le décret pontifical émeurait compatible avec la position des dirigeants franciscains et ne contredisait pas la doctrine établie. De fait, la formule retenue dans la bulle *Cum inter nonnullos* se gardait bien de spécifier de quelle façon le Christ et les apôtres avaient possédé quelque chose ; il était seulement interdit de dire qu'ils n'avaient « rien eu ». La version longue des *Responsiones* permet de comprendre la clé de cette tentative de réconciliation avec le pape. Elle contient un passage soulignant avec force que l'unique position irrémédiablement réprouvée par *Cum inter nonnullos* correspondait à la doctrine olivienne de l'usage pauvre³¹⁸. Le chapitre général de Marseille, en 1319, n'aurait

³¹³ Sur l'appel de Bonagrazia et la révision de la bulle, voir en dernier lieu, E. L. Wittneben, *Bonagratia*, p. 164-191 ; P. Nold, *Pope John XXII and his Franciscan Cardinal. Bertrand de la Tour and the Apostolic Poverty Controversy*, Oxford, 2003, p. 158-165.

³¹⁴ *Bonagratia, Clypaeus*, éd. A. Mercati, *Frate Francesco Bartoli d'Assisi Michaelista e la sua ritrattazione*, dans *AFH*, 20, 1927, p. 271-274. L'argument de la « juste crainte » avait déjà été avancé par Michel de Césène le 13 avril 1328, quelques jours après une entrevue mouvementée avec Jean XXII, dans un appel aux cardinaux annonçant que ses actes seront désormais dictés par cette « juste crainte », cf. Nicolaus Minorita, p. 188. E. L. Wittneben, *Bonagratia*, p. 284, montre que cet appel est dû à Bonagrazia, qui a repris le même argument quelques mois plus tard, pour justifier rétrospectivement les actions des années précédentes.

³¹⁵ Ibid., p. 315-316. Le titre complet du traité est *Responsiones ad oppositiones eorum qui dicunt quod Joannes papa XXII sententialiter definivit in constitutione Cum inter nonnullos haereticum fore censendum asserere illud quod in Exiit qui seminat, § Porro continetur*. Il est édité par C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, V, p. 256-258.

³¹⁶ P. Nold, *Pope John XXII*.

³¹⁷ Voir plus haut, n. 255.

³¹⁸ E. Wittneben, *Bonagratia*, p. 203-205.

ainsi fait qu'anticiper la réaction pontificale. L'objectif d'obtenir une condamnation définitive de la *Lectura super Apocalipsim* prenait une nouvelle valeur puisqu'une telle opération permettrait de donner rétrospectivement un sens à la querelle qui venait de s'achever.

L'urgence de rendre ce verdict s'était en outre accrue avec les nouveaux développements du conflit entre l'Empire et la papauté. Louis de Bavière, militairement vainqueur dans sa lutte pour la suprématie en Allemagne, irrité de voir Jean XXII tarder à lui accorder la reconnaissance attendue, avait porté une nouvelle offensive en mai 1324, en qualifiant d'hérétiques les récentes déclarations sur la pauvreté dans son appel de Sachsenhausen qui réclamait la destitution du souverain pontife et la tenue d'un concile général. Cet appel contient un célèbre « excursus » qui reprend un argumentaire franciscain puisé principalement dans la question d'Olivi sur la pauvreté (QPE 8) et dans l'appel de Bonagrazia contre la première version d'*Ad conditorem canonum*³¹⁹. Le cod. Borgh. 358 enregistre la première réaction de Bonagrazia face à ce document : l'ancien procureur de l'ordre, sorti de prison depuis quelques mois à peine, s'est empressé de noter dans les marges de la QPE 8 tous les passages correspondant, à la lettre ou sur le fond, au texte de l'appel³²⁰. Ces annotations lui ont servi à préparer un mémoire, qui n'a pas été conservé, par lequel Bonagrazia pouvait à la fois se disculper de toute participation à la rédaction de l'appel et montrer au pape la nécessité de reprendre au plus vite le procès contre la *Lectura*. Les *Allegationes* qu'il rédigea peu après sur les articles extraits par le pape expriment très vivement cet impératif politique³²¹. La question qui se pose à présent est de savoir si, à la même occasion, Bonagrazia a également intenté un procès contre l'ultime défenseur d'Olivi à la curie. [368]

L'un des principaux arguments avancé en ce sens par E. Wittneben provient de la chronique de Nicolas Glassberger, réalisée au XVI^e siècle par un franciscain allemand. En dépit de sa composition tardive, ce document est précieux puisqu'il constitue la plupart du temps un patchwork de textes médiévaux. Dans le cas présent, à la date de 1330, Glassberger rassemble une série d'informations qui s'enchaînent de la façon suivante. L'appel de Sachsenhausen est d'abord longuement résumé, suivi d'une phrase annonçant que, « de la part de la communauté, des raisons furent rendues à propos de cet écrit », dont le contenu correspond exactement au mémoire dont le cod. Borgh. 358 faisait soupçonner l'existence, retraçant les sources de l'appel du duc de Bavière dans les écrits du théologien de Languedoc. On apprend ici que, dans ce même document, Bonagrazia aurait également montré la présence d'autres passages parallèles dans le commentaire sur la *Règle*, l'apologie de 1285 et la *Lectura super Apocalipsim*³²². Les chaînes de citations oliviennes que l'on trouve sur le même

³¹⁹ En dernier lieu, voir l'examen d'E. Wittneben, *Bonagratia*, p. 229-253.

³²⁰ Toutes ces annotations sont reportées dans l'édition de J. Schlageter et étudiées par E. Wittneben, *Bonagratia*, p. 255-260. Il suffit de citer la première d'entre elles, fol. 172 : *hec verba sunt infrascripta ducis et pro parte ordinis sunt heretica improbat.*

³²¹ S. Piron, *Bonagrazia* (cité n. 156).

³²² *Chronica fratris Nicolai Glassberger, Analecta franciscana*, t. 2, 1887, p. 148-149 : *Super qua scriptura reddiderunt rationes pro parte communitatis, quod ea quae continentur in eadem scriptura et haec eadem in effectu quoad omnia et per eadem verba quoad magnam quantitatem tracta sunt de doctrina et libris fratris Petri Iohannis, et quod in ipsis libris et doctrina dogmatizata sunt et maxime in opusculis quae composuit de*

thème dans les *Allegationes* laissent penser que le commentaire sur Matthieu aurait également pu être visé³²³. Glassberger poursuit son récit en reprenant aux *Responsiones* la mention d'une approbation par Jean XXII de la *Littera magistrorum* après la publication de *Cum inter nonnullos*, mention dont on a vu plus haut qu'il convenait de la traiter avec la plus grande prudence. Après avoir rapporté que la *Lectura* fut condamnée à la demande des frères, le chroniqueur poursuit en évoquant un procès intenté contre Ubertain, en tant que défenseur des articles tirés de cet ouvrage³²⁴. Plaçant toujours ces événements dans l'année 1330, Glassberger présente enfin l'intervention d'Ubertain sur la question de la pauvreté du Christ lors du consistoire du 26 mars 1322³²⁵, grâce à laquelle, selon le chroniqueur, le pape se serait réconcilié avec l'ensemble des frères mineurs, à l'exception de Michel de Césène et de ses partisans. La chronologie de cette chronique est trop confuse pour que l'on puisse exclure, sur cette seule base, l'hypothèse qu'une action contre Ubertain ait été intentée en 1319, au lendemain de la remise de la *Littera magistrorum* au pape.

Il existe cependant un critère externe qui permet de dater ce procès de 1324-1325. Le document publié par Baluze précise que Bonagrazia avait été admis seulement comme instructeur de la cause, et non comme procureur de l'ordre, ce rôle étant tenu par « frère Monaldus ». Or, l'une des conséquences de son incarcération au cours de l'année 1323 avait été de priver Bonagrazia de sa fonction de représentant de l'ordre auprès de la curie. L'activité de son successeur dans cette fonction, Monaldo de' Monaldi de Pérouse, est fort peu documentée. Un éloge tardif de ce personnage signale le grand amour qu'avait pour lui Jean XXII, qui le promut à l'évêché de Melfi en octobre 1326, sans doute pour le remercier des services qu'il avait rendu dans une période délicate³²⁶. Contrairement à ce que pensait L. Oliger, s'il n'apparaît pas avec ce titre, ce n'est pas que Bonagrazia n'était pas encore procureur au moment du procès, mais qu'il ne l'était plus.

Charles Davis a retrouvé et signalé le manuscrit employé par Baluze pour son édition (Paris, BnF, lat. 4246)³²⁷. Le cahier de papier contenant les *Articuli probationum*, corrigés par

altissima paupertate, in quibus eadem verba cum praedictis quoad magnam partem et eadem sententia ponitur, et in Expositione quam fecit super regulam et in declarationibus quas misit magistris Parisiensibus, et in Postilla quam composuit super Apocalypsim.

³²³ *Allegationes*, Paris, BnF lat. 4190, fol. 44v : *Hoc etiam clare demonstrat in lectura super Mattheum, .i. cap. ubi dicit in hec verba : [...] Et infra in eadem lectura dicit sic [...].*

³²⁴ *Chronica fratris Nicolai Glassberger*, p. 149 : *Et fuit dicta postilla ad fratrum instantiam reprobata. Et ad excusationem sui coeperunt quidam fratrum de communitate articulos extractos de libris Petri Iohannis et in praedicta scriptura contentos [...] imponere fratri Ubertino de Casali [...] adducentes ad hoc scripta ipsius Ubertini ex libris et tractatibus quos ipse in concilio Viennensi contra communitatem Ordinis ediderat, et asserentes quod dictorum articulorum sectator, defensor et fautor fore diceretur.*

³²⁵ En dernier lieu, L. Duval-Arnoud, *Élaboration d'un document pontifical : les travaux préparatoires à la constitution apostolique Cum inter nonnullos* (12 novembre 1323), dans *Aux origines de l'Etat moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon*, Rome, 1990, p. 407-409.

³²⁶ F. Benoffi, *Dei procuratori generali dei minori nella curia romana*, Pesaro, 1830.

³²⁷ C. T. Davis, *Ubertino da Casale* (cité n. 164), p. 5, n. 15. E. L. Wittneben, R. Lambertini, *Un teologo alle strette. Osservazioni sul testimone manoscritto del processo a Francesco d'Ascoli*, dans *Picenum Seraphicum*, 18, 1999, p. 97-122 (cf. p. 99-101, la présentation des différentes pièces composant ce volume). E. L. Wittneben, *Bonagratia*, p. 260-277, examine en détail le document. Une collation permet de corriger quelques détails (en donnant la pagination de l'édition Mansi) : p. 276a, lin. 12 : *alii quam* aliquid ; p. 277a, lin. 71 : *paupertatis* proprietatis ; p. 278a, lin. 57 : *quae nos* quod nos. Les différentes lacunes indiquées dans l'édition

[369] l'auteur lui-même sur une copie sans doute réalisée par son secrétaire, occupe les fols. 42r-46v de ce recueil factice. Une foliotation ancienne permet de comprendre que l'ordre des feuillets a été remanié. Le principal texte publié par Baluze, qui occupe les fol. 42r-44r, venait à l'origine à la suite des textes présents sur le fol. 46, lequel était lui-même précédé d'un feuillet initial, à présent disparu. Comme l'indique son *incipit* (§ *Infrascripta addit frater Bona ad articulos ...*), les « preuves » viennent compléter l'énoncé d'une première série d'*articuli* déposés contre Ubertain. Ces articles initiaux doivent donc être recherchés dans les deux ensembles textuels du fol. 46r. Dans son édition, Baluze n'en a retenu que le dernier bloc (§ *Quod autem frater Ubertainus ante Concilium Viennense ...*), qui récapitule en trois points les accusations portées contre Ubertain. Ces paragraphes sont notés en marge du signe .III. ; une note marginale de Bonagrazia, inscrite face aux dernières lignes des *Articuli probationum* fait référence à ce signe³²⁸. Cette numération implique que les sept articles doctrinaux étaient eux-mêmes notés .II. et précédés par un article d'accusation initial. La convergence de la chronique de Glassberger et de la rubrique du cod. Borgh. 358 permettent de restituer avec un bon degré de certitude la formulation même de cette accusation. Ubertain devait y être présenté comme défenseur et sectateur des opinions hérétiques d'Olivi, exprimées dans son commentaire de l'Apocalypse.

On comprend ainsi que le manuscrit parisien contient le brouillon de l'acte d'accusation. Une fois reconstituée sa forme, il est possible de remettre à leur place les passages que Baluze n'a pas jugé nécessaire d'éditer. Il s'agit en premier lieu d'un texte acéphale, débutant en haut du fol. 46r, qui fournit l'énoncé des trois derniers articles d'une liste de sept erreurs doctrinales. Ces articles visent à imputer à Ubertain la défense de thèses oliviennes, déjà censurées en 1283 et débattues à nouveau en 1311-1312, à propos de l'observance de l'usage pauvre par les évêques franciscains, du baptême des enfants ou du souci des sépultures³²⁹. Une allusion, au sein des *Articuli probationum*, révèle que le premier article concernait l'« erreur » trinitaire d'Olivi. Cette deuxième partie de l'acte d'accusation se contentait donc de piocher différents articles dans une ancienne liste d'erreurs d'Olivi, sans tenir compte de l'amnistie prononcée par Clément V, que Jacques de Concotz avait déjà opposé à Bonagrazia quelques années plus tôt. D'un point de vue procédural, l'obstination mise à brandir une nouvelle fois ces vieilles accusations est difficilement compréhensible.

En haut du fol. 45v, un dernier texte ignoré par Baluze, pour partie effacé, récapitule les différents écrits et interrogatoires d'Ubertain déposés par l'avocat pour appuyer sa démarche³³⁰.

correspondent à des zones effacées, généralement d'un ou quelques mots

³²⁸ Paris, BnF, lat. 4246, fol. 44r, face aux mots « ut superius est probatum », à la fin de la démonstration de Bonagrazia (ed. Mansi, p. 279) : *Verte ad secundum folium sub signo III.* E. L. Wittneben ne relève pas ce détail.

³²⁹ Id., fol. 46r : *Quintus, quod gratia et virtutes non videntur conferi parvulis in baptismo [...] Sextus, contra statutum universalis ecclesie et statuta canonum, quod assumpti ad prelationem de statu perfectionis evangelice tenebantur indubitanter ad usus pauperis observantiam [...] Septimus est quod mortuos sepelire non est opus misericordie [...].*

³³⁰ Paris, BnF lat. 4246, fol. 45v : *[Primo] adducit quatuor [corr. ex tria] loca de responsione Sanctitati / [Secundo] confessiones responsiones factas coram auditoribus quas prima incipit Item interrogat et finit non scripserat / Tercio responsionem que incipit per iuramentum suum et finit tamen temerario. / Quarto producit*

Il s'agit pour une part des réponses apportées devant les auditeurs députés par le pape, au sujet des articles de la *Lectura* et d'autres textes dont Bonagrazia fait mention dans les *Articuli probationum*³³¹. Cette commission cardinalice chargée d'interroger Ubertain était probablement dirigée par Guillaume de Peyre Godin ; c'est à l'une de ses interventions que Bonagrazia fait référence dans ses *Allegationes* rédigées l'année suivante. Les différentes réponses [370] apportées par Ubertain correspondent très vraisemblablement aux différentes « excuses » auxquelles Jean XXII demandait à ses experts de répondre. Les autres documents mentionnés sont une série de libelles rédigés à l'époque du concile de Vienne. Bonagrazia visait en premier lieu le texte intitulé *Sanctitati apostolicæ*, que son argumentaire dénonce à cinq reprises et qui vient en tête de la liste des documents déposés ; il s'agit précisément du libelle auquel la note initiale du cod. Borgh. 358 fait référence. Parmi les autres textes visés figurait également le *Super tribus sceleribus*, cité deux fois dans l'acte d'accusation ; c'est un texte dont les annotations du cod. Borgh. 358 identifient une source dans un passage de la QPE 8³³². La même main a signalé en marge de la QPE 10 un parallèle entre ce texte et un libelle d'Ubertain, *Ostendam vos fabricatores mendacii*, dont aucun témoin ne nous est parvenu, mais dont le cod. BNF lat. 4246 révèle que Bonagrazia l'avait remis à Guillaume de Peyre Godin³³³.

Ces notes par lesquelles Bonagrazia récapitule l'ensemble des documents déposés apportent de surcroît une information jusqu'à présent ignorée au sujet de la dernière phase du procès contre la *Lectura super Apocalipsim*. À ce jour, les fragments retrouvés des avis remis à Jean XXII ne portent que sur quatre articles. Or il est ici explicitement fait mention d'un cinquième article dont le contenu est même dévoilé : la production du libelle *Ostendam vos* est destinée à « montrer que frère Ubertain défend en particulier ce cinquième article de la Postille, que la Règle est l'Évangile ». Il ne peut s'agir du cinquième article de la *Littera magistrorum*, qui ne porte pas sur ce point ; il n'est pas davantage imaginable que Bonagrazia ait constitué de lui-même une nouvelle liste d'articles tirés de la *Lectura*. Il ne peut donc s'agir que d'un cinquième article extrait par le pape lui-même. Le récit transmis par Nicolas

responsionem super articulus de postilla que incipit Item ad articulum que sic incipit et finit ut supra proximi / Item Quinto illo libello ne in posterum . §. Item in magnum contempnum et finit concilium supradictum et infra § nam plures et valde subtiles magistrorum et finit dampnatas. / Item producit partem illam que incipit item cum sanctissimus pater et finit in perpetuum venimus. / Item ad hostendendum quod ille fr. Ub. deffendit specialiter et asseruit illum articulum quintum de postilla quod regula et ~~evangel.~~ est evang. etc., producit libellum compositum per fratrem Ub. que incipit ostendam vos. »

³³¹ « Articuli probationum », p. 276 : [...] *idem frater Vbertinus per auditores deputatos a vestra sanctitate super questione mota contra eum de hujusmodi articulis dogmatisatis contra Ecclesiam Romanam et ejus statum in dicta postilla & aliis [...]*. La récapitulation des documents déposés par Bonagrazia, BnF lat. 4246, fol. 45v, mentionne plusieurs interrogatoires d'Ubertain, dont l'un est précisément une *responsio super articulis de postilla*.

³³² Borgh. 358, fol. 178ra : *Nota hec verba sunt in libellum de tribus sceleribus*. Ces mots s'y trouvent en effet : comparer QPE 8, J. Schlageter ed., p. 138 et A. Heyse éd., *Ubertini de Casali opusculum Super tribus sceleribus* dans *AFH*, 10, 1917, p. 125-127.

³³³ Borgh. 358, fol. 206rb : *Nota has responsiones dat Ub<ertinus> in lib<ellum> Ostendam vos fabricatores*, face à QPE 10, ad 6 (éd. Burr, Flood, p. 323). *Ostendam vos fabricatores* est cité in Paris, BnF lat. 4246, fol 45v (voir note suivante). L'existence de ce texte n'était connue que par l'inventaire de Raymond de Fronsac, *Sol ortus*, dans *ALKG*, 3, 1887, p. 12. Pour une mise au point sur l'ensemble de ces libelles rédigés en 1310-12, voir G. L. Potestà, *Ubertain de Casale*, dans *Dictionnaire de Spiritualité*, 16, Paris, 1992, col. 3-15.

Glassberger confirme d'ailleurs ce point. Les frères de la communauté accusaient Ubertain de défendre les articles qui étaient au nombre de cinq (*quorum articulorum quinque erant*).

L'examen des notes marginales laissées par Jean XXII sur le manuscrit de la *Lectura* préparé pour lui (Paris, BnF lat. 713) ne permet pas d'apporter une réponse certaine quant au nombre des articles³³⁴. Comme le montrent les différences d'encre et de module, le pape a procédé à plusieurs lectures du texte. Se révèle en premier lieu une lecture suivie des sept premiers chapitres dans les marges desquels de nombreuses mains ont été dessinées, pointant de longs passages, de façon de plus en plus intensive à partir du troisième chapitre. Les *Nota* inscrits en marge s'amplifient souvent en *Nota valde*, pour devenir, au septième chapitre, des *Nota valde valde*³³⁵. On devine, au vu de cette accentuation progressive, que le jugement du pape était suffisamment formé à ce stade pour qu'il se contente ensuite de survoler le texte, les mêmes annotations ne se retrouvant que dans les marges du dix-huitième chapitre. Jean XXII est pourtant revenu sur le texte d'une façon attentive, mais plus discrète, qui se signale par des notes de plus petit module, notamment afin de pointer avec approbation une « assez bonne moralité » à la fin du chapitre onze ou de proposer des corrections du texte³³⁶. C'est peut-être à l'occasion de cette seconde lecture que certains signes ont été inscrits, pour indiquer l'emplacement des deux premiers articles choisis par le pape – dont le deuxième est ici présenté comme « troisième article »³³⁷. Les passages correspondants [371] aux deux articles suivants sont pour leur part ornés de notes marginales datant de la première lecture du texte, sans que de nouveaux signes ne viennent encadrer des passages précis à extraire. Ce fait n'interdit donc pas de penser qu'un nouvel article pourrait être ajouté aux quatre déjà connus.

Pour conclure sur ce point, il reste à signaler l'existence d'une autre liste de « cinq articles » tirés de la *Lectura super Apocalipsim* qui ne semble pas entretenir de lien direct avec les articles extraits par le pape. Ce texte figure dans un important manuscrit florentin de la bibliothèque Laurentienne, à la suite du récit des derniers moments d'Olivi³³⁸. Il apparaît également, dans une version augmentée de plusieurs interpolations, au sein d'une riche collection de textes prophétiques, confectionnée au fil des années par un juriste piémontais au milieu du XVe siècle³³⁹. Le fait que le dernier article de cette liste coïncide assez bien avec ce

³³⁴ Ces annotations ont été identifiées et présentées par P. Vian, *Appunti sulla tradizione manoscritta della Lectura super Apocalipsim di Pietro di Giovanni Olivi* dans *Editori di Quaracchi 100 anni dopo. Bilancio e prospettive*, A. Cacciotti, B. Faes de Mottoni (éd.), Rome, 1997, p. 373-409.

³³⁵ Paris, BnF lat. 713, fol. 85v, 86v, 87r.

³³⁶ *Id.*, fol. 126rb : *Nota satis bonam moralitatem usque infra in fine capituli* ; fol. 63rb : *vel cervicositas* face à : *Tertius est nostre phantasie proterva et erronea curiositas* (ici, la correction suggérée est en même temps un commentaire ironique, remplaçant la « curiosité » par l'« entêtement ») ; fol. 147 : *vel callidius* face à *propter quod callidus sciet simulare multa ad religionem*.

³³⁷ *Id.*, fol. 10rb : *primus articulus* et les mots *usque* et *huc* de part et d'autre d'un trait vertical. Des signes de croix indiquent le début et la fin de la citation à prendre ; fol. 48ra *articulus tertius* et indications *usque, huc*.

³³⁸ Florence, Bibl. Medicea Laurenziana, Plut. 31 sin 3, fol. 175rb-va. Rub. *Articuli abstracti de scriptis suis ab impugnatoribus*. Inc. *Primus est quod sextus status ecclesie ...* Expl. : *electorum paucorum a diluvio duplicis antichristi*.

³³⁹ Turin, Bibl. Nazionale Universitaria, K2 IV 13, fol. 129v-131r. Rub. *Isti sunt quinque articuli extracti de apostila Petri Iohannis*. Inc. : *Primus est quod ecclesie sextus status ...* Expl. : *Et non solum romanum imperium sed etiam, Francis ab eo devictis, obtinebit regum Franchorum*. Je dois encore une fois la connaissance de ce document et la communication de sa reproduction à l'inlassable générosité de Robert Lerner. Dans l'attente

que Bonagrazia révèle du cinquième article choisi par Jean XXII peut être mis sur le compte du hasard. L'existence d'un tel document, dont l'origine et la signification restent à élucider, témoigne que l'histoire posthume de l'œuvre d'Olivi conserve encore de nombreuses zones d'ombre.

Conclusions

Au terme d'un si long parcours, il y aurait peu de sens à tenter de résumer les résultats acquis pas à pas, à partir de l'examen de différentes strates d'annotations ou de la prise en compte de manuscrits oubliés. Il convient plutôt de s'arrêter tout d'abord sur la multiplicité des configurations rencontrées au cours de cette interminable procédure. Un débat récent a opposé Luca Bianchi et Alain Boureau sur l'utilité d'aborder la censure comme un objet historique propre, un phénomène global qui aurait lourdement pesé sur la vie intellectuelle médiévale³⁴⁰. L'étude détaillée d'un seul cas, courant au fil d'un demi-siècle, suffit à montrer que la censure n'a pas un visage unique et que ses différentes incarnations peuvent aisément s'opposer entre elles. On a certes vu passer des formes familières dans l'histoire du contrôle doctrinal : dénonciation entre rivaux, sanctions disciplinaires et interdictions prononcées au sein d'un ordre religieux, condamnation de la part de la papauté d'Avignon après une large consultation d'experts. Mais on a surtout constaté que ces outils répressifs ne sont jamais employés de manière univoque. À chaque étape, leur usage a été largement surdéterminé par des arrières-pensées politiques et des considérations d'opportunité tactique. Dans leur mise en œuvre, on a pu observer des contresens flagrants, des accusations de mauvaise foi et quelques récupérations plus subtiles. Pour comprendre le sens de chacune des actions menées, il a été nécessaire de reconstituer leur contexte aussi finement que possible et de dévoiler les enjeux et les luttes de pouvoir qui s'y cachaient. C'est sans doute la première leçon générale qu'il faut tirer de cette enquête. Relire l'histoire intellectuelle à la lumière des opérations de censure est une perspective féconde, et même nécessaire, mais une telle démarche ne peut s'accomplir qu'en multipliant les études de cas qui révéleront à chaque fois la variété des significations que revêt la mise en œuvre des appareils répressifs.

L'un des principaux renouvellement de l'historiographie apporté par ce travail mérite également d'être médité un instant. Comme on l'a vu, de 1319 à 1322, Jean XXII n'a pas cédé aux sollicitations des dirigeants franciscains qui le pressaient de condamner définitivement le commentaire de l'Apocalypse d'Olivi. Ce retard était bien connu, [372] mais il prend un autre sens dès lors que l'on met en lumière les pressions répétées de Bonagrazia et Michel de

d'une étude plus complète de ce codex, voir G. Vinay, *Riflessi culturali sconosciuti del minoritismo subalpino*, dans *Bolletino storico bibliografico subalpino*, 37, 1935, p. 136-149 ; C. Morerod-Fattebert ed., R. E. Lerner introd., *Le Liber secretorum eventuum de Jean de Roquetaillade*, Fribourg, 1994, p. 103-104.

³⁴⁰ L. Bianchi, *Censure et liberté intellectuelle* (cit. n. 50) ; A. Boureau, *Théologie, science et censure* (cit. n. 126) ; L. Bianchi, *Un Moyen Age sans censure ? Réponse à Alain Boureau*, et A. Boureau, *Dialogue avec Luca Bianchi*, dans *Annales HSS*, 57, 3, 2002, p. 733-749.

Césène. C'est alors la question de l'inaction pontificale qu'il convient de poser, à laquelle il est impossible de donner une réponse tranchée. La thèse d'un affrontement prémédité de longue date de la part du souverain pontife pourrait être maintenue, en attribuant cette lenteur au sens tactique de Jean XXII qui aurait attendu le moment propice pour lancer l'offensive contre les fondements de l'identité franciscaine en mars 1322. Mais si l'on comprend cette lenteur comme le banal fruit d'une routine bureaucratique, l'hypothèse de la préméditation s'effondre ; dans un tel cas, le pape aurait été exaspéré de voir revenir devant lui, quatre ans plus tard, un dossier qu'il croyait réglé et auquel il aurait alors décidé d'apporter une réponse plus générale. Une telle lecture incite à la plus grande prudence face aux interprétations téléologiques de l'enchaînement des faits que les historiens sont trop facilement enclins à donner ; elle amène également à soulever la question de l'accidentel et de l'imprévu dans les décisions politiques ; elle conduit enfin à déplacer le niveau d'intelligibilité des affrontements d'idées (dont les censures ne sont qu'une forme autoritaire exacerbée), du plan de l'intention explicite des acteurs à celui d'une tectonique des configurations intellectuelles et politiques. C'est en ces termes qu'il conviendrait de reprendre plus systématiquement l'articulation entre le problème ecclésiologique posée par la dissidence des Spirituels et les différentes querelles et débats surgis au cours des années 1320. En revanche, l'examen des derniers rebondissements du procès posthume contre Olivi ne laisse place à aucune ambiguïté, comme on peut le rappeler pour finir.

La fin de la partie se serait donc jouée de la façon suivante. Au printemps 1324, alors que Bonagrazia cherchait à rapprocher la position des dirigeants franciscains de celle du pape en feignant de croire que *Cum inter nonnullos* était principalement dirigé contre la doctrine de l'usage pauvre, l'appel de Sachsenhausen lui procura une occasion en or de convaincre Jean XXII de reprendre le procès contre la *Lectura super Apocalipsim*, enlisé depuis près de cinq ans. Comme il l'écrivit l'année suivante dans ses *Allegationes*, laisser entendre que de grands personnages ne considèrent pas cet écrit hérétique reviendrait à accorder une grande faveur au duc de Bavière, dont l'appel contient de nombreuses erreurs issues de la Postille³⁴¹. Durant l'été 1324, au moment où Ubertain était encore employé par Napoleone Orsini dans des tractations diplomatiques concernant les visées du roi d'Aragon sur la Sardaigne³⁴², son antique adversaire travaillait à sa perte, en rassemblant les sources oliviennes mobilisées par l'appel du duc de Bavière, ainsi que d'autres lieux parallèles, dans un mémoire dont la remise au pape a sans doute convaincu ce dernier, après avoir répondu fortement à Louis de Bavière par la constitution *Quia quorundam mentes* (10 nov. 1324)³⁴³, d'entreprendre lui-même une

³⁴¹ Bonagrazia, *Allegationes*, Paris, BnF lat. 4190, fol. 40r : *Nec est parvipendendum, quod cum in appellatione ducis Bavarie inserantur multi errores contempti in postilla, si dicatur quod aliqui magni viri et docti sentiunt illa non esse heretica, magnus favor ex hoc dabitur appellationi et appellantium.*

³⁴² H. Finke, *Acta Aragonensia. Quellen zur deutschen, italienischen, französischen, spanischen, zur Kirchen- und Kulturgeschichte aus der diplomatischen Korrespondenz Jaymes II (1291-1327)*, II, Berlin-Leipzig, 1908, p. 617, 674-675. H. Finke proposait de dater cette dernière lettre, dont le millésime n'est pas indiqué, de juillet 1325. Il faut sans doute l'avancer d'un an.

³⁴³ La bulle ne répond pas au fameux « excursus spirituel » de l'appel.

nouvelle lecture du texte incriminé. Si, en 1317, Jean XXII n'avait pas voulu qu'Ubertin fût mêlé à la répression des frères languedociens (*Nolumus, nolumus quod intromittatis vos*, sont les mots qu'Angelo Clareno met dans sa bouche³⁴⁴), en lui demandant d'assumer la défense d'une cause définitivement perdue, le pape avait cette fois décidé de sacrifier un pion qui avait pu avoir un temps son utilité mais dont la présence même à Avignon devenait maintenant embarrassante. En dépit de tous ses talents, Ubertin n'était pas de taille à inverser les manœuvres politiques en cours et empêcher qu'en réponse à l'offensive de Louis de Bavière, l'alliance entre les frères et le pontife ne se renoue à ses dépens. Il déposa donc devant Guillaume de Peyre Godin, expliquant une dernière fois de quelle façon les propos ambigus de son ancien maître devaient être compris et excusés. Profitant de cette aubaine, Bonagrazia déposa alors un acte d'accusation qui décrivait, d'une façon désormais imparable, Ubertin comme défenseur notoire d'une hérésie avérée qui serait bientôt formellement condamnée. Tandis qu'une [373] nouvelle série d'expertises étaient rendues, notamment par Jacques Fournier, sur les cinq articles extraits par le pape aussi bien que sur les « excuses » présentées par Ubertin, ce dernier préféra prendre les devants. Une bulle de septembre 1325 le décrit comme vagabond, en fuite dans les Alpes italiennes, les autorités franciscaines locales étant appelées à retrouver sa trace³⁴⁵. S'il est avéré qu'il a assisté au couronnement de Louis de Bavière à Rome, et collaboré avec Marsile de Padoue à la rédaction de la sentence de déposition du pape, *Gloriosus Deus*³⁴⁶, prononcée le 18 avril 1328, on peut penser qu'Ubertin n'aurait guère eu le cœur à accompagner l'empereur à Pise, rejoindre la troupe de Michel de Césène et ses amis. Contrairement à ce qu'imaginait Umberto Eco, il est difficile de croire que le Spirituel vagabond se serait réjoui de voir le ministre général, sur le point d'entrer à son tour en rébellion ouverte, s'approcher du monastère où il aurait trouvé refuge.

³⁴⁴ Angelo, *Historia*, p. 290.

³⁴⁵ *Bullarium Franciscanum*, V, p. 292, n. 587.

³⁴⁶ Le *Ludovicus Bavarus* d'Albertino Mussato, rédigé au moment des faits, mais à distance, signale le rôle joué à Rome par *Ubertinus de Casali Januensis Monachus, vir similiter astutus et ingeniosus*. L'hypothèse, souvent avancée, d'une confusion avec Jean de Jandun, a été définitivement réfutée par C. Dolcini, *Marsilio e Ockham. Il diploma imperiale Gloriosus Deus, la memoria politica* Quoniam scriptura, *il Defensor minor*, dans id., *Crisi di poteri e politologia in crisi. Da Sinibaldo Fiescho a Guglielmo d'Ockham*, Bologne, 1988, p. 317-318, 329-333.